

# GUIDE DES IMPÔTS 2017

FRONTALIERS ET RÉSIDENTS

**Guide simplifié pour la déclaration fiscale luxembourgeoise**  
Fiches pratiques pour les déclarations fiscales belge et française



# Donnez de l'élan à votre épargne en allégeant vos impôts



Découvrez nos solutions pour préparer dès maintenant votre avenir tout en faisant des économies d'impôt.  
Pour plus d'informations, contactez un agent Foyer ou rendez-vous sur [www.foyer.lu](http://www.foyer.lu).



**Einfach fir lech do**

# Réforme fiscale. C'est sans doute le terme le plus entendu, écrit et prononcé cette année !

Le guide des impôts 2017, édité pour la quatrième année consécutive, s'adresse aux contribuables **résidents luxembourgeois** et aux **non-résidents du Grand-Duché de Luxembourg**. Il concerne les déclarations fiscales 2017 basées sur les revenus de 2016.

La partie principale du guide est consacrée à la **fiscalité des salariés au Luxembourg** et à la **déclaration luxembourgeoise**. Elle détaille les différentes déductions possibles et donne des précisions sur la manière dont fonctionne l'imposition au Grand-Duché.

La seconde partie est dédiée à la fameuse **Réforme fiscale** luxembourgeoise, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle présente les principaux changements qui touchent les contribuables résidents et frontaliers dès cette année et pour les années suivantes.

La troisième partie aborde la **déclaration fiscale française** orientée pour les travailleurs frontaliers, avec les différentes déductions qui s'y rapportent. Elle s'intéresse tout particulièrement à la **nouvelle loi de finance** qui a été votée en France et aux différentes étapes du **prélèvement à la source** qui sera effectif en 2018.

Le quatrième partie présente la **déclaration fiscale belge**, les règles d'imposition et les différentes déductions possibles pour les travailleurs frontaliers.

Enfin, comme les années précédentes, un chapitre est réservé aux **questions fréquentes** et aux **exemples concrets**.

Ce guide des impôts 2017 n'est pas exhaustif mais permet de répondre aux interrogations que se posent de nombreux contribuables sur la rédaction de leur déclaration fiscale.

**Distribué gratuitement**, ce guide peut aussi être consulté ou téléchargé sur le site **www.guidedesimpots.lu**.

Pour rester informé, vous pouvez aussi consulter régulièrement le site **www.lesfrontaliers.lu** et poser directement vos questions sur le forum.

✓ *Au moment de l'impression de cet ouvrage, les formulaires belges 2017 ne sont pas encore disponibles.*

EN PARTENARIAT AVEC :



Auteur : **Philippe Graces**, Directeur de la S.à.r.l. AssCoFisc. Fiscaliste spécialiste de la fiscalité luxembourgeoise des particuliers, résidents et non-résidents ; diplômé de Fiscalité luxembourgeoise auprès de la Chambre de Commerce Luxembourgeoise-Graduat en comptabilité auprès de la Chambre belge des Experts comptables. Conseiller indépendant en gestion de patrimoine, auprès de l'European Financial Advisor.

Co-auteurs : **Audrey Laurent** et **Arlette Zeoli**

Mise en page : **Fred Kempf** [fkweb.net](http://fkweb.net)  
Illustration de la couverture : [www.silvana-artiste.com](http://www.silvana-artiste.com)  
Imprimé au Luxembourg – BDZ

Editeur : **Mediaweb Editions SA**, 12 Avenue du Rock n'Roll L-4361 Esch-Sur-Alzette  
Questions : [contact@lesfrontaliers.lu](mailto:contact@lesfrontaliers.lu)  
Annonces : [pub@lesfrontaliers.lu](mailto:pub@lesfrontaliers.lu)

N.B. Les informations contenues dans ce guide ne sont pas opposables aux administrations fiscales ni à leurs auteurs.

Un remerciement particulier à tous les annonceurs qui ont permis le financement de ce guide.

Service

# Prendre la route en toute sécurité

**iCoyote inclus  
dans les forfaits  
Orange Elite et  
Orange Ultimate**



Grâce à cette application mobile,  
vous êtes alerté en temps réel :

- des radars fixes et mobiles
- des évènements de trafic  
(bouchons, accidents, véhicules arrêtés...)
- des limitations de vitesse



**new**

L'application s'est dotée d'une nouvelle rubrique « mes stats » rassemblant des données sur votre conduite : alertes reçues, alertes données, vitesse moyenne, distance parcourue, ... un bon moyen pour situer la performance de votre conduite par rapport à celle de la communauté.

## LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG

<b>1. LES CLASSES D'IMPÔT AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG</b>	<b>P.9</b>
<b>2. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT</b>	<b>P.10</b>
2.1. Première fiche de retenue d'impôt	<b>P.10</b>
2.2. Fiche de retenue d'impôt additionnelle	<b>P.10</b>
2.3. Modification de la fiche de retenue d'impôt	<b>P.11</b>
<b>3. L'ASSIMILATION AU RÉSIDENT POUR LES SALARIÉS FRONTALIERS</b>	<b>P.12</b>
<b>4. L'IMPÔT D'ÉQUILIBRAGE BUDGÉTAIRE TEMPORAIRE</b>	<b>P.12</b>

## LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG

<b>1. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE</b>	<b>P.14</b>
1.1. Faut-il remplir une déclaration fiscale au Luxembourg ?	<b>P.14</b>
1.2. Quels documents fournir à l'administration fiscale ?	<b>P.14</b>
<b>2. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS</b>	<b>P.15</b>
2.1. Dans quels cas le contribuable a-t-il le droit de faire un décompte annuel ?	<b>P.15</b>
2.2. Pourquoi faire un décompte annuel plutôt qu'une déclaration d'impôt ?	<b>P.15</b>
<b>3. EST-IL INTÉRESSANT DE REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE ANNUELLE AU LUXEMBOURG LORSQUE CELLE-CI N'EST PAS OBLIGATOIRE ?</b>	<b>P.15</b>
<b>4. LES AVANCES TRIMESTRIELLES</b>	<b>P.16</b>
<b>5. PACSÉS / PARTENAIRES / COHABITANTS LÉGAUX, COMMENT BÉNÉFICIER DE LA CLASSE D'IMPOSITION 2 ?</b>	<b>P.16</b>
<b>6. LE CRÉDIT D'IMPÔT MONOPARENTAL</b>	<b>P.18</b>
<b>7. LES DÉDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG</b>	<b>P.20</b>
7.1. Les frais d'obtention	<b>P.20</b>
7.2. Les frais de déplacement	<b>P.21</b>
7.3. Les revenus exonérés d'impôt	<b>P.21</b>
7.4. Les dépenses spéciales	<b>P.21</b>
7.5. La déduction des intérêts d'emprunt immobilier	<b>P.26</b>
7.6. Revenu locatif d'un bien immobilier donné en location	<b>P.28</b>
7.7. Les charges extraordinaires	<b>P.34</b>
7.8. Abattement pour enfant(s) ne faisant pas partie du ménage	<b>P.35</b>
7.9. Abattement conjoint et abattement extra-professionnel	<b>P.35</b>

## RÉFORME FISCALE 2017

<b>1. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS POUR 2017</b>	<b>P.37</b>
1.1. Nouveau barème d'impôt	<b>P.37</b>
1.2. Crédit d'impôt salarié (CIS)	<b>P.38</b>
1.3. Crédit d'impôt pensionné (CIP)	<b>P.38</b>
1.4. Crédit d'impôt monoparental (CIM)	<b>P.38</b>
1.5. L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT)	<b>P.39</b>
1.6. Exemple de gain fiscal annuel pour la classe d'impôt 1 en 2017	<b>P.39</b>
<b>2. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS POUR LES REVENUS DE 2017 DÉCLARÉS EN 2018</b>	<b>P.40</b>
2.1. Intérêts sur emprunts immobiliers	<b>P.40</b>
2.2. Dépenses spéciales	<b>P.40</b>
2.3. Charges extraordinaires	<b>P.41</b>
<b>3. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS POUR LES REVENUS DE 2018 DÉCLARÉS EN 2019</b>	<b>P.44</b>
3.1. L'imposition individuelle des contribuables mariés	<b>P.44</b>
3.2. L'imposition individuelle des contribuables non-résidents mariés	<b>P.46</b>
3.3. Classe d'impôt des contribuables non-résidents mariés	<b>P.46</b>
<b>4. EXEMPLE D'IMPOSITION COMPARÉE SUR LES ANNÉES 2016, 2017 ET 2018</b>	<b>P.47</b>
<b>5. RÉFORME 2017 : EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG</b>	<b>P.49</b>

## LES IMPÔTS EN FRANCE

<b>1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE</b>	<b>P.53</b>
<b>2. LA DÉCLARATION FISCALE FRANÇAISE</b>	<b>P.53</b>
2.1. Faut-il remplir une déclaration fiscale dans son pays de résidence ?	<b>P.53</b>
2.2. Quels formulaires remplir ?	<b>P.54</b>
<b>3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN FRANCE</b>	<b>P.56</b>
3.1. Quelles sont les différentes déductions fiscales ?	<b>P.56</b>
3.2. Les réductions d'impôt et les crédits d'impôt	<b>P.57</b>
<b>4. RÉGIMES DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG</b>	<b>P.62</b>
4.1. Régime fiscal des revenus mobiliers	<b>P.62</b>
4.2. Contrat d'assurance-vie	<b>P.62</b>
4.3. Plan d'épargne-logement	<b>P.63</b>
4.4. Prestations de retraite en capital issues de contrats de source étrangère	<b>P.63</b>

## LES IMPÔTS EN BELGIQUE

<b>1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE</b>	<b>P.65</b>
1.1. Documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale belge	<b>P.65</b>
1.2. Comment remplir la déclaration fiscale belge en tant que travailleur frontalier ?	<b>P.65</b>
<b>2. QUELLES SONT LES RÈGLES D'IMPOSITION EN BELGIQUE DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?</b>	<b>P.66</b>
<b>3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE</b>	<b>P.67</b>
3.1. Les réductions les plus courantes, les investissements donnant droit à une réduction d'impôt	<b>P.67</b>
3.2. Bonus logement : déduction des emprunts pour habitation propre et unique et assurance-vie / intérêts et amortissements en capital visé	<b>P.68</b>
<b>4. RÉGIME DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG</b>	<b>P.70</b>

## EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG POUR RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS

Exemple 1 : un salarié célibataire	<b>P.73</b>
Exemple 2 : un couple marié avec deux revenus au Luxembourg	<b>P.73</b>
Exemple 3 : un couple marié avec un revenu au Luxembourg et l'autre revenu dans un pays frontalier (Belgique, France)	<b>P.74</b>
Exemple 4 : autre cas d'un couple marié avec un revenu au Luxembourg et l'autre revenu dans un pays frontalier (Belgique, France)	<b>P.74</b>
Exemple 5 : un couple pacsé, sans enfant, avec deux revenus au Luxembourg	<b>P.75</b>
Exemple 6 : un couple pacsé avec deux enfants et deux revenus au Luxembourg	<b>P.75</b>
Exemple 7 : un couple cohabitant légaux, avec un revenu au Luxembourg et l'autre en Belgique	<b>P.75</b>
Exemple 8 : un couple pacsé avec deux revenus au Luxembourg et un enfant	<b>P.76</b>

## QUESTIONS FRÉQUENTES

Question 1. Faut-il remplir une déclaration fiscale au Luxembourg tous les ans ?	<b>P.79</b>
Question 2. Que faire en cas d'erreur sur la déclaration ou le bulletin d'impôt émis par l'Administration des Contributions Directes ?	<b>P.79</b>
Question 3. Faut-il déclarer ce que l'on touche pendant un congé maternité ou congé parental ?	<b>P.79</b>
Question 4. Comment calculer les frais de garde d'enfant ou de domesticité pour les résidents et non-résidents ?	<b>P.80</b>
Question 5. Jusqu'à quand peut-on envoyer la déclaration fiscale luxembourgeoise ?	<b>P.81</b>
Question 6. Pourquoi déclarer son compte bancaire détenu à l'étranger quand on est résident français ou belge ?	<b>P.81</b>
Question 7. Qu'est-ce que la règle des 24 jours pour les frontaliers belges qui sont amenés à travailler en dehors du Luxembourg ?	<b>P.82</b>

Adecco



Booster professionnel

Intérim - Permanent Placement

[adecco.lu](http://adecco.lu)

## LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG

Cette première partie du Guide des impôts 2017 s'adresse à **tous** les contribuables salariés ou pensionnés, qu'ils soient **résidents** ou **non-résidents**. Elle est orientée pour l'établissement de la déclaration des revenus de 2016, suivant la loi fiscale en vigueur en 2016.

Le revenu que perçoit le contribuable au Luxembourg est un revenu net où un impôt a déjà été appliqué. C'est ce qu'on appelle la **retenue d'impôt à la source**. Le taux d'imposition est déterminé par la classe d'impôt qui est inscrite sur la **fiche de retenue d'impôt**.

Si dans certains cas, le salarié n'aura pas à payer d'impôt supplémentaire, il devra s'acquitter d'un paiement additionnel dans d'autres cas ou percevra un remboursement partiel.

Concernant les **indépendants** gérants d'une S.A.R.L. ou associés d'une S.A., la fiscalité s'applique de la même manière que pour un salarié, la différence concernant les cotisations sociales qui sont payées directement au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) par le salarié et non par l'employeur.

Pour les autres indépendants, la fiscalité est différente et elle n'est pas abordée dans ce Guide.

### 1. LES CLASSES D'IMPÔT AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Au Luxembourg, le taux d'imposition dépend de la classe d'impôt dans laquelle se trouve le contribuable. Elle est attribuée en fonction des revenus et de la situation familiale.

Il existe trois classes d'impôt : la classe 1, 1a et 2.

	Statut	Sans enfant	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt*	Âgé de plus de 64 ans
Frontalier	Célibataire	1	1a	1a
	Marié avec plus de 50% des revenus au Luxembourg	2	2	2
	Marié avec moins de 50% des revenus au Luxembourg	1a	1a	1a
	Divorcé ou Séparé depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Divorcé ou Séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a
Résident	Célibataire	1	1a	1a
	Marié imposé collectivement	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a

\* La modération d'impôt pour enfant peut être sous forme de Boni pour enfant, d'aide financière versée par le CEDIES ou encore sous forme d'aide aux volontaires versée par la Service National de la Jeunesse (SNJ).

## 2. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT

Pour permettre de procéder à la retenue d'impôt sur salaire, le contribuable a besoin d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle l'employeur va se baser pour effectuer le calcul de l'impôt.

Le taux d'imposition est plus faible pour les revenus modestes et progresse au fur et à mesure que les revenus augmentent. En cas de non remise de cette fiche, le salarié pourra être taxé au taux forfaitaire de 33%.

### 2.1. Première fiche de retenue d'impôt

Si le contribuable possède une fiche de retenue d'impôt principale, l'employeur se basera sur le barème de la retenue d'impôt.

#### Barème de la classe d'impôt 1, applicable pour les revenus de 2016 :

Taux	Pour la tranche de revenu imposable :
0 %	inférieure à 11.265 euros
8 %	comprise entre 11.265 et 13.173 euros
10 %	comprise entre 13.173 et 15.081 euros
12 %	comprise entre 15.081 et 16.989 euros
14 %	comprise entre 16.989 et 18.897 euros
16 %	comprise entre 18.897 et 20.805 euros
18 %	comprise entre 20.805 et 22.713 euros
20 %	comprise entre 22.713 et 24.621 euros
22 %	comprise entre 24.621 et 26.529 euros
24 %	comprise entre 26.529 et 28.437 euros
26 %	comprise entre 28.437 et 30.345 euros
28 %	comprise entre 30.345 et 32.253 euros
30 %	comprise entre 32.253 et 34.161 euros
32 %	comprise entre 34.161 et 36.069 euros
34 %	comprise entre 36.069 et 37.977 euros
36 %	comprise entre 37.977 et 39.885 euros
38 %	comprise entre 39.885 et 41.793 euros
39 %	comprise entre 41.793 et 100.000 euros
40 %	dépassant 100.000 euros

✓ Dans le cadre de la Réforme fiscale, le barème de l'impôt applicable aux personnes physiques est modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (voir nouveau barème page 37).

### 2.2. Fiche de retenue d'impôt additionnelle

Si le contribuable possède une fiche de retenue d'impôt additionnelle, l'employeur appliquera une retenue d'impôt fixe dépendante de la classe d'impôt, selon les taux de retenue suivants :

**Classe 1 = 33%**

**Classe 1a = 21%**

**Classe 2 = 15%**

La fiche de retenue d'impôt additionnelle est délivrée lorsque le salarié touche simultanément une rémunération de plusieurs employeurs (second emploi ou complément de l'ADEM – Agence pour le développement de l'emploi – par exemple), il aura alors, une fiche de retenue d'impôt principale remise au premier employeur et une fiche additionnelle pour les autres revenus.

Dans le cas de deux conjoints salariés mariés imposables collectivement, il y aura toujours une fiche de retenue principale pour l'un des conjoints et une fiche de retenue additionnelle ou secondaire, pour l'autre conjoint (avec 15 % de retenue forfaitaire d'impôt).

✓ **Attention** : la somme des retenues d'impôt opérée et des avances pour une année X peut être trop élevée ou trop basse. La différence peut être remboursée ou recouvrée, au courant de l'année suivante (X+1), lors de la régularisation par l'établissement de la déclaration fiscale annuelle (formulaire 100) ou par décompte annuel (formulaire modèle 163).

### 2.3. Modification de la fiche de retenue d'impôt

Depuis 2015, suite à une affiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), la fiche de retenue d'impôt pour le contribuable salarié ou pensionné est émise d'office par l'Administration des Contributions directes (ACD), dans un intervalle moyen de trente jours ouvrables. Il n'y a donc pas besoin d'en faire la demande.

De plus, la lettre de validation qui reprend les données sur lesquelles l'Administration des contributions se base pour établir la fiche de retenue d'impôt, n'est plus envoyée aux travailleurs frontaliers depuis 2015.

#### MISE À JOUR AUTOMATIQUE

La fiche d'impôt est mise à jour d'office dans les cas suivants :

- changement d'employeur ;
- changement de désignation ou d'adresse d'un employeur ;
- désaffiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) ;
- mise en pension en application de la législation sur la sécurité sociale luxembourgeoise ;
- changement de composition de ménage d'un contribuable auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

Pour les mises à jour d'adresse ou d'état civil, la fiche d'impôt d'un contribuable résident sera aussi mise à jour d'office par l'ACD, sans demande ou intervention du contribuable.

✓ **Attention** : le contribuable non-résident devra **faire sa demande** de changement d'adresse ou d'état civil, auprès du bureau RTS non-résidents via le formulaire modèle 164 NR.

#### PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

En cas de modification d'adresse ou d'état civil, si la rectification est favorable au contribuable, elle sera prise en compte à partir de la date effective du changement. Pour obtenir la régularisation de l'impôt au 1er janvier (effet rétroactif), le contribuable devra déposer une déclaration fiscale ou un décompte annuel en fin d'année.

Si par contre, le changement n'est pas favorable, le contribuable garde sa classe d'impôt inchangée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il en est de même pour les frais de déplacement.

En cas d'erreur, à la réception de sa fiche d'impôt, le contribuable a toujours la possibilité d'utiliser le formulaire modèle 164 pour demander une rectification.

### 3. L'ASSIMILATION AU RÉSIDENT POUR LES SALARIÉS FRONTALIERS

Un salarié frontalier qui perçoit la majorité de ses revenus au Grand-Duché de Luxembourg, a la possibilité de demander à être assimilé fiscalement au résident, pour être soumis au même régime d'imposition et bénéficier de déductions éventuelles.

Pour cela, le **non-résident français** doit réaliser au moins 90 % de ses revenus au Luxembourg. Ce seuil peut être calculé par rapport à la situation individuelle de chacun des époux ou des partenaires ou par rapport à la situation collective du ménage.

Le **non-résident belge** peut opter pour l'assimilation aux résidents à condition d'être imposable au Luxembourg du chef de plus de 50 % des revenus professionnels du ménage.

Pour faire la demande d'assimilation au résident, le contribuable doit remettre une déclaration luxembourgeoise (déclaration modèle 100) et cocher impérativement la case 319 « Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. ».

✓ **Attention** : si un non-résident opte pour l'assimilation au résident, il est tenu de déclarer l'intégralité de ses revenus (luxembourgeois et étrangers). Les revenus étrangers ne seront pas imposés.

Cette demande d'imposition suivant l'article 157 TER engendre alors la prise en compte de l'ensemble des revenus mondiaux du contribuable et de son ménage, et détermine le taux d'imposition qui est applicable sur son revenu luxembourgeois (imposition par voie d'assiette).

#### QUE PEUT APPORTER L'ASSIMILATION AU RÉSIDENT ?

Elle permet au contribuable non-résident de bénéficier, tout comme le résident, d'une prise en compte des dépenses spéciales, charges extraordinaires ou encore d'un crédit d'impôt monoparental, qui peut mener à une économie d'impôt.

À savoir que l'assimilation au résident, n'est pas toujours intéressante pour les contribuables et parfois, les déductions n'offrent pas d'avantage par rapport à l'augmentation des impôts entraînée par l'intégration des revenus étrangers.

Généralement, ce régime ne présente un intérêt que si le contribuable non-résident ou son conjoint ne dispose pas ou très peu de revenus à l'étranger.

-  319 Demande pour l'**application des dispositions de l'article 157ter L.I.R.** Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et éventuellement de son conjoint doivent être déclarés.

### 4. L'IMPÔT D'ÉQUILIBRAGE BUDGÉTAIRE TEMPORAIRE

Comme prévu dans le cadre de la Réforme fiscale, l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT) est **aboli depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Cet impôt de 0,5 %, mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur tous les revenus professionnels, servait à financer la prise en charge des jeunes enfants.

1<sup>er</sup> semestre 2017

# Planning des séminaires

IF Advisory vous propose de nombreux séminaires pour rester informés de l'actualité fiscale et sociale concernant les sociétés et les particuliers.

## Février

- 02/02 Nouveautés fiscales 2017 pour les sociétés
- 15/02 Nouveautés fiscales 2017 pour les personnes physiques

## Mars

- 08/03 Evaluation immobilière
- 16/03 Rémunération et avantages en nature
- 23/03 Impôt sur la fortune minimum : mode d'emploi en pratique
- 29/03 Nouvelle loi comptable applicable aux comptes annuels 2016 et actualités comptables

## Avril

- 20/04 Identification, NameCheck et KYC : enjeux et mise en pratique
- 26/04 Déclarations fiscales pour les personnes physiques

## Mai

- 04/05 Réforme du congé parental
- 18/05 TVA immobilière
- 24/05 Statut d'expatrié : 6 ans après

## Juin

- 08/06 S.A. / S.à r.l. (-S) / SAS au regard de la réforme du droit des sociétés
- 15/06 Travailleurs frontaliers : impacts fiscaux et sociaux en cas de travail à l'étranger
- 29/06 Les outils de la communication d'entreprise

Séminaires organisés en collaboration avec Interfiduciaire S.A.  
Organisme de formation professionnelle continue  
N°agrément: 100508/B

## 1. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE

Avant toute chose, chaque contribuable doit déterminer **s'il est obligé ou non**, de remplir une déclaration fiscale annuelle au Luxembourg.

Si ce n'est pas le cas, il peut tout de même **être intéressant d'en remplir une**, pour récupérer une partie des impôts retenus à la source ou encore pour bénéficier d'un crédit d'impôt au Luxembourg, au titre par exemple de dépenses spéciales, voire extraordinaires.

### 1.1. Faut-il remplir une déclaration fiscale au Luxembourg ?

Tout contribuable qui perçoit des revenus au Luxembourg peut être tenu de remplir une déclaration d'impôt annuelle (par voie d'assiette, document 100).

Voilà les situations (les plus répandues) dans lesquelles, le contribuable salarié ou pensionné est obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg :

- **Cas 1** : lorsque dans le ménage, il y a un revenu imposable luxembourgeois de plus de 100.000 €.
- **Cas 2** : Lorsque dans un ménage **résident**, il existe un **cumul de plusieurs revenus** (deux salaires, un salaire et une pension, deux pensions, un salaire et une indemnité de l'Agence pour le développement de l'emploi, etc.) et que le **montant cumulé des deux revenus** dépasse 36.000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 2 et 30.000 € pour les contribuables en classe 1a.  
Ou lorsque dans un ménage **non-résident**, il existe un **cumul de plusieurs revenus imposables au Luxembourg** et que le **montant cumulé des deux revenus** dépasse 36.000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 2 et 30.000 € pour les contribuables en classe 1a.
- **Cas 3** : lorsque dans le ménage, il y a d'autres revenus supérieurs à 600 € par an, qui ne sont pas prélevés à la source par les impôts (loyers au Luxembourg, revenus de capitaux au Luxembourg, etc.).
- **Cas 4** : lorsqu'un conjoint non-résident (non marié), pacsé, partenaire ou cohabitant légal a opté pour l'imposition collective.
- **Cas 5** : lorsque le revenu imposable d'un résident luxembourgeois, comprend plus de 1.500 € de revenus de capitaux indigènes soumis à la retenue à la source.

Le contribuable résident qui n'est pas dans l'un des cas cités ci-dessus, mais qui souhaite déduire ses intérêts débiteurs sur un emprunt contracté pour les besoins de son habitation personnelle de résidence principale, doit aussi établir une déclaration fiscale annuelle (modèle 100) et non un décompte annuel.

✓ La réforme fiscale 2017 va modifier les règles qui régissent l'obligation de remplir une déclaration fiscale. Les nouvelles règles s'appliqueront pour l'exercice fiscal 2018, c'est-à-dire pour la déclaration de 2019.

### 1.2. Quels documents fournir à l'administration fiscale ?

Le formulaire de la déclaration fiscale annuelle au Luxembourg est le même pour tous les contribuables, résidents et non-résidents : le **document 100**.

Il est disponible sur le site de l'Administration des contributions directes ([www.impotsdirects.public.lu](http://www.impotsdirects.public.lu)), dans la rubrique "Formulaires" → "Personnes physiques".

En plus du document 100, le contribuable doit également fournir une copie de chaque certificat annuel de "salaire", de "rente/pension" ou "de retenue d'impôt et de crédit d'impôt bonifié", ainsi que ses revenus indigènes et étrangers, le cas échéant.

Il en va de même pour les justificatifs de relevés d'intérêts bancaires ou de décomptes d'intérêts sur emprunt, qui doivent être obligatoirement joints à la déclaration fiscale annuelle.

Les services de l'ACD restent toujours en droit de demander des pièces justificatives supplémentaires dans le cadre du contrôle des informations, des affirmations, des demandes, déclarations, réclamations ou recours qui lui sont destinés.

*Nous conseillons néanmoins de joindre tous les justificatifs qui ont été nécessaires pour établir la déclaration fiscale annuelle, qu'ils soient obligatoires ou non.*

## 2. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS

Le décompte annuel (formulaire 163R pour les résidents et 163NR pour les non-résidents) sert à régulariser la retenue d'impôt effectuée à la source qui est trop élevée.

Il est établi, sur la demande du contribuable qui n'est pas admis à une imposition par voie d'assiette (modèle 100) ou qui ne fait pas cette déclaration.

Le formulaire est disponible sur le site de l'Administration, rubrique "Formulaires" → "Décompte annuel (RTS)".

### 2.1. Dans quels cas le contribuable a-t-il le droit de faire un décompte annuel ?

- **Cas 1** : lorsque le contribuable débute sa carrière professionnelle au courant de l'année.
- **Cas 2** : lorsque le contribuable, salarié ou pensionné a eu au cours de l'année des périodes à rémunérations mensuelles variables ou nulles.
- **Cas 3** : lorsque le salarié non-résident preste durant une année fiscale, une activité salariée au Luxembourg, pendant moins de 9 mois en continu.

### 2.2. Pourquoi faire un décompte annuel plutôt qu'une déclaration d'impôt ?

Si le contribuable résident veut simplement faire valoir la déduction de ses dépenses spéciales ou charges extraordinaires et ce, sans déduction d'intérêts d'emprunts immobiliers, il suffit alors de remplir le document 163R (résident).

Le contribuable non-résident pourra faire appel au document de régularisation 163 NR (non-résident), pour récupérer une partie des impôts trop retenus à la source, en cas de changement de classe d'impôt dans l'année ou lors de la première année d'activité au Luxembourg.

La demande doit être introduite au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle du décompte.

► **Exemple** : le salarié a touché un revenu luxembourgeois pendant une partie de l'année seulement. Il a donc été imposé mensuellement, comme s'il touchait ce salaire toute l'année. Or le barème mensuel est plus élevé dans ce cas.

## 3. EST-IL INTÉRESSANT DE REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE ANNUELLE AU LUXEMBOURG LORSQUE CELLE-CI N'EST PAS OBLIGATOIRE ?

Il existe plusieurs situations où remplir une déclaration fiscale au Luxembourg s'avère **intéressant** pour le contribuable, notamment dans les cas suivants :

- lorsqu'il y a une perte de revenu (exemple : revenu net négatif, provenant de la location de bien, etc.) ;
- lorsqu'il y a retenue à la source d'impôts sur les revenus de capitaux (exemple : des actions) ;
- lorsqu'il y a dans le chef du contribuable la possibilité de déduire certains frais ou charges, comme les frais d'obtention, les dépenses spéciales, les charges extraordinaires, etc. Ces frais ou charges auront un impact direct sur le revenu imposable et feront diminuer le montant annuel des impôts.

✓ **Attention** : l'Administration fiscale n'ira jamais contre un contribuable marié non-résident, qui n'est pas dans un des trois cas obligatoires et qui remplit une déclaration fiscale. C'est-à-dire que si le montant des impôts à payer suite à la déclaration fiscale annuelle non-obligatoire, est supérieur au montant d'impôt retenu à la source sur ses salaires, l'Administration ne lui réclamera rien, elle n'ira pas dans le sens défavorable du contribuable.

✓ Il est important de noter que cela **ne sera plus d'application** pour les non-résidents à partir de la déclaration 2019 (revenus de 2018).

#### 4. LES AVANCES TRIMESTRIELLES

En cas de déclaration obligatoire, si la retenue d'impôt à la source est insuffisante et génère une régularisation d'impôt pour l'année échue, l'Administration peut contraindre le contribuable à payer des avances d'impôts trimestrielles pour l'année en cours.

Ces avances sont toujours fixées au **10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre**.

Elles sont établies sur base du montant d'impôt redressé de la dernière année fiscale et représentent donc ¼ du montant de ce redressement annuel.

Par conséquent, la première année où le contribuable subit un redressement fiscal, il devra payer, dans la même année, d'une part l'impôt de l'exercice fiscal échu et le même montant en avances trimestrielles pour l'année en cours.

En cas de changement de revenu, de situation ou encore de dépenses ou charges déductibles, le contribuable peut introduire une demande de modification de ces avances trimestrielles. Pour cela, il faut qu'il argumente cette demande et qu'il spécifie le nouveau montant demandé.

#### 5. PACSÉS / PARTENAIRES / COHABITANTS LÉGAUX, COMMENT BÉNÉFICIER DE LA CLASSE D'IMPOSITION 2 ?

Depuis le 1er janvier 2008, toutes les personnes pacsées (France), partenaires (Luxembourg) ou en cohabitation légale (Belgique) peuvent demander l'imposition collective de leurs revenus communs, via l'établissement de la déclaration fiscale annuelle (document 100 F), avec application du barème d'impôt de la classe 2.

##### partenaires (pour résidents et non-résidents)

<input type="checkbox"/>	<sup>301</sup> Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2016. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile ou une résidence commun et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2016.
Date de la déclaration du partenariat :	<input type="text"/> <sup>302</sup>
Document établi par les autorités compétentes :	<input type="checkbox"/> <sup>303</sup> en annexe <input type="checkbox"/> <sup>304</sup> déjà présenté
La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique "partenaires" est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.	

#### QUELLES CONDITIONS POUR ÊTRE IMPOSÉ COLLECTIVEMENT ?

Pour être imposé collectivement suivant le barème d'impôt de la classe 2, il faut :

- en faire la demande lors de la rédaction de la déclaration fiscale annuelle luxembourgeoise (modèle 100) ;
- être pacsé, partenaire ou cohabitant légal du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale en question ;
- introduire une déclaration d'impôt collective. Il faudra alors cumuler l'ensemble des revenus mondiaux du ménage, pour permettre de déterminer le taux d'impôt moyen qui sera appliqué sur le revenu imposable luxembourgeois.

Le contribuable devra joindre à sa déclaration fiscale annuelle, le document de Pacs / Partenariat / Cohabitation légale, établi par les autorités compétentes de l'Etat (France, Belgique, Luxembourg) dans lequel le contrat a été conclu.

Les partenaires devront aussi remplir et signer tous les deux la déclaration luxembourgeoise.

Les contribuables pacsés, partenaires ou cohabitants légaux ont la possibilité de choisir, d'une année sur l'autre, entre établir une déclaration fiscale commune ou faire deux déclarations fiscales distinctes. Si c'est dans l'intérêt des contribuables, la demande d'imposition collective peut être renouvelée pour chaque année d'imposition.

✓ **Attention** : au niveau fiscal, il n'y a aucune obligation à faire reconnaître au Luxembourg, son contrat de Pacs (signé en France) ou de Cohabitation légale (signé en Belgique). C'est par contre intéressant en termes de reconnaissance sociale (jours de congé supplémentaires, pension de survie, etc.).

#### PAS DE CHANGEMENT DE CLASSE D'IMPÔT

Contrairement au mariage, la fiche de retenue d'impôt annuelle du contribuable pacsé, partenaire ou cohabitant légal, ne sera pas modifiée. Il ne passera pas en classe d'impôt 2, même si les revenus provenant du Grand-Duché de Luxembourg sont supérieurs à 50 % des revenus totaux du ménage.

Avec l'imposition collective, le contribuable sera imposé, comme s'il était en classe 2, mais il gardera la classe 1 ou 1a inscrite sur sa fiche de retenue d'impôt.

#### BIEN CHOISIR ENTRE DÉCLARATION COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE

Comme le contribuable n'est pas obligé de demander une imposition collective et que le fait d'être pacsé / partenaire / cohabitant légaux ne change ni la classe d'impôt, ni la retenue à la source, il convient de bien étudier la situation pour faire le bon choix, entre la déclaration collective ou individuelle.

Dans certains cas, la déclaration collective peut être défavorable au contribuable ou encore changer l'imposition dans le pays de résidence.

#### **Pour un couple pacsé / partenaire / cohabitant légal, dont les 2 conjoints travaillent au Luxembourg**

- si les deux contribuables sont en classe 1 chacun, la déclaration fiscale commune sera toujours attractive ;
- si les deux contribuables sont en classe 1a chacun, la déclaration fiscale commune sera souvent défavorable, sauf si l'un des deux revenus est très bas ;
- si l'un des contribuables est en classe 2 et l'autre en 1 ou 1a, la déclaration fiscale commune sera toujours défavorable ;
- si un des contribuables est en classe 1 et l'autre en 1a, il y a lieu d'analyser la situation au cas par cas (avant de faire le choix entre la déclaration collective des deux conjoints ou de faire chacun sa déclaration individuelle). Tout dépendra des revenus, charges et autres paramètres des contribuables.

#### **Pour un couple pacsé / partenaire / cohabitant légaux, dont l'un des conjoints travaille au Luxembourg tandis que l'autre travaille en France ou en Belgique**

Il faut au départ que le revenu imposable luxembourgeois soit supérieur au revenu imposable étranger. Plus l'écart entre le revenu du Luxembourg et le revenu étranger est grand, et plus la probabilité qu'il soit avantageux de faire une déclaration collective au Luxembourg est importante.

Il faut aussi vérifier l'impact sur l'imposition dans le pays de résidence. Dans certains cas, l'avantage fiscal obtenu au Luxembourg peut être effacé par la perte fiscale dans le pays de résidence.

Il est donc préférable d'établir une simulation fiscale avant de choisir entre imposition collective ou individuelle.

#### **Pour un couple, dont l'un des conjoints travaille au Luxembourg et se trouve soit en classe 1 ou 1a, alors que l'autre conjoint ne perçoit aucun revenu (ni au Luxembourg, ni à l'étranger)**

Dans cette situation, la déclaration fiscale commune sera toujours favorable.

Lorsque le revenu est perçu sur toute la durée de l'année fiscale, la déclaration fiscale commune sera toujours attractive dans les deux cas suivants :

- lorsqu'il y a deux contribuables célibataires, sans enfant, travaillant chacun au Luxembourg et chacun imposé en classe 1 ;
- lorsque l'un des conjoints est un contribuable célibataire (classe 1) ou célibataire avec enfant à charge (classe 1a), tandis que l'autre conjoint ne perçoit aucun revenu ou allocation de chômage.

La déclaration fiscale commune sera toujours défavorable si un des contribuables est en classe 2 tandis que l'autre est en classe 1 ou 1a.

Dans tous les autres cas de figure, il est toujours préférable de faire une simulation fiscale afin de faire le bon choix entre établir une déclaration fiscale commune ou deux déclarations fiscale distinctes.

✓ **Attention** : si le contribuable (non marié) fait le choix d'une déclaration fiscale commune, mais qu'elle est défavorable par rapport à l'introduction de deux déclarations fiscales distinctes, l'Administration imposera tout de même en commun, même si cela est défavorable pour le contribuable.

✓ La Réforme fiscale 2017 n'introduit aucun changement dans l'application de l'imposition collective, suite au Pacs, Partenariat ou Cohabitation légale.

## 6. LE CRÉDIT D'IMPÔT MONOPARENTAL

Tout contribuable non marié et répertorié dans la classe d'impôt 1a, avec enfant(s) à charge (qui bénéficie de la modération d'impôt pour enfant ou du boni fiscal) peut sur demande, obtenir le crédit d'impôt monoparental (CIM) d'un montant de **750 € par an**.

Ce montant maximal doit être réduit si l'enfant bénéficie d'allocations (rentes alimentaires, frais d'éducation) à concurrence de 50 % du montant des rentes qui dépassent 1.920 € par an.

De la même manière, si les parents non mariés, supportent ensemble les frais d'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, le CIM sera réduit intégralement et ramené à 0 €.

### ► Exemples

1) Un parent en classe 1a qui élève seul son enfant, sans garde alternée et sans perception de rente alimentaire, pourra obtenir le montant de **750 €**.

2) Un parent en classe 1a qui élève seul son enfant, mais perçoit une rente alimentaire mensuelle de 200 € par mois (ou 2.400 € par an), obtiendra un CIM réduit.

Le crédit monoparental accordé sera de  $750 - 50 \% (2400 - 1920 = 480)$ . Ainsi  $50 \% \text{ de } 480 = 240$ .  
Donc  $750 - 240 = \mathbf{510 \text{ €}}$ .

3) Un parent en classe 1a qui élève son enfant, tout en habitant en union libre avec l'autre parent de l'enfant n'aura pas droit au CIM. L'autre parent en classe 1, aura droit à une charge extraordinaire forfaitaire pour 3.480 € (dans le chef du parent n'ayant pas l'enfant à charge). Voir : Les impôts au Luxembourg, point 7.8, page 35).

Le Crédit monoparental sera de  $750 \text{ €} - 50 \% (3480 - 1920) = 750 - 780 = \mathbf{0 \text{ €}}$ .

Le crédit d'impôt monoparental se demande lors de l'établissement de la déclaration fiscale annuelle luxembourgeoise (modèle 100). La demande est soumise aux conditions d'application des articles 157ter LIR, en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non-résidente demandant l'assimilation de son imposition à un résident).

✓ La Réforme fiscale 2017 introduit des changements concernant le CIM et la charge extraordinaire pour le parent en classe 1 (voir : Réforme fiscale 2017, page 38 et 39).

**3. demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM**

228 Je demande le **crédit d'impôt monoparental** pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension.

nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sub 1 ci-dessus)	montant mensuel des allocations perçues *
229	230
231	232
233	234

\* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales, boni pour enfant, etc.) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsque aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C, A, I, S, P, CA, L, D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

	235
	236
	237

**VOUS TRAVAILLEZ AU LUXEMBOURG ?  
REJOIGNEZ L'ASSOCIATION  
DES FRONTALIERS !**



**AFAL**

Association des Frontaliers au Luxembourg

**ALLOCATIONS FAMILIALES**

**BOURSES**

**VOS DROITS & RECOURS**



COURS DE LUXEMBOURGEOIS

ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

FISCALITÉ 2017

LEGISLATION SOCIALE ET RETRAITE

PERMANENCES JURIDIQUES

**www.frontalux.eu**  
**+33 (0)3 82 53 71 12**

COTISATION : 20 €/AN

## 7. LES DÉDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG

Avant de commencer à déduire quoi que ce soit, il faut que le contribuable non-résident demande à être imposé au Luxembourg de la même manière que s'il avait été résident (voir : La fiscalité des salariés au Luxembourg, page 12).

### 7.1. Les frais d'obtention

#### FRAIS D'OBTENTION OU SOMMES DÉPENSÉES POUR SON TRAVAIL

Le salarié a la possibilité de déduire ses dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les revenus de son occupation salariée. Il a droit au minimum annuel forfaitaire de 540 € ou à 45 € par mois, qu'il peut déduire sans justificatif.

#### FRAIS D'OBTENTION EFFECTIFS / RÉELS

Dans la mesure où les frais d'obtention réels du salarié sont supérieurs au forfait de 540 €/an, le contribuable a la possibilité de déduire ses frais d'obtention effectifs (sans plafond) en relation avec son occupation salariée.

Les frais effectifs, appuyés par des pièces justificatives, peuvent par exemple comporter les dépenses suivantes :

- les frais de déménagement provoqués exclusivement par des motifs d'ordre professionnel ;
- les frais de cours de perfectionnement en relation avec la branche professionnelle actuelle ;
- les frais d'acquisition de livres professionnels spéciaux concernant l'activité professionnelle actuelle ;
- les dépenses pour vêtements professionnels spéciaux ;
- les dépenses pour instruments de travail servant quasi exclusivement (au moins 90 %) à l'exercice de l'activité salariée.
- les cotisations auprès d'une chambre professionnelle, syndicat.

Il convient de faire une distinction entre les frais de formation et les frais de perfectionnement professionnel en relation directe avec l'occupation exercée. Les dépenses qui ne remplissent pas cette condition sont à considérer comme dépenses de train de vie privé et par conséquent, ne sont pas déductibles fiscalement.

b) frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540€ par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité)	749	750	751	752
en cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	753	754	755	756

#### FORFAIT MAJORÉ POUR FRAIS D'OBTENTION DES SALARIÉS INVALIDES OU HANDICAPÉS

Tout contribuable invalide ou handicapé dont la capacité de travail est réduite pour plus de 25 % aura une majoration de frais d'obtention en relation avec son pourcentage de réduction de capacité de travail.

Taux de la réduction de la capacité de travail	Forfait annuel majoré pour frais d'obtention	Forfait annuel normal pour frais d'obtention
de 25 % à 35 % exclusivement	645 €	540 €
de 35 % à 45 % exclusivement	675 €	540 €
de 45 % à 55 % exclusivement	780 €	540 €
de 55 % à 65 % exclusivement	825 €	540 €
de 65 % à 75 % exclusivement	885 €	540 €
de 75 % à 85 % exclusivement	930 €	540 €
de 85 % à 95 % exclusivement	960 €	540 €
de 95 % à 100 % inclusivement	1.020 €	540 €

## 7.2. Les frais de déplacement

Le salarié a droit à un abattement pour les frais de déplacement supérieurs à 4 kilomètres. Le montant d'abattement est inscrit d'office par l'Administration des contributions directes sur la fiche de retenue d'impôt du salarié.

Le supplément maximum, mentionné par l'administration sur la fiche d'impôt du salarié, est de 2.574 € par an ou 214,50 € par mois. Ce montant correspond aux frais de déplacement maximum, soit 26 unités d'éloignement à 99 €.

## 7.3. Les revenus exonérés d'impôt

Au Luxembourg, certains revenus (précisés dans la loi, article 115 L.I.R.) sont exemptés d'impôt. À noter que certaines exonérations sont chiffrées ou limitées par la loi.

On distingue les revenus exonérés suivants :

- les suppléments de salaire pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié ;
- les salaires alloués pour heures supplémentaires ;
- les chèques repas ;
- les cadeaux offerts à l'occasion d'un jubilaire par les employeurs à leurs salariés, dans les limites et sous les conditions mentionnées à l'article 115, No. 13 L.I.R. ; jusqu'à concurrence de 2.250 €, lorsque le cadeau est offert en raison d'une occupation ininterrompue de vingt-cinq années au service de l'employeur (3.400 € pour 40 ans) ; jusqu'à concurrence de 1.120 €, lorsque le cadeau est offert lors de la mise à la retraite après une occupation ininterrompue de trente-cinq années au moins au service de l'employeur ; jusqu'à concurrence de 1.120 €, lorsque le cadeau est offert lors du vingt-cinquième anniversaire de l'entreprise ou d'un anniversaire subséquent répondant à un multiple de vingt-cinq ;
- 100 % des capitaux d'assurances vies ;
- 50 % des rentes viagères ;
- les allocations de naissance, primes de naissance, allocations pour congé parental ;
- dans la catégorie des revenus divers, les revenus de prestations occasionnelles ne sont imposables que s'ils dépassent 500 € ;
- les revenus de spéculation ne sont également imposables que s'ils dépassent 500 € ;
- les bonifications d'intérêts ou avantages en intérêts sur prêts immobiliers, jusque 3.000 € et sur prêt à tempérament jusque 500 €. Ces deux montants exonérés sont doublés en cas d'imposition collective pour les salariés résidents. Dans le chef d'un contribuable non-résident, imposable collectivement, le plafond maximal déductible est doublé uniquement rétroactivement, par voie d'assiette.

## 7.4. Les dépenses spéciales

Le salarié peut déduire de ses revenus des charges et des dépenses appelées « dépenses spéciales », dans la mesure où ces dépenses spéciales ne sont pas considérées comme des frais d'obtention et qu'elles ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

### LES RENTES

Les arrrages de rentes et de charges permanentes dus en vertu d'une obligation particulière sur base d'un contrat en bonne et due forme, d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, sont déductibles :

- une rente alimentaire découlant d'un divorce par consentement mutuel ;
- une rente alimentaire découlant d'un divorce fixé par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997 ;

- une rente alimentaire due en vertu d'une obligation alimentaire, suite à une cessation de contrat de pacs, partenariat ou cohabitation légale.

**Maximum déductible** : 24.000 € par année et par conjoint divorcé.

✓ **Attention** : le bénéficiaire de la rente, devra déclarer le montant de cette rente, qui sera imposable en tant que « Revenu provenant de pension ou de rentes ».

### LES INTÉRÊTS DÉBITEURS SUR EMPRUNTS

Plusieurs types d'intérêts peuvent être déduits des revenus imposables :

- les intérêts de prêts personnels, prêts à la consommation \* ;
- les intérêts de prêts mobiliers (voiture, terrain, actions, etc.) \* ;
- les intérêts sur compte courant, carte visa, carte bleue, etc.\*

Pour l'ensemble de tous ces intérêts le montant déductible est limité à 336 €, par année fiscale. Ce montant étant majoré du même montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage.\*

\* *Quel que soit le pays de la C.E. où se situe l'établissement de crédit ou la banque dans lequel le prêt a été contracté.*

✓ La Réforme fiscale 2017 introduit des changements qui seront applicables pour l'exercice fiscal 2017 (déclaration de 2018).

### LES COTISATIONS ET PRIMES D'ASSURANCE

Les contribuables salariés peuvent également déduire de leurs revenus imposables, certaines cotisations et primes d'assurance, dans la mesure où ces primes sont liées à la personne ou à la responsabilité civile de la personne.

- **les cotisations et primes d'assurance** (art 111 L.I.R. Loi impôt sur le revenu)  
Le salarié peut déduire les primes versées à des compagnies à titre d'assurances en cas de vie (contrat d'au moins 10 ans), de décès, d'accident, d'invalidité ou de maladie ;
- **les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels** (hospitalisation complémentaire, Caisse médico chirurgicale, Médicis, Dkv, Harmonie Mutuelle, etc.) ;
- **les primes pour assurances en Responsabilité Civile** (RC véhicule, RC habitation, RC vie privée, etc.).

Dans le montant de la prime d'assurance véhicule, les primes pour la couverture en dégât matériel, protection juridique ou bris de glaces, ne sont pas déductibles. Par contre, les primes versées pour l'assurance passagers et/ou conducteurs protégés sont déductibles.

✓ **Attention** : pour les assurances véhicules et habitations souscrites en France, l'avis d'échéance ne permet pas d'isoler le montant des primes déductibles (RC, dommage corporel) des primes non déductibles (dégât matériel, vol, incendie, etc.). Chaque contribuable doit demander à sa compagnie d'assurance, une attestation reprenant le montant des cotisations déductibles pour les besoins de la déclaration fiscale annuelle.

Par expérience, les assureurs français de la région frontalière luxembourgeoise ont l'habitude d'établir ces attestations fiscales détaillées et elles s'obtiennent très facilement.

Les primes et cotisations citées ci-dessus, sont déductibles à concurrence d'un montant annuel de **672 €**. Ce montant étant majoré du même montant pour le conjoint ou partenaire imposable collectivement et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

Pour l'ensemble des assurances déductibles, il est toujours conseillé de joindre les documents justificatifs de ces primes ou cotisations, telle que l'attestation de l'assurance ou le détail de la prime échue.

✓ La Réforme fiscale 2017 introduit des changements qui seront applicables pour l'exercice fiscal 2017 (déclaration de 2018).

**LA PRIME UNIQUE POUR UNE ASSURANCE SOLDE RESTANT DÛ**

Le contribuable peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une majoration complémentaire du plafond déductible, en cas de paiement sous forme d'une prime unique, lors de la souscription de l'Assurance Décès Solde Restant Dû (ASRD), en vue de garantir le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition, la construction la transformation, l'agrandissement, la remise en état pour les besoins personnels d'habitation d'une maison ou d'un appartement.

La sur-majoration du montant de la prime déductible se calcule comme suit :

Plafond déductible maximum en prime unique	Jusqu'à 30 ans	De 31 ans à 49 ans	De 50 ans et +
Sans enfant	6 000 €	480 €	15 600 €
Un enfant	7 200 €	576 €	18 720 €
Deux enfants	8 400 €	672 €	21 840 €
Trois enfants	9 600 €	768 €	24 960 €

✓ **Attention** : en cas de déduction de cette prime unique, il faut aussi cocher la case 1361 de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

► **Exemple de plafond déductible pour prime unique**

Un contribuable de 35 ans avec un enfant pourrait déduire en prime unique le montant de 10.080 €. Le montant de base est de 7.200 € (jusqu'à 30 ans), sur lequel s'ajoute 576 € par année au-delà de 30 ans, soit 5 x 576 € = 2.880 € (car il a 35 ans).

Cadre à remplir pour les primes d'assurance :

**D. primes d'assurance**

1. primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)

2. cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

entreprise d'assurance / mutuelle	risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	primes (taxes et frais compris)
1336	1337	1338
1339	1340	1341
1342	1343	1344
1345	1346	1347
1348	1349	1350
1351	1352	1353
1354	1355	1356
plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage		1357 total 1358

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1359

majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:  1360 l'acquisition d'un équipement professionnel  1361 les investissements en besoins personnels d'habitation;

chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix (indiquer le nombre d'enfants): soit du contribuable 1362 soit du conjoint / partenaire 1363

✓ **Attention** : une assurance solde restant dû, quelle que soit la situation du bien immobilier et quel que soit le pays de résidence du contribuable, peut être souscrite dans un pays différent par rapport à l'emprunt à couvrir. On peut acquérir un immeuble dans un pays et souscrire l'assurance Solde Restant Dû dans un autre pays. (exemple : appartement acquis en France, crédit immobilier souscrit au Luxembourg et assurance décès solde restant dû, contracté en Belgique, etc.).

## LES PRIMES D'ÉPARGNE VIEILLESSE OU D'ÉPARGNE RETRAITE

Sont également déductibles des revenus imposables au Luxembourg, les versements de primes "d'Épargne prévoyance vieillesse" (art 111bis L.I.R.) ou "Épargne Retraite", dans le cadre E de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

E. primes versées en vertu d'un contrat de <b>prévoyance-vieillesse</b> visé à l'article 111bis L.I.R.					
compagnie d'assurance / établissement de crédit	primes payées en 2016				total
	début du contrat	fin du contrat	contribuable	contribuable conjoint/partenaire	
1401	1402	1403	1404	1405	
1406	1407	1408	1409	1410	
1411	1412	1413	1414	1415	
les primes ne sont déductibles que jusqu'à concurrence du plafond prévu pour les contrats de prévoyance-vieillesse			1416	1417	
					1418 info 0435

Le montant annuel maximum déductible, pour les primes versées au titre d'un contrat "d'Épargne prévoyance vieillesse" (art. 111Bis) est le suivant :

Âge (au 1er janvier de l'année fiscale)	Montant annuel maximum déductible
Moins de 40 ans	1 500 €
De 40 à 44 ans	1 750 €
De 45 à 49 ans	2 100 €
De 50 à 54 ans	2 600 €
Plus de 55 ans	3 200 €

Dans l'hypothèse d'une imposition collective des époux ou partenaires et de contrats d'épargne prévoyance vieillesse contractés par chacun des époux ou partenaires, les montants maximum déductibles, comme indiqués ci-dessus, sont applicables par contrat pour chaque conjoint ou partenaire.

Quelques conditions à respecter pour bénéficier de la déduction de ces primes d'épargne prévoyance vieillesse :

- la durée minimale de souscription du contrat doit être d'au moins 10 ans ;
- la prestation est payable au plus tôt à l'âge de 60 ans ;
- le remboursement anticipé de l'épargne est exclu, sauf pour les cas de maladie grave et d'invalidité ;
- la prestation est payable au plus tard à l'âge de 75 ans ;
- la limite d'âge pour souscrire un contrat est de 65 ans accomplis au 1er janvier de l'année de la souscription.

Vu les spécificités fiscales de ces produits d'épargne retraite, **seuls les contrats souscrits auprès de compagnies d'assurances luxembourgeoises sont déductibles au Luxembourg**. Aucun produit d'épargne retraite qui serait souscrit en France ou en Belgique ne rencontre les spécificités luxembourgeoises. Ils ne seraient donc pas admis au niveau de leur déduction fiscale au Luxembourg.

✓ Pour l'exercice fiscal 2017 (déclaration de 2018), le plafond déductible a été revu à la hausse.

## ÉPARGNE – LOGEMENT

Les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement (Bausparkassen) agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre des Etats membres de l'Union Européenne (dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisée pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins), font partie des déductions possibles.

Il n'est pas obligatoire que ce bien immobilier soit situé au Luxembourg, il peut aussi bien se situer à l'étranger (Belgique, France, Allemagne, etc.), mais il faut qu'il soit utilisé pour les besoins personnels d'habitation.

Les cotisations versées pour un contrat d'épargne-logement, sont déductibles à concurrence d'un montant annuel de 672 €, ce montant étant majoré du même montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

F. cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement			
caisse d'épargne-logement	début du contrat	cotisations versées en 2016	
	1419	1420	1421
	1422	1423	1424
	1425	1426	1427
plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage		1428	total 1429
			le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1430
			1430
			0443

✓ **Attention** : les contrats PEL (Plan d'épargne logement) souscrits en France ou en Belgique, ne sont pas déductibles au Luxembourg. Seule la souscription d'un plan d'épargne logement auprès d'une des trois caisses agréées et établies à Luxembourg, à savoir, "Bausparkasse Schwäbisch Hal"» AG, "BHW Bausparkasse" AG, et "Wüstenrot Bausparkasse" AG sera déductible.

✓ Des modifications sont également apportées pour la déclaration de 2018 (revenus de 2017), avec une hausse des plafonds déductibles pour les moins de 40 ans.

#### COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES DES SALARIÉS

Le montant des cotisations sociales directement prélevées par l'employeur, en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi ou multilatéral de sécurité sociale, sont déductibles sans aucune limitation. Ce montant de cotisation figure mensuellement sur chaque fiche de rémunération, mais aussi sur le certificat annuel de rémunération et de retenue sous la rubrique "Cotisations sociales" est aussi déductible.

A. prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public	en relation avec des revenus non exonérés	en relation avec des revenus exonérés
		1433
	0500	6500

#### RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION

Certains employeurs ont mis en place pour leurs employés un régime complémentaire de pension. Dans ce cadre, les salariés affiliés, peuvent participer au plan patronal de pension par le versement de cotisations personnelles.

Ces cotisations ne sont déductibles qu'à concurrence de 1.200 € par an, ou 100 € par mois et sont directement imputées mensuellement sur les fiches de salaire.

B. cotisations personnelles dans le cadre d'un régime complémentaire de pension instauré selon la loi du 8.6.1999 relative aux régimes complémentaires de pension (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €)	1435	1436
	0440	6440

#### DONS ET LIBÉRALITÉS

Les dons et libéralités sont déductibles en tant que dépenses spéciales.

Il est ainsi possible de déduire les dons en espèces effectués auprès d'organismes reconnus d'utilité publique et désignés par règlement grand-ducal comme pouvant recevoir des dons déductibles dans le chef du donateur (par exemple : Croix Rouge Luxembourgeoise ; COL ; Lëtzebuerger Kannerduerf, Fondation Prince Henri - Princesse Maria Teresa, etc.).

✓ **Attention** : pour être déductible, le total annuel des dons ou libéralités doit être égal ou supérieur à 120€, mais ne pourra en aucun cas dépasser 20 % du total des revenus imposables ou 1.000.000 €. Il est également conseillé de joindre les justificatifs de tous les montants mentionnés.

**C. libéralités** (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1.000.000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les détails des montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

bénéficiaire	montant	bénéficiaire	montant	
	1437	1438	1439	1440
	1442	1443	1444	1445
	1446	1447	1448	1449
	1451	1452	1453	1454
	1455	1456	1457	1458

report 2014

1441
1522

report 2015

1450
1521

libéralités 2016

1459
1520

### 7.5. La déduction des intérêts d'emprunt immobilier

La déclaration des intérêts débiteurs sur un emprunt immobilier se fera toujours dans la page 10 de la déclaration fiscale, intitulée : "Revenu net provenant de la location de biens".

Le contribuable devra au départ indiquer l'adresse du bien et sa date de 1ère occupation dans les cases : "1033, 1035, 1036 et 1044". En cas de changement de propriété en cours d'année fiscale, les deux biens immobiliers devront faire l'objet de la déclaration fiscale avec les cases "1034, 1037, 1038 et 1045" à remplir également.

Les intérêts débiteurs relatifs à l'emprunt contracté pour l'acquisition, la construction, les transformations, les rénovations de l'immeuble servant de résidence principale du contribuable, sont à considérer comme frais d'obtention relatifs à des revenus nets forfaitaires provenant de ce bien immeuble privé.

détermination de la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers				L2
<b>1</b> valeur locative (= 4% de la valeur unitaire, si celle-ci est inférieure ou égale à 3.800 €, et 6% de la valeur dépassant 3.800 €)				
<b>habitation A</b>		<b>habitation B</b>		
habitation sise à	1033			1034
numéro - rue	1035	1036	1037	1038
valeur unitaire	1039	quote-part de l'habitation	1040	1041
				quote-part de l'habitation
valeur locative (+)	1043	occupée depuis le	1044	(+) 1045
				occupée depuis le
La valeur locative (cases 1043 et/ou 1045), autre que celle de la résidence secondaire, peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts passifs (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification) et des arrérages de rentes viagères. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.				
date d'occupation de l'habitation	avant le 1.1.2006	entre le 31.12.2005 et le 1.1.2011	après le 31.12.2010	
plafond déductible	750	1.125	1.500	
intérêts passifs ou rentes viagères déductibles	(-) 1047	(-) 1048		
montant à reporter aux cases 1021 à 1024	(=) 1049	(=) 1050		

Le bien immobilier (maison, appartement), propriété du contribuable et qui lui sert de résidence principale génère, selon la loi fiscale luxembourgeoise, une valeur locative forfaitaire.

De ce revenu locatif forfaitaire, viendront alors se déduire, les intérêts débiteurs de l'emprunt immobilier, contracté pour ce bien.

Sont ainsi déductibles : les frais en relation avec la construction ou l'acquisition d'un immeuble destiné à être

occupé par le propriétaire. Il faut distinguer la période précédant l'occupation de celle de l'occupation.

✓ Pour l'exercice fiscal 2017 (déclaration de 2018), le plafond déductible a été revu à la hausse.

### LA PÉRIODE D'OCCUPATION

L'occupation de l'habitation par le propriétaire déclenche la fixation d'une valeur locative. Celle-ci, est déterminée sur base d'une valeur unitaire fixée par l'administration (service des évaluations immobilières).

Pour les biens immobiliers situés au Luxembourg, cette valeur unitaire variera en fonction des spécificités du bien immobilier (situation, grandeur, espace total, etc.).

Par contre pour tous les biens situés hors Luxembourg (Belgique, France, Allemagne) l'administration a fixé à 2.500 €, le montant forfaitaire de la valeur unitaire du bien immobilier, du contribuable non-résident. Ce montant est à déclarer en case 1039.

#### **Le calcul du revenu locatif fictif s'établit comme cela :**

4 % sur le montant de la valeur unitaire, jusque 3.800 €.

6 % sur le montant supérieur à 3.800 €.

À noter que la fixation de la valeur locative intervient non seulement avec l'utilisation effective par le propriétaire de son habitation, mais également lorsque celle-ci se trouve continuellement à sa disposition.

Vu ce système de calcul, tout bien immobilier situé hors Luxembourg (Belgique, France, Allemagne) dégage 100 € de revenu locatif fictif (4 % x 2500 € base forfaitaire).

De cette valeur locative forfaitaire, les intérêts débiteurs (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification\*) et les arrérages de rentes viagères sont déductibles comme frais d'obtention jusqu'à concurrence d'un plafond annuel, fixé comme suit :

Montant déductible	Nombre d'années
1.500 €	Pour l'année d'occupation et les 5 années suivantes
1.125 €	Pour les 5 années subséquentes
750 €	À partir de la 11ème année

Chaque plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint ou partenaire imposable collectivement et pour chaque enfant ayant droit à une modération d'impôt pour enfant(s), sous quelque forme que ce soit. Ces plafonds sont applicables à partir du début officiel de résidence.

*\* si le contribuable a perçu de son employeur une bonification d'intérêts le montant de ces bonifications vient diminuer le montant réel d'intérêts débiteurs déductibles.*

### LA PÉRIODE PRÉCÉDANT L'OCCUPATION

Durant la période qui précède l'occupation de ce qui sera la résidence principale du contribuable, les intérêts échus entre le jour d'ouverture du crédit immobilier et le jour de résidence sont déductibles intégralement sans limite.

Il faut aussi noter que, durant la période de non occupation, si des travaux de rénovations sont entrepris dans le bien immobilier, certains de ces frais peuvent faire l'objet d'une déduction en tant que frais d'obtention.

Néanmoins, il faut qu'il s'agisse de frais relatifs à la période de non occupation, que le montant de ceux-ci soit inférieur à 20 % de la valeur du bien, et qu'il s'agisse de frais de rénovation et non d'amélioration ou d'agrandissement.

► **Exemple de frais de rénovation admissibles** : carrelage, revêtement de sol, pose de radiateurs, peinture, tapisseries, etc.

► **Exemple de frais non admis** : agrandissement, gros œuvre, salle de bain, cuisine, mobilier, luminaires, stores, tentures, etc.

Ces montants peuvent pour plus de clarté, faire l'objet d'une annexe libre à la déclaration avec le détail des frais.

Les frais de financement tels que la commission unique, frais d'acte hypothécaire et les frais d'instruction du dossier, les frais divers du notaire, liés à l'ouverture du crédit immobilier, sont également déductibles comme frais d'obtention, lorsque ces frais se rapportent à la période antérieure à l'occupation et que la construction ou l'achat de l'immeuble est entré dans une phase concrète.

## 7.6. Revenu locatif d'un bien immobilier donné en location

*Tout contribuable, qu'il soit résident ou non-résident, dès qu'il établit une déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (document 100 F) est obligé de déclarer les revenus immobiliers du ou des biens immobiliers qu'il donne en location.*

### VÉRIFIER SI LA DÉCLARATION FISCALE EST OBLIGATOIRE

Si le bien immobilier donné en location **se situe au Luxembourg** et que celui-ci **génère des revenus supérieurs à 600 € par an**, l'établissement d'une **déclaration fiscale annuelle est obligatoire** pour le contribuable qu'il soit résident ou non-résident.

Si le bien immobilier par contre, **se situe à l'étranger** (c'est-à-dire hors du Luxembourg), il faudra alors faire la distinction entre le contribuable résident et le contribuable non-résident :

→ Si le contribuable est un **résident luxembourgeois**, il sera obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle en déclarant ce revenu locatif net.

→ Si le contribuable est un **non-résident**, le fait d'être propriétaire d'un bien qui génère un revenu locatif étranger, ne l'oblige pas à établir une déclaration fiscale au Luxembourg (voir Les impôts au Luxembourg, page14).

✓ **Attention** : si ce non-résident établit une déclaration fiscale annuelle (que ce soit par obligation ou par choix) et qu'il opte pour l'assimilation aux résidents luxembourgeois (suivant art. 157 ter – La fiscalité des salariés au Luxembourg, page 12) il sera obligé de déclarer également les revenus nets provenant de la location de ce bien immobilier.

### DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT FISCAL EN FONCTION DE LA SITUATION DU BIEN IMMOBILIER

Il y aura une différence de traitement fiscal, si le bien immobilier se situe sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger.

→ Si le bien immobilier qui dégage un revenu locatif **se situe au Luxembourg**, le revenu locatif net sera imposé au Luxembourg, au taux fiscal marginal, appliqué au contribuable après addition de ses autres revenus (salaire, pension, capitaux).

→ Si le bien immobilier **se situe à l'étranger**, le revenu locatif net sera à déclarer dans la colonne des revenus exonérés et ne sera pas imposable au Luxembourg.

Ce montant servira à déterminer, en application du cumul avec les autres revenus du contribuable, un taux moyen d'impôt qui sera appliqué dans un second calcul aux revenus luxembourgeois imposables.

Le revenu immobilier sera toujours imposable dans le pays où se situe le bien immobilier.

### COMMENT DÉTERMINER LE MONTANT DE CE REVENU LOCATIF ?

La détermination du revenu locatif net (c'est-à-dire, le résultat entre le montant perçu des loyers après déduction des différentes charges afférentes au bien mis en location) se fera à l'aide d'une annexe (le modèle 190 F) à joindre à la déclaration fiscale annuelle, modèle 100.

Ce revenu locatif net sera alors à reporter en page 10 de la déclaration fiscale, modèle 100, case 1001 et 1002 (pour les biens immobiliers situés au Luxembourg) ou 1003 et 1004 (pour les biens immobiliers situés à l'étranger : Belgique, France, Allemagne).

**COMMENT REMPLIR LE DOCUMENT 190 F ?**

→ **La première page** du document 190 F reprend les données personnelles du bien immobilier : adresse, date de construction, date d'achat, date d'achèvement, ainsi que le détail du prix d'acquisition ou du prix de construction (lignes 1 à 3).

Il est important d'indiquer de manière précise, les données sur le prix d'acquisition et/ou de construction, en fonction du dispatching indiqué dans l'acte d'achat soit :

- Prix du terrain
- Frais d'acte
- Prix de construction/ou d'acquisition

En effet, le contribuable aura la possibilité d'amortir l'ensemble du coût global de son bien immobilier donné en location, à l'exclusion du prix relatif à la partie du terrain.

Si le prix du terrain est détaillé dans l'acte d'achat ou s'il s'agit d'un achat de terrain suivi d'une construction, le prix pour le terrain est facilement identifiable et le contribuable peut indiquer ces différents montants.

Par contre lors de l'achat d'un bien immobilier existant, le prix d'achat comprend l'ensemble du bien (c'est-à-dire immeuble et terrain).

Le contribuable devra alors simplement indiquer ce montant global en ligne 3 "prix d'acquisition".

Il restera ensuite au contribuable, à indiquer les données sur les recettes de locations perçues sur l'année fiscale déclarée en ligne 8 et suivantes.

## Revenus provenant de la location de propriétés bâties

(Annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2016)

Lorsque l'immeuble est entièrement loué, les parties grises de la formule ne sont pas à remplir

Ligne					
1	Immeuble sis à _____	Prix terrain	+	_____	
2	Rue _____ No _____	Frais d'acte	+	_____	
3	Construit en _____ Achevé au _____ Acheté en _____	Prix d'acquisition / construction	+	_____	
4		Prix immeuble	=	_____	
5	Valeur unitaire de l'immeuble _____ Remboursement TVA _____				
6	<b>I. RECETTES DE LOCATION ET DETERMINATION DES QUOTES-PARTS <sup>1)</sup></b>				
7	<b>A) Parties de l'immeuble louées et loyers</b>				
8	perçus en 2016 <span style="border: 1px solid blue; padding: 0 2px;">i</span>				
9		Etage	Pièces	Surface	
10		Quote-part	Loyer	Montant	
11		_____	_____	_____	_____
12		_____	_____	_____	_____
12		Sous-total :		→ _____	
13	Loyers perçus des années antérieures _____			_____	
14	Recettes provenant de la location de garages (si non compris aux lignes 8 à 13 ci-dessus) _____			_____	
15		Loyer brut :		_____	

→ **La seconde page** reprend l'ensemble des charges et déductions relatives aux loyers. Elles viendront diminuer le montant des loyers déclarés en page 1, afin de déterminer le "Revenu Locatif Net".

Que peut déduire le contribuable, propriétaire du bien immobilier ?

- **Les frais d'obtention**

Par "Frais d'obtention" il faut entendre tous les frais et dépenses faites directement par le propriétaire (sans participation du locataire) en vue d'acquérir ou de conserver un revenu (ici, le revenu locatif).

Frais d'entretien et de réparations (lignes 25 à 28)

Tous les frais relatifs au bien immobilier donné en location, dont le paiement a été effectué durant l'année fiscale, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année de la déclaration de l'impôt sur le revenu.

▶ **Exemple** : rénovation, réparation entretien chaudière, etc.

Étalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation (lignes 29 à 31)

Si les frais sont trop importants (remplacement du chauffage central par exemple), ils peuvent, sur demande, être étalés à parts égales sur plusieurs années (entre 2 et 5 ans).

Il ne doit pas s'agir de dépenses d'investissement, mais de dépenses nécessaires et indispensables pour conserver ou remettre le bien immobilier en bon état, sans apporter de modifications par rapport à sa situation initiale.

▶ **Exemple** : rénovation de la toiture, remplacement du système de chauffage central, etc.

Frais d'obtention divers, non remboursés par le locataire (lignes 32 à 34)

Toutes les charges qui incombent au propriétaire et qui ne sont pas remboursées par le locataire.

▶ **Exemple** :

- assurances du propriétaire du bâtiment ;
- frais d'électricité, eau des communs ou pendant une période de non location ;
- frais d'études, d'expertise, frais d'avocats, de contentieux ;
- etc.

II. DETERMINATION DES FRAIS D'OBTENTION				modèle 190 F		année : 2016	page : 2/2
Ligne	Frais d'obtention de l'année 2016 (en cas de déduction forfaitaire, passer à la ligne 41)			A remplir, si une partie de l'immeuble donne lieu à l'imposition d'une valeur locative forfaitaire.			
	Frais d'entretien et de réparation déductibles en 2016			Frais communs à l'immeuble entier	Frais particuliers relatifs à la partie louée	Frais d'obtention	
	Nom et adresse de l'entrepreneur, de l'artisan ou du fournisseur	Genre des travaux	Date du paiement	Montant	Montant	Montant	
25							
26							
27							
28							
29	<b>Étalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation</b>						
30	Fraction des dépenses importantes de l'année 2016 (selon détail ligne 49)						
31	Fraction des dépenses importantes des années antérieures (selon déclaration(s) de (des) année(s) : _____ )						
	<b>Frais d'obtention divers non remboursés par le locataire</b>						
32	Assurance-incendie, assurance responsabilité civile						
33	Electricité, chauffage, taxe d'eau						
34	Divers (fournir détails en annexe)						

• **Amortissement**

Amortissement pour usure (lignes 35 à 39) : comme le bien immobilier est donné en location, il sera possible d'appliquer un amortissement pour usure sur la valeur du bien (de la partie construction, puisque la valeur de la partie terrain ne s'amortie pas), ainsi que sur le prorata des frais d'acte relatif à la partie construction.

Quel sera le taux d'amortissement applicable ?

Le taux d'amortissement dépendra de l'âge d'achèvement de l'immeuble au 1er janvier de l'année fiscale.

Du 1er janvier de l'année d'imposition jusque :

- moins de 6 ans : 6 %
- de 6 ans à 60 ans inclus : 2 %
- plus de 60 ans : 3 %

Comment calculer la base amortissable ?

La base d'amortissement est constituée du prix d'acquisition ou de revient.

Ce prix comprend non seulement le prix d'achat proprement dit, mais également les frais d'acte, le droit de mutation, la TVA grevant la construction ou l'investissement, ainsi que les dépenses d'investissement postérieures à l'achat ou à la construction (travaux, rénovation, etc.).

Sur cette base, il faudra au préalable retirer la quote-part de la valeur du terrain, qui est estimée à 20 % si elle n'est pas connue réellement. Ce qui fait que la base à amortir sera de 80 % du prix de revient total.

35	<b>Amortissement</b>						
	désignation du bien	taux	valeur à amortir	amortissement			
36							
37							
38	total :						
39	Quote-part louée de l'immeuble: <input type="text"/> %.			total :			→
	Frais communs relatifs à la partie louée à reporter						→
40	Sous-total :						

► **Exemple 1**

Achat d'un appartement de 10 ans pour 450.000 €.  
 Frais d'achat (notaire, agence) pour 20.000 €.  
 Prix de revient total : 470.000 €.

Il n'y a aucune connaissance, ni détail de la valeur du terrain et de la valeur de la construction dans le montant global vendu de 450.000 €.

La base amortissable se calculera comme suit : 80 % de 470.000 € soit : 376.000 €.  
 Le montant de l'amortissement sera alors de : 2 % x 376.000 € = 7.520 €.

Ces données sont à renseigner en ligne 36 et/ou 37.

► **Exemple 2**

Achat d'un appartement neuf 500.000 €.  
 Frais d'achat (notaire, agence) pour 25.000 €.  
 Prix de revient total 525.000 €.

Dans l'acte de vente, il est détaillé le prix d'achat du terrain (qui est de 130.000 €), le prix de la construction hors TVA et le montant de la TVA, les deux pour 370.000 €.

La base amortissable se calculera comme suit :  
 370.000 € pour la partie construction TVA comprise.  
 + le prorata des frais d'acte suivant la partie construction, soit  $370/500 \times 25.000$  €, soit 18.500 €.

La base d'amortissement est donc de 388.500 € (ce qui ici est inférieur à 80 % cf. exemple n°1).

Le bien étant neuf, le taux d'amortissement à appliquer sera ici de 6 %.

Le montant de l'amortissement sera alors de :  $6\% \times 388.500$  € = 23.310 €.

Ces données sont à renseigner en ligne 36 et/ou 37

• **Frais d'obtention réels ou forfaitaires ?**

Avant de finaliser cette partie du document, il est intéressant de vérifier si le montant des frais vu ci-avant est supérieur au forfait applicable ou si c'est l'inverse.

Comme mentionné en ligne 41, le contribuable pourra faire le choix entre l'option de la déduction forfaitaire ou réelle.

Le montant de frais d'obtention forfaitaire est de 35 % du loyer sans pouvoir dépasser 2.700 €.

Le montant de frais d'obtention réel, quant à lui n'est pas limité.

41	<b>Option pour le procédé de la déduction forfaitaire des frais d'obtention</b> <sup>3)</sup>			<input type="checkbox"/> non
	La déduction forfaitaire, des frais énumérés aux lignes 25 à 39, est fixée à 35% du loyer brut sans pouvoir dépasser 2 700 EUR.			<input type="checkbox"/> oui
		quote-part relative à		
	Montant global	l'habitation personnelle (voir lignes 46 et 47)	l'habitation cédée à titre gratuit (voir lignes 46 et 47)	la partie louée
42	Intérêts de dettes			
43	Rentes et charges permanentes			
44	Frais de gérance			
45	Impôt foncier, taxe de canalisation, taxe d'enlèvement des ordures			
		Total des frais relatifs à la partie louée :		
46	Quote-part des intérêts ou arrrages de rentes de la partie habitée personnellement ou cédée gratuitement <sup>4)</sup>			
47	Frais d'obtention de la partie non louée engagés avant l'occupation (fournir détails en annexe)			
48	Total des frais d'obtention (à reporter à la ligne 23) :			

• **Dépenses**

Après cela, il restera enfin au contribuable à indiquer les dernières dépenses, suivant l'énumération reprise (lignes 42 à 45) :

- intérêts débiteurs ;
- rentes et charges permanentes ;
- frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire) ;
- impôt foncier, taxes diverses.

Le total de ces derniers frais (ligne 42 à 45) additionné au montant total des frais d'obtention réels ou forfaitaires (ligne 40), déterminera le total des frais d'obtention relatif au bien loué.

Ce total sera à reporter en ligne 23 de la première page et viendra diminuer le montant du revenu locatif.

Le résultat de ce calcul, soit Loyers – frais d'obtention déterminera le montant du revenu locatif net.

Enfin, il faudra reporter le montant du revenu locatif net du document 190 F (ligne 24) sur la déclaration fiscale annuelle : document 100F, page 10 "Revenu net provenant de la location de biens", case 1001 ou 1002 si le

bien immobilier est situé sur le territoire luxembourgeois ou case 1003 ou 1004 si le bien immobilier est situé hors du Luxembourg (Belgique, France, etc.).

#### □ Cas pratique

Le contribuable a acquis un appartement neuf jamais occupé pour 500.000 €.

Prix terrain 130.000 €.

Prix construction TVA Comprise 370.000 €.

Frais d'acte 25.000 €.

Le bien est situé sur le territoire luxembourgeois à Esch-sur-Alzette.

Le contribuable loue ce bien du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale.

Le loyer mensuel est de 2.000 € hors charges, soit 24.000 € sur l'année.

Sur la page 1, en plus des données sur le bien (adresse, date d'achat, date d'occupation, etc.), le contribuable indiquera les mentions suivantes :

Prix Terrain :	+ 130.000
Frais d'acte :	+ 25.000
Prix d'acquisition/construction	+ 370.000
Prix immeuble	= 525.000

Loyer perçu (ligne 8 à 11)	24.000 €
----------------------------	----------

Ces montants sont à reporter en ligne 22 "Total des recettes".

Supposons que le contribuable a déboursé les charges suivantes, sans participation ou remboursement du locataire :

Assurances :	600 €	(à déclarer ligne 32)
Eau , électricité :	250 €	(à déclarer ligne 33)

Le contribuable va ensuite appliquer l'amortissement du bien, soit :

Désignation du bien	taux	Valeur à amortir	amortissement
Appartement	6%	388.500	23.310

Nous trouverons donc un sous total de frais d'obtention de : 23.620 €

Le contribuable va ensuite indiquer les derniers frais, comme les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition du bien, les frais de gérance, l'impôt fonciers, etc. :

Intérêts débiteurs ;	9.000 €
Rentes et charges permanentes ;	-
Frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire) ;	1.950 €
Impôt foncier, taxes diverses.	850 €

Nous aurons donc un total de charges (ligne 48), à reporter en ligne 23 "Total des frais d'obtention" de la page 1 de 35.420 €.

Sur la page 1, nous retrouverons donc :

Ligne 22 :	Total des recettes	+ 24.000
Ligne 23 :	Total des frais d'obtention	- 35.420
Ligne 24 :	Revenu net provenant de la location	- 11.420

*Ce montant négatif est à reporter soit en case 1001 ou 1002 (vu que le bien est au Luxembourg) et fera diminuer le revenu global du contribuable.*

## 7.7. Les charges extraordinaires

### LES CHARGES RÉELLES

Tout contribuable obtient sur demande, un abattement de revenu pour charges extraordinaires. Le salarié non-résident peut faire valoir ces abattements pour charges extraordinaires à condition de remplir une déclaration fiscale annuelle (modèle 100) et de demander l'assimilation au contribuable résident (voir *La fiscalité des salariés au Luxembourg*, page 12).

**Pour bénéficier de cet abattement de revenus, les charges extraordinaires doivent répondre à certains critères de fonds et de forme :**

- Les charges extraordinaires doivent réduire de façon considérable la faculté contributive du contribuable ;
- Une charge est considérée comme extraordinaire si elle n'incombe en principe pas à la majorité des contribuables se trouvant dans des conditions analogues ;
- Une charge extraordinaire doit aussi être considérée comme inévitable. C'est-à-dire que le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales (les frais de maladie, les frais d'invalidité, les entretiens de parents nécessiteux, etc.).
- Seuls les frais restant à charge du contribuable sont à prendre en considération ;
- Tout remboursement, par exemple de la part d'une caisse de maladie, d'une caisse médico-chirurgicale mutualiste, d'une caisse de décès, d'une assurance et tout autre remboursement quelconque, doit être déduit du total des frais ;
- Pour être considérées comme charges extraordinaires réelles, le montant total des charges doit être supérieur au montant calculé en appliquant le pourcentage déterminé en fonction du revenu et de la situation familiale (voir tableau ci-après).

Pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt	1	1a ou 2					
		Nombre d'enfant(s) à charge					
		0	1	2	3	4	5
Pour un revenu imposable	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
De 10.001 € à 20.000 €	4 %	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
De 20.001 € à 30.000 €	6 %	4 %	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %
De 30.001 € à 40.000 €	7 %	6 %	4 %	2 %	0 %	0 %	0 %
De 40.001 € à 50.000 €	8 %	7 %	5 %	3 %	1 %	0 %	0 %
De 50.001 € à 60.000 €	9 %	8 %	6 %	4 %	2 %	0 %	0 %
Supérieur à 60.000 €	10 %	9 %	7 %	5 %	3 %	1 %	0 %

► **Exemple** : un contribuable avec un enfant à charge et ayant un revenu imposable de 50.000 €, pourra déduire en charges réelles tout ce qui sera supérieur à 2.500 € (voir le tableau ci-dessus : 50.000 € x 5% = 2.500 €). Si le contribuable a 10.000 € à déduire, il pourra avoir une déduction de charges réelles pour 10.000 € - 2.500 €, soit un montant de 7.500 €.

✓ **Attention** : il existe en dehors des frais réels pour charges extraordinaires, des forfaits déductibles pour surplus d'alimentation dans le chef de certains malades soumis à un régime diététique :

- maladie du foie, de la bile ou des reins ;
- tuberculose, diabète, sclérose en plaques.

## LES CHARGES FORFAITAIRES

Si l'abattement de revenu pour charges extraordinaires admis est supérieur à 3.600 € sur l'année ou 300 € par mois, le contribuable peut aussi faire valoir un abattement forfaitaire pour les charges suivantes :

- frais de domesticité / emploi à domicile ;
- frais de garde d'enfants ;
- frais d'aides et de soins en fonction d'un état de dépendance.

Le montant d'abattement forfaitaire pour charges extraordinaires est fixé à 3.600 € par an. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni 300 € par mois et ce, quel que soit le nombre de personnes dans le ménage. En cas de cumul de frais, cet abattement forfaitaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

✓ Suite à la Réforme fiscale, le montant de charge forfaitaire déductible augmente en 2017 (pour la déclaration de 2018).

### **7.8. Abattement pour enfant(s) ne faisant pas partie du ménage**

Tout contribuable obtient, sur demande, un abattement de revenus pour charges extraordinaires, pour le ou les enfant(s) ne faisant pas partie du ménage et ce, sous certaines conditions :

- l'enfant ne doit pas faire partie du ménage "fiscal". On entend par ménage fiscal, le parent qui bénéficie du boni pour enfant ou de la modération d'impôt pour enfant ;
- il faut que le contribuable supporte principalement les frais d'éducation et d'entretien de l'enfant ;
- pour les enfants de + de 21 ans, il faut qu'ils suivent au cours de l'année d'imposition, de façon continue, des études de formation professionnelle à temps plein.

Un abattement de maximum 3.480 € est admis par an et par enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable (suite à une séparation, un divorce, en cas de garde partagée ou alternée, etc.), mais aussi en cas de versement d'une pension alimentaire pour enfant(s).

✓ Suite à la Réforme fiscale, deux changements sont apportés pour les revenus de 2017 (déclaration de 2018).

### **7.9. Abattement conjoint et abattement extra-professionnel**

L'abattement extra-professionnel est applicable d'office aux époux imposables collectivement qui perçoivent chacun des revenus imposables d'une activité professionnelle (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou revenu net provenant d'une occupation salariée) ou encore, lorsque l'un des époux réalise un bénéfice commercial ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Il est fixé à 4.500 € par an ou 375 € par mois entier.

L'abattement conjoint « AC » est une notion propre à la procédure de retenue d'impôt à la source sur les salaires. Dans le cas où les deux conjoints imposables collectivement exercent chacun une occupation salariée, certains forfaits et abattements sont accordés par voie d'inscription d'un code « AC » sur la première fiche de retenue d'impôt additionnelle du conjoint.

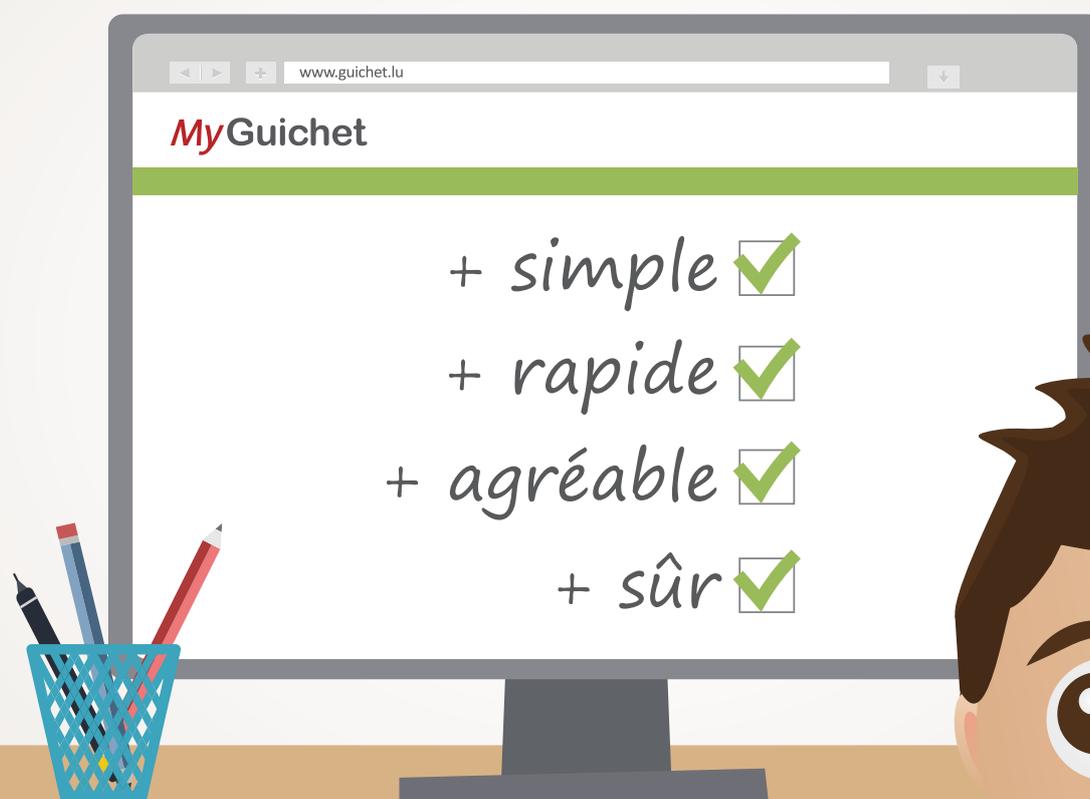
L'« AC » est déterminé comme suit :

forfait pour frais d'obtention :	540 €
+ forfait pour dépenses spéciales :	480 €
+ abattement extra-professionnel :	4.500 €
= « AC » par an :	5.520 €
= « AC » par mois :	460 €
= « AC » par jour :	18,40 €.

Enfin, l'abattement extra-professionnel est accordé sur demande, lorsque l'un des époux perçoit des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans, au début de l'année d'imposition, une pension de retraite. L'abattement extra-professionnel s'élève à 4.500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt.

# Votre déclaration d'impôt avec **MyGuichet**

- ➔ Formulaires en ligne accessibles **24h/24** et **7j/7**
- ➔ **NOUVEAU !** Tous les navigateurs web sont désormais compatibles grâce à l'abandon de l'utilisation de JAVA



## RÉFORME FISCALE 2017

La réforme fiscale est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Si certains aspects s'appliquent dès à présent, d'autres ne seront effectifs qu'en 2018.

### 1. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS POUR 2017

#### 1.1. Nouveau barème d'impôt

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouveau barème d'impôt est d'application.

##### Barème d'impôt de la classe d'imposition 1

Barème des revenus de 2017		Barème des revenus de 2016	
Pour la tranche de revenu imposable	%	Pour la tranche de revenu imposable	%
De 0 € à 11.265 €	0 %	De 0 € à 11.265 €	0%
De 11.265 € à 13.137 €	8 %	De 11.265 € à 13.173 €	8 %
De 13.137 € à 15.009 €	9 %	De 13.173 € à 15.081 €	10 %
De 15.009 € à 16.881 €	10 %	De 15.081 € à 16.989 €	12 %
De 16.881 € à 18.753 €	11 %	De 16.989 € à 18.897 €	14 %
De 18.753 € à 20.625 €	12 %	De 18.897 € à 20.805 €	16 %
De 20.625 € à 22.569 €	14 %	De 20.805 € à 22.713 €	18%
De 22.569 € à 24.513 €	16 %	De 22.713 € à 24.621 €	20 %
De 24.513 € à 26.457 €	18 %	De 24.621 € à 26.529 €	22 %
De 26.457 € à 28.401 €	20 %	De 26.529 € à 28.437 €	24 %
De 28.401 € à 30.345 €	22 %	De 28.437 € à 30.345 €	26 %
De 30.345 € à 32.289 €	24 %	De 30.345 € à 32.253 €	28 %
De 32.289 € à 34.233 €	26 %	De 32.253 € à 34.161 €	30 %
De 34.233 € à 36.177 €	28 %	De 34.161 € à 36.069 €	32 %
De 36.177 € à 38.121 €	30 %	De 36.069 € à 37.977 €	34 %
De 38.121 € à 40.065 €	32 %	De 37.977 € à 39.885 €	36 %
De 40.065 € à 42.009 €	34 %	De 39.885 € à 41.793 €	38 %
De 42.009 € à 43.953 €	36 %	De 41.793 € à 100.000 €	39 %
De 43.953 € à 45.897 €	38 %	De 100.000 € à 9.999.999	40 %
De 45.897 € à 100.002 €	39 %		
De 100.002 € à 150.000 €	40 %		
De 150.000 € à 200.004 €	41 %		
De 200.004 € à 9.999.999 €	42 %		

## 1.2. Crédit d'impôt salarié (CIS)

Depuis 1er janvier 2017, le montant du crédit d'impôt salarié (CIS), qui était fixé forfaitairement pour tous les contribuables à 25 € par mois (300 € par an) jusqu'en 2016, est maintenant adapté et calculé en fonction du revenu du contribuable.

### Nouveaux montants du CIS annuel, calculé en fonction du salaire annuel brut

Salaire annuel brut	Montant du CIS
De 936 € à 11.265 €	Progressif de 300 et 600 € *
De 11.266 € à 40.000 €	600 €
De 40.001 € à 79.999 €	Dégressif de 600 € à 0 € **
Au-delà de 80.000 €	0 €

\* Calcul du CIS pour cette tranche de salaire :  $300 + (\text{Salaire brut} - 936) \times 0,029$  par an

► **Exemple** : avec un salaire brut annuel de 8.000 € :

CIS =  $300 + ((8.000 - 936) \times 0,029) = 504,85 \text{ € par an, soit } 42,07 \text{ € par mois}$

\*\* Calcul du CIS pour cette tranche de salaire :  $600 - ((\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,015)$  par an

► **Exemple** : avec un salaire brut annuel de 56.000 € :

CIS =  $600 - ((56.000 - 40.000) \times 0,015) = 360 \text{ € par an, soit } 30 \text{ € par mois}$

✓ **Attention** : le CIS est inscrit chaque mois sur la fiche de salaire. Au moment de la rédaction de ce guide, le gouvernement n'a pas encore déterminé comment il serait appliqué en fonction des primes de fin d'année.

## 1.3. Crédit d'impôt pensionné (CIP)

Le montant du crédit d'impôt a aussi été adapté le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Nouveaux montants du CIP annuel, calculé en fonction du salaire annuel brut

Pension annuelle brute (cumul des pensions et/ou rentes allouées)	Montant du CIP
De 0€ à 935 €	300 €
De 936 € à 11.265 €	Progressif de 300 € et 600 € *
De 11.266 € à 40.000 €	600 €
De 40.001 € à 79.999 €	Dégressif de 600 € à 0 € *
Au-delà de 80.000 €	0 €

\* Le principe de calcul pour le CIP est identique au principe de calcul du CIS.

## 1.4. Crédit d'impôt monoparental (CIM)

Le crédit d'impôt monoparental est octroyé sur demande, à tout contribuable répertorié dans la classe d'impôt 1a, avec enfant(s) à charge et bénéficiant de la modération d'impôt pour enfant ou du boni fiscal.

Jusqu'en 2016, le montant était fixé à 750 €. Depuis le 1er janvier 2017, il est calculé en fonction du revenu imposable ajusté (suite à la déclaration d'impôt annuelle modèle 100 F).

### Nouveaux montants du CIM annuel, calculé en fonction du salaire annuel brut

Salaire annuel brut	Montant du Crédit d'impôt monoparental
Pour les revenus < à 35.000 €	1.500 €
Pour les revenus de 35.001 € à 105.000 €	Entre 1.500 et 750 € *
Pour les revenus > à 105.000 €	750 €

Si le salarié n'a pas été assujéti à l'impôt durant toute l'année, ce calcul se fera au prorata des mois entiers d'assujéttissement.

\* Calcul du CIM pour cette tranche de salaire :  $1.875 - (\text{revenu ajusté} \times 750) / 70.000$

► **Exemple** : avec un revenu imposable ajusté de 75.000 € :  
 $1875 - (75.000 \times 750) / 70.000 = 1071,43$ .

Le montant du CIM peut être diminué partiellement ou en totalité, en fonction du montant de la rente perçue pour l'enfant à charge et versée par l'autre parent.

Le calcul pour les revenus de l'année 2017 est le suivant :  
 Montant du crédit monoparental fixé par le revenu imposable ajusté – 50 % (rente – 2208).

► **Exemple** : avec un revenu ajusté de 45.000 € :  
 CIM de  $1.875 - (45.000 \times 750) / 70.000$  soit **1.392,86 €**.

► **Exemple** : avec la perception d'une rente alimentaire de 220 € par mois (soit 2640 € / an) versée par l'autre parent pour l'enfant.  
 Nouveau montant du crédit monoparental accordé soit :  
 $1.392,86 - 50\% (2.640 - 2208) = 1.392,86 - 216 = \mathbf{1.176,86 \text{ €}}$

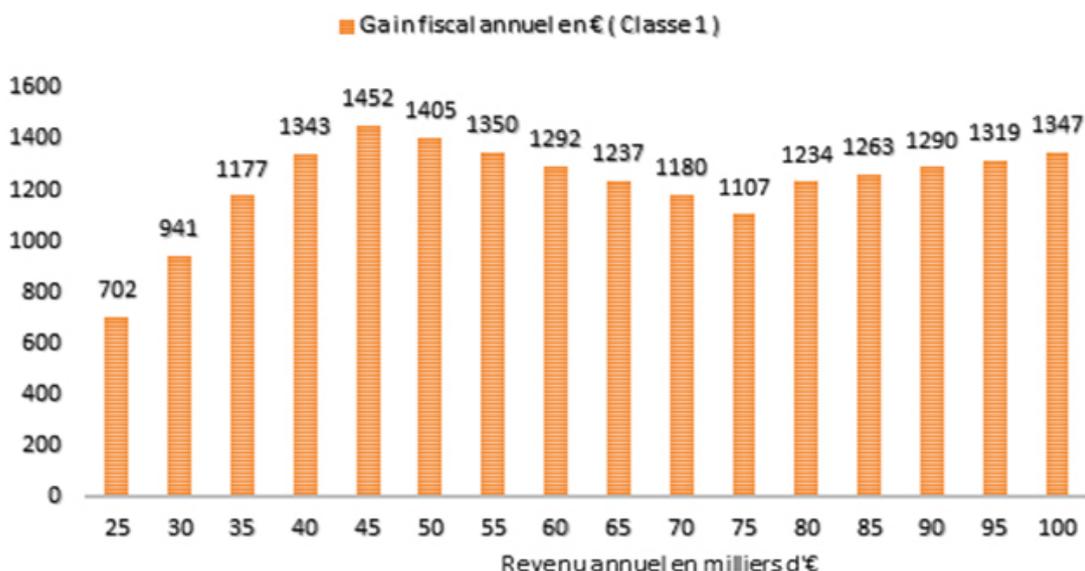
✓ **Attention** : le CIM n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune avec leur enfant.

### 1.5. L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT)

L'IEBT de 0,5 %, introduit le 1er janvier 2015 est supprimé depuis le 1er janvier 2017.

### 1.6. Exemple de gain fiscal annuel pour la classe d'impôt 1 en 2017

Gain fiscal annuel après diminution du barème, suppression de l'IEBT et évolution du CIS.



## 2. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS POUR LES REVENUS DE 2017 DÉCLARÉS EN 2018

### 2.1. Intérêts sur emprunts immobiliers

Les montants déductibles pour les intérêts débiteurs relatif à l'emprunt de la résidence principale (diminués d'une éventuelle subvention d'intérêts ou bonification) sont augmentés pour l'année 2017.

#### Nouveaux montants comparés aux montants déductibles de 2016

Nombre d'années	Montant déductible en 2016	Montant déductible en 2017
Pour l'année d'occupation et les 5 années suivantes	1.500 €	2.000 €
Pour les 5 années subséquentes	1.125 €	1.500 €
A partir de la 11 <sup>e</sup> année	750 €	1.000 €

Chaque plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint ou partenaire imposable collectivement et pour chaque enfant ouvrant le droit à une modération d'impôt pour enfant(s). Ces plafonds sont applicables à partir du début officiel de résidence.

✓ **Attention** : suppression de la valeur locative qui se calculait sur base de la valeur unitaire du bien immobilier. Ce montant ne viendra plus diminuer le montant de la déduction d'intérêt, comme c'était le cas jusqu'en 2016.

### 2.2. Dépenses spéciales

#### LES INTÉRÊTS D'EMPRUNT PERSONNEL ET LES ASSURANCES

Jusqu'en 2016, tout contribuable pouvait déduire un plafond maximum de 336 € par personne faisant partie du ménage pour les intérêts d'emprunt à la consommation, plus un plafond maximum de 672 € par personne dans son ménage pour la déduction des assurances.

Depuis l'exercice fiscal 2017, le plafond déductible pour les assurances et pour les intérêts sur emprunt à la consommation est globalisé en un seul montant maximum, plafonné à **672 €**.

Le montant est majoré du même montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

#### LE PLAN D'ÉPARGNE PRÉVOYANCE VIEILLESSE

Depuis 2017, le plafond déductible du plan d'épargne prévoyance vieillesse a été revu à la hausse.

#### Tableau comparatif entre 2016 et 2017 des montants déductibles sur le plan d'épargne prévoyance vieillesse

Age au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année fiscale	Montant annuel maximum déductible en 2016	Montant annuel maximum déductible en 2017
Moins de 40 ans	1.500 €	3.200€
De 41 à 45 ans	1.750 €	3.200€
De 46 à 50 ans	2.100 €	3.200€
De 51 à 55 ans	2.600 €	3.200€
Au-delà de 55 ans	3.200 €	3.200€

✓ **Attention** : depuis 2017, le contribuable a la capacité de récupérer intégralement son épargne au terme du contrat, puisque suite à la réforme fiscale, la loi prévoit le remboursement à 100 % en capital de l'épargne accumulée au terme du contrat (en plus des perceptions qui existaient déjà avant 2017 : rente viagère ou combinaison de rentes viagères et de capital).

## LE PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

Depuis 2017, les contribuables de moins de 40 ans peuvent augmenter les plafonds déductibles.

### **Montants déductibles sur le plan d'épargne logement**

Âge au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année fiscale	Montant annuel maximum déductible
De 18 à 40 ans accomplis *	1.344 €
Au-delà de 40 ans	672 €

\* Ce plafond est déterminé sur l'âge du conjoint le plus jeune (âge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année fiscale concernée) du ménage imposé collectivement.

Les montants déductibles sont majorés des mêmes montants pour le conjoint imposé collectivement et pour les enfants à charge.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la réforme fiscale a ajouté une clause liée à l'utilisation du plan d'épargne logement : si au terme du contrat, soit au bout de 10 ans, le contribuable n'a pas utilisé son contrat d'épargne logement dans un but immobilier pour sa résidence principale, l'Administration fiscale ne permettra plus la déduction de ce plan d'épargne logement après cette période de 10 ans.

## **2.3. Charges extraordinaires**

### LES MONTANTS DE DÉDUCTION FORFAITAIRES POUR LES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS ET / OU FRAIS DE DOMESTICITÉ

En cas de déduction de charges de domesticité ou de frais de garde d'enfant, l'Administration fiscale prendra l'option la plus avantageuse pour le contribuable, c'est-à-dire soit la déduction des frais réels, soit le forfait (voir page 35).

Dès l'exercice fiscal 2017, le montant de charge forfaitaire déductible augmente et passe de 300 € par mois (3.600 € par an) à **450 € par mois** (soit **5.400 € par an**).

### L'ABATTEMENT POUR CHARGES D'ENFANTS NE FAISANT PAS PARTIE DU MÉNAGE DU CONTRIBUABLE

Tout contribuable obtient sur demande, un abattement de revenus pour charges extraordinaires pour le ou les enfant(s) ne faisant pas partie du ménage (voir page 35). L'abattement peut concerner le versement de rente alimentaire en faveur de l'enfant ou des frais forfaitaires, lorsque le contribuable, qui ne profite pas de la modération d'impôt pour enfant à charge, ne verse pas non plus de rente alimentaire (garde alternée ou partagée).

Dès l'exercice fiscal 2017, le plafond déductible augmente et passe de 3.480 € pour l'exercice fiscal 2016 à **4.020 € pour 2017**.

**✓ Attention** : cet abattement n'est plus accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune.

Cette nouvelle mesure aura donc une influence sur le choix d'établir une déclaration fiscale commune ou individuelle pour des contribuables pacés, partenaires ou cohabitants légaux, tous deux imposés au Luxembourg.

Toujours plus haut, to



Au cœur de votre san

[www.mutpio.fr](http://www.mutpio.fr) - LONGW

# toujours plus proche...



MUTUELLES  
DU PAYS-HAUT



LES MUTUELLES DES 3 FRONTIÈRES

nté !

VY - Tél. 03 82 24 37 05

### 3. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS POUR LES REVENUS DE 2018 DÉCLARÉS EN 2019

A partir de l'année d'imposition 2018, tous les contribuables mariés résidents et non-résidents seront soit :

- imposés collectivement en classe d'impôt 2, suivant le principe de l'imposition collective et en cumulant les revenus ;
- imposés de manière individuelle, en classe 1.

L'Administration des Contributions Directes contactera par courrier, les contribuables non-résidents mariés dans le courant de l'année 2017 afin de connaître leur choix.

Pour chaque année fiscale concernée, le choix de l'imposition devra se faire avant le 31 décembre de l'année fiscale précédente. C'est-à-dire avant le 31/12/2017 pour l'imposition des revenus de l'année 2018.

Le choix de l'imposition individuelle devra se faire sur demande conjointe et irrévocable (pour l'année concernée) si les deux conjoints travaillent au Luxembourg. Cela engendrera en contrepartie l'abandon des avances trimestrielles qui étaient demandées lors de l'imposition collective.

#### 3.1. L'imposition individuelle des contribuables mariés

##### L'INDIVIDUALISATION PURE POUR LES CONTRIBUABLES RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS

Sur demande conjointe et irrévocable, le contribuable sera imposé individuellement sur ses propres revenus et en application du barème des impôts de la classe 1.

Si les deux personnes du couple travaillent au Luxembourg, chaque contribuable pourra profiter de la moitié de l'**abattement extraprofessionnel** (4.500 / 2), soit de **2.250 €** et s'ils ont des enfants à charge, ils se verront aussi attribuer pour moitié, les modérations fiscales relatives à ces enfants.

Toutes les majorations pour dépenses spéciales déductibles ou autres frais d'obtention déductibles (intérêts d'emprunt immobilier), sont majorées aussi dans le chef de chaque contribuable à raison de 50 % pour chaque enfant.

##### ► Exemple : un couple marié, avec 3 enfants

Ces contribuables optent pour le choix de l'imposition individuelle pure :

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	60.000 €	21.000 € *
Abattement extraprofessionnel	2.250 €	2.250 €
Revenu imposable	57.750 €	18.750 €
Impôt retenu à la source (barème 1)	<b>12.978 €</b>	<b>760 €</b>
<b>Total d'impôt annuel du ménage</b>	<b>13.738 €</b>	

\* Comprenant les frais d'obtention forfaitaire sur le revenu de 540 € et les dépenses spéciales minimum de 480 €.

Aucun complément d'impôt à payer suite à l'établissement de la déclaration fiscale annuelle. Sur un revenu imposable globalisé de 76.500 €, le total de l'impôt annuel est de **13.738 €** pour ce ménage.

Si, à l'inverse le couple opte pour l'ancien système d'imposition collective :

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	60.000 €	21.000 € *
Abattement conjoint		5.520 € (dont 4.500 abattement extraprofessionnel)
Revenu imposable	60.000 €	16.500 €
Impôt retenu à la source (barème 2)	<b>5.584 €</b>	<b>2.475 €</b> (taux forfaitaire de 15 %)
<b>Soit un total d'impôt retenu à la source</b>	<b>8.059 €</b>	
<b>Total d'impôt annuel du ménage</b>	<b>8.059 € + 2.268 €** = 10.327 €</b>	

\* Comprenant les frais d'obtention forfaitaire sur le revenu, de 540 € et les dépenses spéciales minimum de 480 €.

\*\* Complément d'impôt à payer de **2.268 €**.

Après l'établissement obligatoire de la déclaration fiscale annuelle commune par voie d'assiette et l'imposition collective du revenu imposable global de 76.500 €, l'impôt retenu à la source est de 8.059 €.

Suite à cette déclaration d'impôt annuelle, le complément d'impôt est de 2.268 €, le montant d'impôt annuel total est donc porté à **10.327 €**.

→ Dans cette situation, l'imposition individuelle pure est défavorable, donc à éviter.

#### L'INDIVIDUALISATION AVEC RÉALLOCATION DU REVENU

Comme dans l'exemple précédent chaque contribuable pourra profiter de la moitié de l'abattement extraprofessionnel, soit 2.250 € et se voir attribuer pour moitié, les modérations fiscales relatives aux enfants à charge.

Toutes les majorations pour dépenses spéciales déductibles ou autres frais d'obtention déductibles (intérêts d'emprunt immobilier), sont majorés dans le chef de chaque contribuable à raison de 50 % pour chaque enfant.

✓ **Attention** : si les contribuables ne renseignent pas d'eux mêmes le revenu imposable à réajuster, il est acquis que la réallocation sera faite de telle manière que chaque contribuable soit imposable sur le même revenu identique.

#### ▶ Exemple

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	60.000 €	21.000 € *
Abattement extraprofessionnel	2.250 €	2.250 €
Réallocation (sur la moitié de la différence de revenu)	- 19.500 €	+ 19.500 €
Revenu imposable	38.250 €	38.250 €
Impôt retenu à la source (barème 1)	<b>5.163 €</b>	<b>5.163 €</b>
<b>Total d'impôt annuel du ménage</b>	<b>10.326 €</b>	

Par rapport à l'imposition collective en classe d'impôt 2, l'imposition individuelle avec réallocation donnera un résultat fiscal identique (à un euro près à cause des arrondis) à l'imposition collective, soit pour **10.327 €**.

### 3.2. L'imposition individuelle des contribuables non-résidents mariés

A partir de l'exercice fiscal 2018, les règles qui régissent l'obligation ou non de remplir une déclaration fiscale annuelle sont élargies.

Au départ tous les contribuables mariés seront répertoriés en classe d'impôt 1.

Le contribuable non-résident marié pourra opter pour une imposition en **classe d'impôt 2** si :

- il en fait la demande (si les deux personnes du couple travaillent au Luxembourg, la demande doit être faite par les 2 contribuables conjointement) ;
- il a plus de 90 % de ses propres revenus (ou des revenus du ménage) qui proviennent du Luxembourg (50 % des revenus pour les résidents belges) ;
- il cumule l'ensemble des revenus (luxembourgeois et étrangers) des deux conjoints (salaires, pensions, revenus locatifs, revenus de capitaux, etc.) afin d'établir un taux d'impôt moyen, qui sera appliqué en retenue à la source dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur le revenu salarié au Luxembourg.

✓ **Attention** : le revenu étranger est exonéré au Luxembourg. Il ne sert qu'à calculer le taux d'imposition à appliquer sur le revenu luxembourgeois. Ce taux figurera sur la nouvelle fiche de retenue d'impôt de 2018.

Ce changement sera une grosse révolution fiscale à partir de 2018, puisque jusqu'à ce jour, la majorité des contribuables mariés non-résidents avec un revenu au Luxembourg et l'autre dans le pays de résidence (Belgique, France, Allemagne), n'avait qu'une retenue à la source sur le revenu luxembourgeois, suivant le barème de la classe 2 et n'établissait jamais de déclaration fiscale annuelle.

### 3.3. Classe d'impôt des contribuables non-résidents mariés

A partir du 1er janvier 2018, **la classe d'impôt 1a n'existera plus pour le contribuable marié**. Il sera soit imposé individuellement en classe d'impôt 1, soit en classe d'impôt 2 (sous les conditions citées plus haut).

#### Classes d'impôt des contribuables non-résidents dès 2018

	Statut	Sans enfant	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt *	Âgé de plus de 64 ans
Non-résident	Célibataire	1	1a	1a
	Marié avec plus de : 90 % des revenus au Luxembourg pour les résidents français et allemands ; 50 % pour les non-résidents belges	2	2	2
	Marié avec moins de 90 % (respectivement 50%) des revenus au Luxembourg	1	1	1

\* Si dans un ménage non-marié, que ce soit en union libre ou légale (pacs, partenariat, cohabitation légale), il y a plusieurs enfants en commun, les enfants à charge seront d'office rattachés au contribuable bénéficiaire des allocations familiales versées pour le 1er enfant à charge.

Il ne sera plus possible que les contribuables soient chacun en classe 1a, en répartissant les enfants chez l'un et chez l'autre (en cas de minimum 2 enfants communs).

## 4. EXEMPLE D'IMPOSITION COMPARÉE SUR LES ANNÉES 2016, 2017 ET 2018

*Un couple non-résident marié, avec deux enfants à charge*

Un conjoint avec un revenu imposable au Luxembourg de 76.000 € ;

L'autre conjoint avec un revenu étranger de 23.000 € ;

Déductions potentielles existantes :

4.000 € intérêts sur emprunt immobilier ;

2.000 € d'assurances (Vie, décès, mutuelle, Rc véhicule...) ;

4.500 € de frais de garde d'enfant et / ou de femme de ménage.

### ANNÉE FISCALE 2016

D'après la loi fiscale 2016, ce couple n'a aucune obligation de rentrer une déclaration fiscale annuelle.

Sur le revenu imposable de 76.000 €, la retenue d'impôt à la source est de **12.021 €** (suivant classe d'impôt 2) .

Par contre, si le contribuable souhaite valoriser ses déductions fiscales (intérêts assurances et frais de garde), dans la limite des plafonds fiscaux, il peut établir une déclaration fiscale annuelle. Dans ce cas, le revenu étranger de 23.000 € est pris en compte pour calculer le taux d'impôt annuel.

→ Avec la déclaration fiscale, **l'impôt annuel aurait été de 12.994 €**, soit un montant plus élevé que l'impôt retenu à la source. Il n'est donc pas avantageux pour ces contribuables de remplir une déclaration fiscale annuelle.

### ANNÉE FISCALE 2017

La déclaration fiscale est toujours facultative et non obligatoire.

Avec le nouveau barème, la retenue d'impôt à la source sur le revenu de 76.000 € est de 10.161 €.

Il y a donc un gain fiscal de **1.860 €** grâce au nouveau barème, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

→ Si une déclaration fiscale est établie pour profiter des déductions fiscales, le calcul d'impôt annuel donne un impôt total de **10.785 €**, soit toujours plus élevé que la retenue à la source. Il n'y a donc aucun avantage à remplir une déclaration fiscale annuelle.

Durant cette année 2017 et suite à la demande effectuée par l'Administration des contributions directes, le contribuable devra aussi faire un choix entre imposition collective (avec communication des revenus étrangers du conjoint) ou individuelle (imposition en classe 1) pour 2018.

En cas d'absence de réponse de la part du contribuable, il sera d'office imposé en classe d'impôt 1.

### ANNÉE FISCALE 2018

En 2018, tout change pour ce couple, puisque la retenue d'impôt à la source est appliquée en tenant compte des revenus luxembourgeois et étrangers :

Revenu de 76.000 € au Luxembourg + 23.000 € à l'étranger soit 99.000 €.

Comme le taux moyen d'impôt a augmenté avec le cumul des deux revenus, la retenue à la source sur ces 76.000 € sera de **13.621 €**.

La déclaration fiscale annuelle est cette fois-ci obligatoire (pour les revenus de 2018 à déclarer en 2019) et le calcul d'impôt annuel sera de **10.785 €**, après déclaration et application des déductions fiscales.

Dans ce cas, il y a donc un retour d'impôt en faveur du contribuable de **2.836 €**.

→ **En conclusion**, pour ce couple marié non-résident, avec deux enfants à charge, on constate :

- une année transitoire 2017 très favorable, car l'impôt est le plus faible sur les trois années ;
- une année 2018 où la retenue d'impôt à la source est supérieure à l'impôt de 2016 (13.621 € à la place de 12.021 €), mais où après déclaration, le montant de l'impôt global annuel est inférieur à ce qu'il était en 2016 (10.785 € à la place de 12.021 €). Donc une réforme fiscale favorable pour ces contribuables ;
- une obligation (quel que soit le résultat final) d'établir une déclaration fiscale annuelle.

✓ **Attention** : même si dans cet exemple, la réforme fiscale aboutit à une situation favorable, cela ne sera pas forcément le cas pour tous les contribuables non-résidents mariés.



Preserving your future

# Ma déclaration d'impôts sans stress.

Grâce aux services exceptionnels et gratuits de l'ALEBA, votre déclaration d'impôts ne sera plus un casse-tête!\*

- Formations sur la déclaration d'impôts au Luxembourg
- Rédaction individualisée de la déclaration d'impôts

**Pour en savoir plus, contactez-nous!**

\*Offre valable uniquement pour les membres de l'ALEBA.

Association Luxembourgeoise  
des Employés de Banque et d'Assurance

[www.aleba.lu](http://www.aleba.lu)

29, Avenue Monterey | T +352 223 228 - 1 | [info@aleba.lu](mailto:info@aleba.lu)

## 5. RÉFORME 2017 : EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG

### ► Exemple 1 : couple non-résidents mariés (un revenu au Luxembourg – un revenu à l'étranger), avec 2 enfants à charge

<b>Revenu conjoint 1 (imposable) au Luxembourg</b>	<b>: 80.000 €</b>
<b>Revenu conjoint 2 dans le pays de résidence</b>	<b>: 48.000 €</b>
Charges déductibles (intérêt emprunt immobilier, maison occupée depuis 2009)	: 5.800 €
Assurances (vie, Rc véhicule, décès, mutuelle)	: 2.500 €
Frais de garde et/ou domesticité	: 5.000 €

Année d'imposition	Retenue à la source	Déclaration obligatoire	Déclaration intéressante	Impôt total	Différence / 2016
2016	13.567 €	NON	NON	13.567	/
2017	11.526 €	NON	NON	11.526	- 2041
2018	18.849 €	OUI	OUI	15.696 *	+ 2.129

\* Optimisation possible pour diminuer l'impôt de 2018 (s'il y a souscription au plafond déductible maximum des plans d'épargne prévoyance vieillesse et épargne logement), afin d'arriver à un impôt inférieur à celui qui existait en 2016, soit pour 12.527 € (voir même 11.618 € si le contribuable a moins de 40 ans).

### ► Exemple 2 : couple non-résidents mariés (un revenu au Luxembourg – un revenu à l'étranger), avec 2 enfants à charge

<b>Revenu conjoint 1 (imposable) au Luxembourg</b>	<b>: 55.000 €</b>
<b>Revenu conjoint 2 dans le pays de résidence</b>	<b>: 48.000 €</b>
Charges déductibles (intérêt emprunt immobilier, maison occupée depuis 2009)	: 5.800 €
Assurances (vie, Rc véhicule, décès, mutuelle)	: 2.500 €
Frais de garde et/ou domesticité	: 5.000 €

Année d'imposition	Retenue à la source	Déclaration obligatoire	Déclaration intéressante	Impôt total	Différence / 2016
2016	5.395 €	NON	NON	5.398	/
2017	4.445 €	NON	NON	4.445	- 953
2018	10.392 €	OUI	OUI	7.625 *	+ 2.227

\* Optimisation possible pour diminuer l'impôt de 2018 (s'il y a souscription au plafond déductible maximum des plans d'épargne prévoyance vieillesse et épargne logement), afin de d'arriver à un impôt inférieur à celui qui existait en 2016, soit pour 5.219 € (voir même 4.563 € si contribuable a moins de 40 ans).

► **Exemple 3 : couple non-résidents mariés (un revenu au Luxembourg – un revenu à l'étranger), avec 2 enfants à charge**

<b>Revenu conjoint 1 (imposable) au Luxembourg</b>	<b>: 135.000 €</b>
<b>Revenu conjoint 2 dans le pays de résidence</b>	<b>: 95.000 €</b>
Charges déductibles (intérêt emprunt immobilier, maison occupée depuis 2009)	: 5.800 €
Assurances (vie, Rc véhicule, décès, mutuelle)	: 2.500 €
Frais de garde et/ou domesticité	: 5.000 €

Année d'imposition	Retenue à la source	Déclaration obligatoire	Déclaration intéressante	Impôt total	Différence / 2016
2016	36.480 €	NON	NON	36.480	/
2017	34.093 €	NON	NON	34.093	- 2.387
2018	43.103 €	OUI	OUI	40.044 *	+ 3.564

\* Optimisation possible pour diminuer l'impôt de 2018 (s'il y a souscription au plafond déductible maximum des plans d'épargne prévoyance vieillesse et épargne logement), afin de d'arriver à un impôt le plus bas possible, soit pour 36.527 € (voir même inférieur à celui qui existait en 2016 si le contribuable a moins de 40 ans, soit 33.188 €).

► **Exemple 4 : couple pacsé avec deux revenus au Luxembourg et deux enfants**

Deux contribuables célibataires et pacsés avec deux enfants en commun, à charge du contribuable B. Chacun des deux travaille au Luxembourg. Le contribuable A est imposé en classe 1 et le contribuable B en classe 1a.

Charges extraordinaires de ces contribuables :

4.000 € de frais de domesticité pour le contribuable A  
5.000 € de frais de garde d'enfant pour le contribuable B

	Classe d'impôt	Revenu imposable	Impôt retenu à la source
<b>Contribuable A</b>	1	40.000 €	5.763 €
<b>Contribuable B</b>	1a	30.000 €	1.277 €
<b>Contribuable A + B</b>	/	/	7.040 €

**Option 1** : ces contribuables choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, grâce au pacs et leurs deux revenus cumulés (70.000 € = 40.000 € + 30.000 €) est alors imposable en classe 2.

La déduction pour les frais de garde et frais de domesticité étant limité à 5.400 € l'impôt annuel calculé via la déclaration fiscale sera de 5.608 €.

Compte-tenu de la retenue à la source de 7.040 €, cela est attractif.

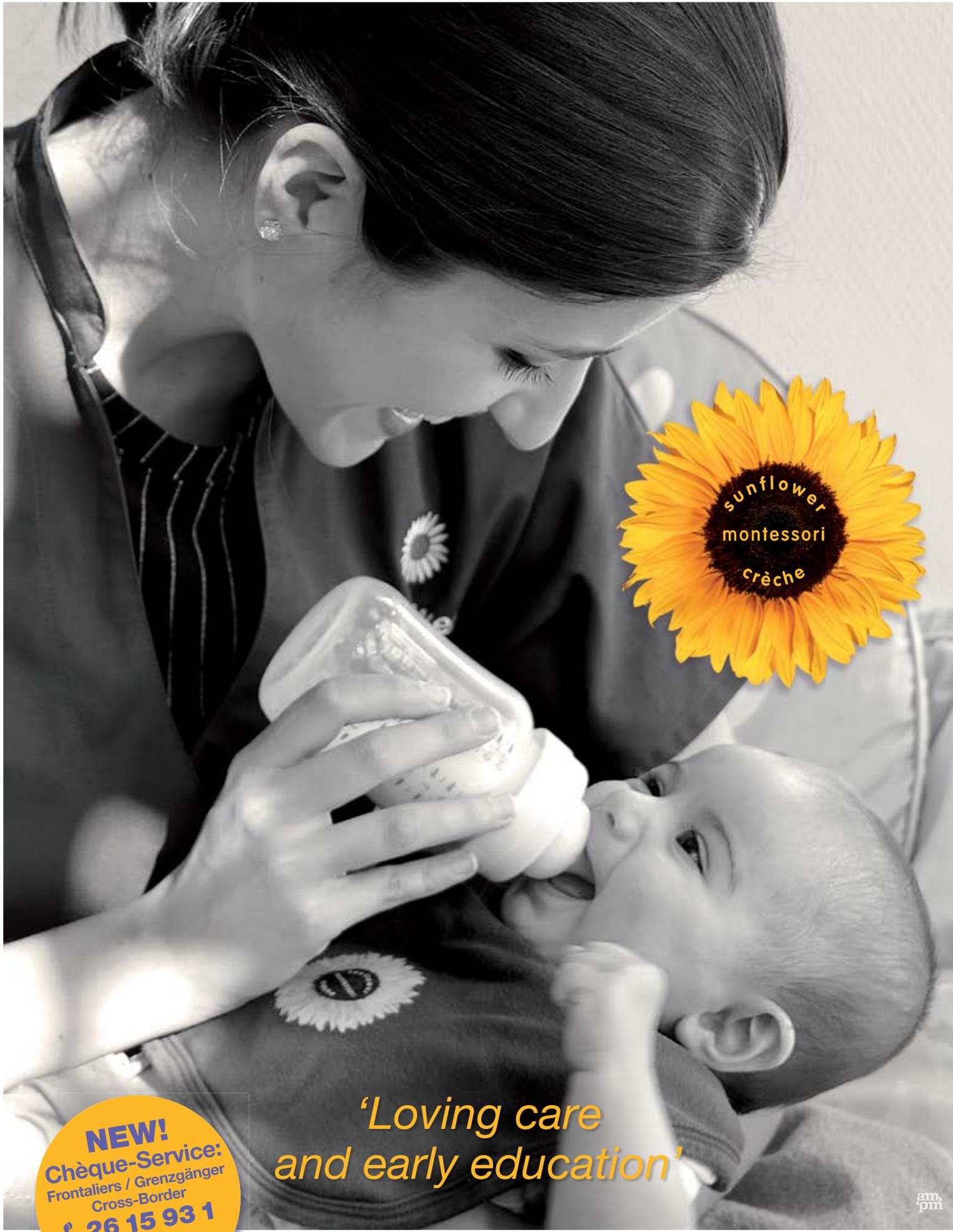
**Option 2** : ces contribuables décident de faire leur déclaration individuelle.

Le contribuable A est imposé en classe 1 et peut déduire ses charges extraordinaires (frais de domesticité) de 4.000 €.

Le contribuable B imposé en classe 1a peut déduire ses charges extraordinaires (frais de garde) de 5.000 €.

Avec les 2 déclarations distinctes, les déductions de charges extraordinaires sont plus élevées que lors de l'établissement de la déclaration collective.

**Résultat** : l'impôt du contribuable A chute à 4.442 €, tandis que le contribuable B tombe à 335 €. L'impôt global est donc de 4.771 €, soit moins que la déclaration fiscale collective.



**NEW!**  
**Chèque-Service:**  
 Frontaliers / Grenzgänger  
 Cross-Border  
 ☎ 26 15 93 1

*‘Loving care  
 and early education’*

am.  
pm

SUNFLOWER MONTESSORI CRÈCHE  
 Tel +352 26 15 93 1  
 www.sunflower.lu  
 ☎ Sunflower Montessori Crèche

ERSANGE    MOUTFORT    FINDEL    FINDEL GALILEO BLDG    FINDEL EAGLE BLDG    BERTRANGE



## Travailler au Luxembourg

Besoin d'informations sur les salaires,  
les impôts, la retraite, etc.



calculatrice fiscale  
emploi  
trafic info  
fiscalité  
mobilité  
santé  
famille  
petites annonces  
forum  
détente



Venez sur

[www.lesfrontaliers.lu](http://www.lesfrontaliers.lu)  
[www.diegrenzgaenger.lu](http://www.diegrenzgaenger.lu)

# LES IMPÔTS EN FRANCE

## 1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

C'est la dernière fois que le contribuable résidant en France, paiera ses impôts avec un décalage d'une année, par rapport à la perception de ses revenus.

Voici une synthèse du calendrier du prélèvement à la source.

<b>2017</b> <i>L'année du calcul du prélèvement à la source</i>	
<b>Avril/mai</b>	Etablissement de la déclaration d'impôt basée sur les revenus 2016
<b>Août/septembre</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réception d'un avis d'imposition 2017 où sera inscrit le taux de prélèvement à la source.</li><li>• Il est possible d'opter pour un taux dit « par défaut », si le contribuable est salarié, ou pour un « taux individualisé », si le contribuable est marié ou pacsé.</li></ul>
<b>Octobre</b>	Le taux de prélèvement est envoyé aux tiers collecteurs comme les employeurs, caisses de retraite...
<b>2018</b> <i>L'année du prélèvement à la source</i>	
<b>Janvier</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les impôts sont prélevés mensuellement et directement sur les salaires, retraites et revenus assimilés.</li><li>• Les autres revenus éventuels sont diminués d'un acompte d'impôt, qui est prélevé chaque mois ou chaque trimestre sur le compte bancaire du contribuable.</li></ul>
<b>Avril/juin</b>	Etablissement de la déclaration d'impôt basée sur les revenus 2017. Le dépôt d'une déclaration de revenus reste obligatoire.
<b>Août/septembre</b>	Réception d'un avis d'impôt 2018 où est inscrit le crédit d'impôt exceptionnel qui permet d'effacer l'imposition des revenus de 2017.
<b>Septembre</b>	Un nouveau taux de prélèvement basé sur la déclaration de 2017 est établi pour les revenus qui seront perçus entre septembre 2018 et août 2019.
<b>2019</b>	
<b>Avril/juin</b>	<i>Etablissement de la déclaration d'impôt basée sur les revenus 2018</i>
<b>Août/septembre</b>	Réception d'un avis d'impôt 2019 où sera mentionné l'impôt définitif du foyer des revenus 2018. Il pourra être négatif (le contribuable devra payer le restant dû), ou positif (le contribuable se verra rembourser le trop perçu).
<b>Septembre</b>	Un nouveau taux de prélèvement basé sur la déclaration de 2018 est établi pour les revenus qui seront perçus entre septembre 2019 et août 2020.

✓ **Attention** : toute l'année, le contribuable pourra demander une modulation du taux de prélèvement à la source, mais aussi le montant des acomptes d'impôts ; en cas de baisse significative de revenus, perte d'emploi, naissance, mariage, divorce, pacs, séparation ou veuvage. Le nouveau taux ou le nouvel acompte sera appliqué dans les trois mois maximum qui suivent la demande.

## 2. LA DÉCLARATION FISCALE FRANÇAISE

### 2.1. Faut-il remplir une déclaration fiscale dans son pays de résidence ?

Le frontalier qui travaille au Grand-Duché du Luxembourg et habite en France est obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle dans son pays de résidence, quelle que soit sa situation familiale.

Il doit déclarer l'ensemble des revenus perçus (au Luxembourg et le cas échéant en France), ainsi que ceux de son conjoint, s'il est marié ou pacsé. Il devra aussi renseigner les revenus de capitaux et les revenus locatifs immobiliers (revenus fonciers suivant la déclaration n°2044). Il devra bien sûr déclarer les revenus (salaires, allocations chômage, etc.) perçus en France par lui ou son conjoint.

Les salaires perçus au Luxembourg ne sont pourtant pas imposables en France, puisqu'ils le sont déjà au Grand-Duché, on parle alors de **revenus mondiaux exonérés d'impôts**.

Les services fiscaux français vont additionner les revenus luxembourgeois et les revenus français du foyer fiscal, afin de déterminer le revenu global du foyer et ainsi déterminer **la tranche d'imposition sur les sommes perçues en France**.

Ainsi, seuls les revenus perçus en France seront imposés, mais la tranche dépendra du montant global perçu en France et à l'étranger. C'est ce qu'on appelle **la règle du taux effectif**.

✓ **Attention** : même si le contribuable n'est pas concerné par ces cas de figure (frontalier célibataire par exemple, qui n'a pas d'autre source de revenu), il est tout de même obligé d'informer le fisc français et donc de remplir une déclaration dans son pays de résidence.

D'ailleurs, la déclaration fiscale sert aussi de base de calcul pour la taxe d'habitation, la prime d'activité et permet d'obtenir un avis d'imposition ou de non-imposition, qui pourra ensuite servir dans diverses démarches administratives (allocations familiales, prêts, etc.).

## 2.2. Quels formulaires remplir ?

Les frontaliers qui perçoivent des salaires ou pensions provenant du Grand-Duché du Luxembourg ou de Belgique (soumis au taux effectif), doivent remplir le formulaire **n°2042C**.

Par contre, il faut toujours compléter le formulaire n°2042 pour les revenus de source française, mais aussi s'il n'y a que des revenus de source étrangère.

✓ **Attention** : le formulaire n°2042C ne concerne que les revenus, salaires et pensions provenant du Luxembourg ou de Belgique et non ceux de l'Allemagne par exemple.

C'est-à-dire que le formulaire n°2047 (rose) doit toujours être rempli dans le cas où il y a, en plus des salaires ou pensions, d'autres revenus de source étrangère ou si le travailleur perçoit des revenus d'un autre pays qui n'est pas soumis au taux effectif (exemple : Allemagne) ou encore dans le cas des professions libérales.

### COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE N°2042C ?

Dans la partie « traitements et salaires », il faut indiquer les revenus imposables.

Dans la partie intitulée « salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif », il faut reporter la rémunération brute diminuée des cotisations sociales ET des impôts payés au Luxembourg sur la ligne 1AC à 1DC (total des salaires exonérés).

**Rémunération brute – (cotisations sociales + impôts) = montant à indiquer sur les lignes 1AC à 1DC.**

Le montant éventuel des frais professionnels doit être indiqué ligne 1AE à 1DE (**Frais réels**). Si le travailleur frontalier n'opte pas pour les frais réels, un abattement forfaitaire pour frais de 10 % sera automatiquement calculé et il n'aura pas besoin de remplir les cases 1AE à 1DE.

Enfin, les **pensionnés** doivent remplir la ligne 1AH et 1DH (Total des pensions nettes encaissées exonérées de source étrangère) de la déclaration n°2042C.

SALAIRES ET PENSIONS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF					
<i>Salaires et pensions de source étrangère (exonérés selon la convention applicable), après déduction de l'impôt étranger.</i>					
<i>Salaires des détachés à l'étranger (y compris marins pêcheurs) exonérés en application de l'article 81A du code général des impôts.</i>					
<i>N'indiquez pas ces revenus ligne 8TI de la déclaration n°2042</i>					
		DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 <sup>er</sup> PERS. À CHARGE	2 <sup>e</sup> PERS. À CHARGE
Salaires .....	1AC	<input type="text"/>	1BC	<input type="text"/>	1DC
Frais réels joignez la liste détaillée sur papier libre .....	1AE	<input type="text"/>	1BE	<input type="text"/>	1DE
Pensions .....	1AH	<input type="text"/>	1BH	<input type="text"/>	1DH
Pays de provenance des revenus de source étrangère .....	<input type="text"/>				

## LES REVENUS OU SOMMES EXONÉRÉS

Certaines sommes perçues en France sont exonérées. Voici quelques exemples principaux :

- **La prime d'activité versée depuis 2016** ; les cadeaux ou chèques cadeaux inférieurs à 161 € par événement (naissance, Noël, mariage...) ; les aides de l'employeur (privé ou public), y compris les chèques emploi-service dans la limite de 1.830 € par bénéficiaire.
- **Les rémunérations perçues par les étudiants** qui effectuent des stages en entreprise en France ou à l'étranger ou un job saisonnier sont aussi exonérées à hauteur du SMIC annuel brut, soit 17.599 €. Cette limite ne doit pas être proratisée en fonction de la durée du stage effectué au courant de l'année 2016. Cette exonération est valable pour les étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents mais aussi pour ceux qui font une déclaration personnelle. Seul le surplus éventuel doit être déclaré. Le surplus éventuel perçu de l'étranger, sera imposé selon les règles définies par la convention internationale entre la France et l'État dans lequel l'étudiant a exercé son activité ou son stage.

Les salaires des apprentis munis d'un contrat d'apprentissage visé aux articles L6221-1, sont exonérés dans la limite de 17.599 € pour 2016. Seul le surplus éventuel est imposable et doit être déclaré (cases 1AJ à 1DJ de la déclaration 2042).

✓ **Attention** : les jeunes en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), ainsi que les agents publics payés durant leur formation ne peuvent pas bénéficier de cette exonération.

## DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE

Le travailleur frontalier doit se munir de son certificat annuel de rémunération (reçu de son employeur), du formulaire n°2042 (de couleur bleu), du formulaire n°2042C et le cas échéant du formulaire n°2047 (rose), s'il a en plus des salaires ou pensions, d'autres revenus de source étrangère ; si le travailleur perçoit des revenus d'un autre pays qui n'est pas soumis au taux effectif ou encore dans le cas des professions libérales.

## REEMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE EN LIGNE

✓ **Attention** : **la déclaration en ligne devient obligatoire en 2016**, pour les foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence (RFR) de 2015 (figurant sur l'avis d'imposition de 2016), dépasse 28.000 €. Seuls ceux dont le domicile n'est pas connecté peuvent continuer à utiliser la déclaration papier. Le service en ligne ouvrira vers mi-avril 2017.

La déclaration en ligne est accessible même en cas de changement de situation familiale en 2016 (mariage, pacs, divorce, séparation, rupture de pacs, décès du conjoint ou du partenaire).

S'il s'agit d'une première déclaration, il faut utiliser la version papier mais il est possible d'utiliser la version électronique si le contribuable a reçu un courrier des Finances publiques début 2017 spécifique. Il faudra alors indiquer « O » zéro, comme revenu fiscal de référence.

Pour remplir la déclaration fiscale en ligne, il faut que le contribuable crée un **mot de passe** et se munisse de son **numéro fiscal**, de son **numéro de télédéclarant** et de son **revenu fiscal de référence**. Ces numéros sont inscrits sur le dernier avis d'imposition.

Si ces numéros sont perdus, il peut envoyer un mail à son centre des impôts.

Ensuite, il faut cocher les cases correspondantes aux types de revenus et de charges qui doivent être déclarés comme celle intitulée « Traitements, salaires y compris salaires exonérés retenus pour le calcul du taux effectif ».

Il ne reste plus qu'à remplir le formulaire n°2042.

La déclaration en ligne est simplifiée et permet d'apporter plusieurs fois des corrections en cas d'erreur.

Les services sont accessibles sur le site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou sur [mon.service-public.fr](http://mon.service-public.fr)

✓ **Attention** : La déclaration des comptes bancaires ouverts à l'étranger est obligatoire. Il faut cocher la case 8UU de la déclaration 2042 et compléter l'imprimé 3916 accessible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

### 3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN FRANCE

#### 3.1. Quelles sont les différentes déductions fiscales ?

Pour toute personne fiscalement domiciliée en France, certaines charges sont déductibles du revenu imposable. Elles viennent en diminution de la base soumise à l'impôt (à la différence de certaines charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt ou un crédit d'impôt).

Les charges déduites doivent pouvoir être justifiées en cas de demande de l'administration. Elles doivent avoir été payées au cours de l'année d'imposition.

Parmi les charges déductibles du revenu imposable, on retrouve certaines pensions alimentaires, les cotisations et primes d'épargne retraite, les frais d'accueil d'une personne âgée de plus de 75 ans et d'autres déductions diverses.

#### LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Sont déductibles du revenu imposable, les pensions alimentaires versées et certains forfaits :

- Aux enfants mineurs non comptés à charge ;
- Aux enfants majeurs **non rattachés** au foyer fiscal, quelque soit leur âge, s'ils sont dans le besoin (célibataire ou marié). Le forfait pour les enfants vivant sous le même toit est de 3.411 € pour 2016.
- Le **rattachement** d'un enfant majeur, marié, pacsé ou chargé de famille permet de bénéficier d'un abattement sur le revenu de 5.738 € par personne rattachée (l'enfant, la personne avec qui le contribuable est marié ou pacsé et chacun de ses/leurs enfants).
- À l'ex-conjoint en cas de divorce ou de séparation de corps, sur décision de justice.

Cependant, si le contribuable recueille à son foyer un ascendant ou si un enfant majeur imposé séparément vit sous son toit, il peut déduire une somme forfaitaire de 3.411 €, représentative de frais d'hébergement et de nourriture, sans justificatif. L'aide ne doit pas dépasser les moyens du contribuable, ni les besoins du bénéficiaire.

En contrepartie, les sommes déduites doivent être déclarées par les bénéficiaires, à hauteur de ce que la personne qui verse peut déduire.

✓ **Attention** : il faut calculer s'il est plus intéressant fiscalement de déduire une pension alimentaire pour un enfant majeur, plutôt que de le rattacher au foyer fiscal.

✓ Les aides versées aux personnes dans le besoin à l'égard desquelles vous n'avez pas d'obligation alimentaire (frères, cousins, amis, personne dont vous êtes le tuteur...) ne sont pas déductibles.

#### LES COTISATIONS ET PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE

Les cotisations suivantes sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond indiqué sur l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 (et pré-imprimé sur la déclaration des revenus de l'année N si le contribuable a déclaré des cotisations déductibles au titre de N-1) :

- un plan d'épargne retraite populaire (PERP) ;
- un régime de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS ;
- un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part des cotisations facultatives.

Il est à préciser que pour les salariés, les cotisations obligatoires PERE ou celles versées dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire rendu obligatoire dans l'entreprise, sont déjà déduites du salaire imposable issu de la France et n'ouvrent donc plus droit à une déduction du revenu global. Cependant, elles diminuent le plafond de cotisation admis en déduction.

## 3.2. Les réductions d'impôt et les crédits d'impôt

### LES RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Une réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt dû.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt serait supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : **l'impôt est donc ramené à 0.**

Les charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt sont limitativement énumérées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement domiciliées en France.

#### **Quelles sont les charges ouvrant droit à une réduction d'impôt ?**

Les dons faits à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes d'aide aux personnes en difficulté établis en France sont des charges ouvrant droit à une réduction d'impôt. Les dons peuvent être en argent ou en nature (remise d'œuvre d'art, objet de collection, par exemple).

Les taux et limites de déduction sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (source : service-public.fr) :

Type d'organisme	Montant ouvrant droit aux réductions d'impôt	Limites
Œuvres d'intérêt général ou d'utilité publique, à but non lucratif	66% des sommes versées	20% du revenu imposable
Organismes d'aide aux personnes en difficulté	75% des sommes versées	Dans la limite de 530 € pour 2016, soit un maximum de 398 € à déduire. Au-delà de cette somme, les dons versés ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % dans les limites de 20 % du revenu imposable. Si les dons dépassent ce plafond, l'excédent est reportable 5 années suivantes, dans les mêmes conditions.

### LES AUTRES RÉDUCTIONS D'IMPÔT

- **La restauration d'objets classés**

Les dépenses pour travaux de conservation ou de restauration d'objets immobiliers classés monuments historiques ; ou reconnus comme étant d'un intérêt public sur le plan de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique. Il faut en être propriétaire. Une fois les travaux achevés, ils doivent être exposés durant cinq ans et non cédés ou vendus.

La base de la réduction d'impôt est égale au montant des travaux réalisés, sous déduction des subventions reçues, retenus dans la limite de 20.000 € par an et par foyer fiscal. Son taux est fixé à 18 %, soit une réduction maximale de 3.600 €.

- **Les primes d'assurance vie**

Il s'agit des primes annuelles versées sur un contrat de rente survie ou d'épargne handicap.

Les contrats de rente survie garantissent, au décès de la personne, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à un parent jusqu'au 3e degré (à charge ou non). Les bénéficiaires doivent être atteints d'une infirmité qui les empêchent d'avoir une activité professionnelle dans des conditions normales ou, s'ils sont mineurs, d'acquiescer une instruction ou une formation normale.

Les contrats d'épargne handicap, offrent les mêmes garanties, mais la durée minimale est de 6 ans et le contrat doit être souscrit par la personne elle-même.

#### **Comment est calculée la réduction d'impôt ?**

Elle est égale à 25 % des primes payées en 2016, retenues dans la limite de 1.525 €, majorées de 300 € par enfant à charge (150 € par mineur en résidence alternée). Cette limite est globale et s'applique à tous les contrats de rente de survie et d'épargne handicap souscrits par les membres du foyer fiscal.

## LES CRÉDITS D'IMPÔT QUI DONNENT LIEU À UN REMBOURSEMENT

Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif, mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si le contribuable n'est pas imposable) donne lieu à un remboursement par le Trésor Public.

Les charges qui ouvrent droit à réduction ou crédit d'impôt sont limitativement énumérées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement domiciliées en France.

✓ **Attention** : si le contribuable frontalier français n'a que des revenus luxembourgeois exonérés et aucun revenu imposable français, il a quand même intérêt à remplir sa déclaration fiscale française de la manière la plus complète, afin de profiter le cas échéant de ces crédits d'impôt.

## LES CHARGES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT

Plusieurs charges donnent droit à un crédit d'impôt en France :

- **Les cotisations syndicales versées par les salariés et les pensionnés**

Les cotisations syndicales versées ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 66 % des sommes annuelles versées dans la limite de 1 % des traitements, salaires ou pensions.

En cas d'option pour la déduction des frais réels, les cotisations syndicales s'ajoutent aux frais professionnels et dans ce cas, elles n'ouvrent plus droit à un crédit d'impôt.

- **Les frais de garde des jeunes enfants**

Les sommes versées pour la garde des enfants de moins de 6 ans au 1er janvier 2016, ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses, lorsqu'ils sont gardés à l'extérieur du domicile.

Aucune condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les parents des enfants pour lesquels les frais de garde sont engagés, n'est imposée.

Les frais de garde sont retenus dans la limite de 2.300 € par enfant, soit un avantage de 1.150 € par enfant (la moitié pour un mineur en résidence alternée). Cette limite n'a pas à être proratisée si l'enfant a eu 6 ans au cours de l'année fiscale ou si la garde n'a duré qu'une partie de l'année.

Les aides perçues doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt, comme le complément libre choix du mode de la CAF (Caisse des allocations familiales), aides versées par l'employeur (dans la limite de 1.830 €). Il faut aussi exclure les frais de repas et d'activités extérieures à la garderie.

Néanmoins, le contribuable peut tenir compte des frais versés à une assistante maternelle, dans la limite de 2,65 € par jour (chauffage, matériels d'éveil, consommation d'eau, etc.).

### À qui les sommes doivent-elles être versées pour être prises en compte ?

Assistante maternelle agréée, crèche, périscolaire, halte-garderie, jardin d'enfants, centre de loisirs, etc. Sur la déclaration 2042, cases 7GA à 7GG, il faut préciser les noms et adresses des bénéficiaires des sommes.

À noter que ce montant de crédit d'impôt perçu en France viendra diminuer le montant de charges des frais de garde d'enfants, en cas de déduction de ces charges dans la déclaration fiscale luxembourgeoise.

- **L'emploi d'un salarié à domicile**

L'emploi d'un salarié à domicile ouvre droit à un avantage fiscal.

Peu importe que ce soit pour l'habitation principale ou secondaire, que le contribuable soit propriétaire ou locataire.

Il s'agit par exemple, de la garde d'enfants au domicile ou leur accompagnement à l'école, pour des activités périscolaires, soutien scolaire, cours à domicile, ménage, cuisine, promenade d'animaux, assistance aux personnes âgées, handicapées ou garde-malade, livraison de repas ou de courses à domicile, etc. (*voir la liste D7231-1 du Code du Travail*).

Le contribuable peut être l'employeur direct ou utiliser les services d'une entreprise, association ou organisme de services aux personnes, etc.

Si c'est un emploi direct, il faut prendre en compte les salaires, cotisations sociales et la quote-part des frais de transport effectivement payée.

Si c'est un emploi par le biais d'une entreprise, association ou organisme, il faut indiquer les sommes payées, excepté celles dépensées pour les fournitures de marchandises comme les repas.

✓ **Attention** : si le contribuable demande à bénéficier de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié au domicile d'un ascendant titulaire de l'APA, il ne pourra pas déduire de pension alimentaire pour ce même ascendant.

### **Quel est le montant de l'avantage fiscal pour un emploi salarié à domicile ?**

Le crédit ou la réduction d'impôt, s'élève à 50 % des dépenses retenues dans la limite de 12.000 € majorée de 1.500 € par enfant à charge (750 € par mineur en résidence alternée), et par membre du foyer fiscal de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15.000 €. Ces limites s'appliquent même si le contribuable rémunère un salarié à son domicile et un autre au domicile de ses parents.

Cependant, ce plafond de dépenses est porté à 20.000 € dans trois cas :

- en cas d'invalidité et dans l'obligation d'un recours de l'aide d'une tierce personne ;
- si le contribuable a une personne invalide à sa charge ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale ;
- si un membre du foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité pour une invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3e catégorie.

✓ **Attention** : **le bonus en cas d'emploi direct** : les plafonds de 12.000 € et 15.000 € sont respectivement portés à 15.000 € et 18.000 € lorsque le contribuable demande pour la première fois à bénéficier de l'avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié en direct ; et ce, même s'il a déjà profité de la mesure les années passées en ayant recours à une entreprise, une association ou un organisme conventionné. Ce plafond majoré s'applique aussi si le contribuable a changé de foyer fiscal (mariage, pacs, divorce, séparation, veuvage).

Certaines prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal dans des limites spécifiques fixées par l'article D 7233-5 du code du travail. Celles-ci viennent en déduction des plafonds de 12.000 et 15.000 € :

- 500 € par an pour les travaux de petit bricolage d'une durée maximale de deux heures ;
- 3.000 € par an pour les dépenses d'assistance informatique et internet à domicile ;
- 5.000 € par an pour les petits travaux de jardinage.

Pour de plus amples détails sur les plafonds de dépenses et pour connaître la liste des prestations éligibles, reportez-vous au BOI-IR-RICI-150.

### **À quel endroit déclarer ?**

Sur la déclaration 2042, case 7DB (crédit d'impôt). Si le contribuable a employé directement un employé à domicile pour la première fois, il faut cocher la case 7DQ. Si un membre de la famille du contribuable est titulaire de la carte d'invalidité, il faut cocher la case 7DG. Case 7DD, il faut indiquer le total des frais supportés pour le parent bénéficiaire de l'APA ou remplaçant les conditions pour en bénéficier. Case 7DL, il faut noter le nombre d'ascendants de plus de 65 ans bénéficiaires de l'APA pour lesquels le contribuable a engagé des frais d'emploi à domicile.

### **LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE)**

Le contribuable peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour ses travaux destinés à améliorer la performance thermique de son logement. Un taux unique de 30 % est appliqué pour toutes les dépenses éligibles.

Voici les conditions à remplir :

- être fiscalement domicilié en France ;
- être locataire ou propriétaire ou occupant à titre gratuit ;

- il peut s'agir d'une maison individuelle ou d'un appartement en copropriété (dans ce cas, le contribuable peut bénéficier du crédit d'impôt en tant que copropriétaire, pour la part à sa charge, votée par l'assemblée générale des propriétaires) ;
- le logement doit constituer l'habitation principale et être achevé depuis plus de deux ans à la date du début des travaux ;
- les propriétaires-bailleurs sont exclus. Le contribuable ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt pour un bien qu'il met en location. Mais ces travaux peuvent être déduits des loyers pour la détermination des revenus fonciers.

### **Quels sont les travaux concernés ?**

Les travaux suivants ouvrent droit au Cite, sous réserve que les équipements et matériaux respectent des caractéristiques techniques et de performance. Les dernières normes ont été fixées par arrêté le 17/02/16, voir le Code Général des Impôts (CGI, ann.IV, art.18bis).

Type de travaux	Équipements concernés
<b>Économies d'énergie</b>	Chaudières à haute performance énergétique à combustible liquide ou gazeux Chaudières à micro-cogénération au gaz utilisées comme chauffage ou production d'électricité Chaudières à bois ou autres biomasses. <b><i>A noter que les chaudières à condensation installées en 2016, n'ouvrent plus droit à l'avantage fiscal, sauf si un devis et un acompte ont été faits en 2015.</i></b>
<b>Isolation thermique</b>	Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire. Volets isolants Portes d'entrée donnant sur l'extérieur
<b>Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable</b>	Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ; ou fonctionnant à l'énergie hydraulique. Systèmes de fournitures d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse. Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant avec du bois, des granulés... ou avec d'autres biomasses. Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures, poêles, cuisinières utilisées pour chauffer.
<b>Pompes à chaleur</b>	Pompe à chaleur géothermique de type eau-eau ; de type sol-eau ; de type sol-sol Pompe à chaleur air-eau Pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique)
<b>Autres dépenses</b>	Équipements de raccordement à un réseau de chaleur (en métropole) ou de froid (DROM)

✓ **Attention** : pour bénéficier du crédit d'impôt, la plupart des travaux doivent être obligatoirement réalisés par une entreprise qui fournit les équipements, matériaux, etc. L'artisan doit être certifié « RGE », reconnu garant de l'environnement. Il doit être agréé par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (Cofrac) : qualif'Enr, Qualibat, eco Artisan, Certibat, Qualifelec...

### Quel est le montant du crédit d'impôt ?

Les 30 % sont appliqués sur le prix d'acquisition toutes taxes comprises (TTC) de l'équipement, du matériel ou de l'appareil installé, et sur celui des fournitures pour l'installation finale.

Les frais de main d'oeuvre ne sont pas pris en compte sauf dans deux cas où l'installation coûte plus cher que les matériaux :

- l'isolation thermique des parois opaques (murs, toiture, planchers ou plafonds) ;
- la pose de l'échangeur de chaleur souterraine d'une pompe à chaleur géothermique (travaux de forage) ;
- Le diagnostic de performance énergétique (DPE), réalisé en dehors des cas où la réglementation l'impose, donne droit au crédit d'impôt (max : un tous les 5 ans par logement).

Le montant des dépenses est plafonné à :

- 8.000 € pour une personne seule (célibataire, concubin, veuf ou divorcé) ;
- 16.000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge (200 € par enfant mineur en résidence alternée).

✓ **Attention** : ce plafond s'apprécie sur une période de 5 années consécutives, entre 2005 et 2017. Il englobe toutes les dépenses réalisées sur 5 ans. Par exemple, si le contribuable a déjà atteint le plafond de dépenses pour des travaux réalisés depuis 2012, il ne bénéficie pas du crédit d'impôt. Par contre, si les dépenses ont été payées en 2011 ou avant, le plafond de 8.000 € ou 16.000 € est intégralement reconstitué. De même, si le contribuable déménage, ou si sa situation matrimoniale change (mariage, pacs, divorce, veuvage) au cours des 5 ans, il pourra bénéficier du crédit d'impôt pour sa nouvelle habitation principale.

Tous les travaux permettant d'améliorer la qualité énergétique du logement, et qui sont éligibles au crédit d'impôt, bénéficient d'une TVA réduite à 5,5 %.

Les travaux financés au moyen d'un éco-prêt à taux zéro peuvent ouvrir droit au Cite, sous conditions de ressources, pour les offres de prêt émises depuis mars 2016. (BOI-IR-RICI-280-20-20).

### LES CRÉDITS D'IMPÔT SUR LES INTÉRÊTS D'EMPRUNT AFFÉRENT À L'HABITATION PRINCIPALE

Le contribuable fiscalement domicilié en France qui acquiert un logement affecté à son habitation principale, peut bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'un établissement financier.

Ce principe s'applique également au contribuable qui fait construire un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à son habitation principale. Dans cette situation, les prêts mentionnés sont contractés en vue de financer l'acquisition du terrain et les dépenses de construction.

### Quelles sont les conditions ?

Le contribuable doit avoir acquis ou fait construire avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Le logement doit, au jour de l'affectation à usage d'habitation principale du bénéficiaire du crédit d'impôt, satisfaire aux normes minimales de surface et d'habitabilité. En outre, le logement acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, doit présenter des caractéristiques thermiques et une performance énergétique conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation.

### Montant des intérêts

Le montant des intérêts mentionnés (hors frais d'emprunt) et ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3.750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7.500 € pour un couple soumis à une imposition commune.

Ces plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge (250 € par mineur en résidence alternée) et doublés si un membre du foyer fiscal possède la carte d'invalidité (soit 7.500 € et 15.000 €).

Année de réalisation de l'investissement	2010	2011 <sup>(1)</sup>
Logement ancien <sup>(2)</sup>		
Nombre d'annuités <sup>(3)</sup> éligibles	5	5
Taux applicables aux intérêts de la 1 <sup>ère</sup> année	40 %	40 %
Taux applicables aux intérêts des années suivantes	20 %	20 %
Logement neuf <sup>(4)</sup> non-BBC <sup>(5)</sup>		
Nombre d'annuités <sup>(3)</sup> éligibles	5	5
Taux applicables aux intérêts de la 1 <sup>ère</sup> année	30 %	25 %
Taux applicables aux intérêts des années suivantes	15 %	10 %
Logement neuf BBC		
Nombre d'annuités <sup>(3)</sup> éligibles	7	7
Taux applicables aux intérêts de la 1 <sup>ère</sup> année	40 %	40 %
Taux applicables aux intérêts des années suivantes	40 %	40 %

<sup>(1)</sup> Investissement réalisé du 1.1 au 30.09.2011 à condition que l'offre de prêt ait été émise avant le 01.01.2011

<sup>(2)</sup> Logement ancien, logement rendu habitable, logement non affecté à usage d'habitation transformé en logement, logement acquis en l'état futur de rénovation.

<sup>(3)</sup> Chaque annuité se compose de 12 mensualités consécutives.

<sup>(4)</sup> Logement acquis neuf ou en l'état d'achèvement ou logement que le contribuable fait construire.

<sup>(5)</sup> Logement économe en énergie labellisé BBC 2005.

## 4. RÉGIMES DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG

### 4.1. Régime fiscal des revenus mobiliers

D'une manière générale, tous les revenus mobiliers (à l'exception des revenus exonérés en vertu d'une disposition expresse comme les intérêts des livrets A et de certains produits soumis à une imposition proportionnelle), qu'ils soient de source française ou étrangère, encaissés en France ou à l'étranger, perçus par les personnes physiques domiciliées en France, doivent être compris dans le revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle ils sont devenus disponibles.

Lorsqu'ils sont encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger, les produits de valeurs mobilières étrangères doivent être déclarés sur la déclaration n°2047. Dans le cas d'encaissement en France auprès d'un établissement payeur français, ils sont portés directement sur la déclaration n°2042.

### 4.2. Contrat d'assurance-vie

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent des contrats d'assurance-vie auprès d'organismes établis hors de France doivent les déclarer en cochant la case 8TT et mentionner les références du ou des contrats, les dates d'effet et la durée ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile.

En effet, sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des valeurs mobilières étrangères, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France ainsi que les gains de cession de ces mêmes placements.

Le revenu imposable est constitué par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées augmenté, le cas échéant, du prix d'acquisition du bon ou contrat.

Lorsque l'établissement payeur des produits des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation est domicilié dans un Etat de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, le bénéficiaire peut opter pour le prélèvement libératoire.

Lorsque ces produits sont souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France dans un État membre de l'Union européenne l'abattement annuel est de 4.600 € pour les personnes seules et de 9.200 € pour les couples mariés ou pacsés.

Cet abattement, qui concerne les contrats d'une durée au moins égale à huit ans (ou six ans si souscrit avant 01.01.1990), s'applique dans les mêmes conditions que pour les contrats souscrits en France.

Les limites de cet abattement s'appliquent globalement, c'est-à-dire en totalisant les produits imposables à l'impôt sur le revenu des contrats de plus de huit ans (ou six ans) souscrits en France et hors de France auprès d'entreprises d'assurances établies dans un État de l'UE ou dans un autre État de l'Espace Économique Européen.

Pour ces contrats, les prélèvements sociaux sont toutefois dus lors de leur dénouement (rachat partiel ou total).

### **4.3. Plan d'épargne-logement**

Sont exonérés d'impôt sur le revenu, les intérêts acquis sur le plan d'épargne logement (PEL) depuis son ouverture jusqu'à la veille de son 12ème anniversaire.

Les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou des PEL échus sont imposables lors de chacune de leur inscription en compte, qui intervient le 31 décembre de chaque année et lors du dénouement du plan.

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire doit être exercée par le titulaire du plan auprès de l'établissement gestionnaire du PEL avant la date d'inscription en compte des intérêts.

La prime d'épargne est pour sa part totalement exonérée d'impôt sur le revenu.

### **4.4. Prestations de retraite en capital issues de contrats de source étrangère**

Le produit d'épargne retraite (Art111 bis) souscrit et déduit des revenus au Luxembourg sera traité lors de son échéance (avec une partie perçue en rente viagère et l'autre en capital) fiscalement en France de la manière suivante.

En application de l'article 13 de la convention franco-luxembourgeoise « les rentes viagères provenant d'un des États contractants et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre État sont exemptées d'impôt dans le premier État ».

En conséquence, les rentes viagères perçues par des résidents français et provenant du Luxembourg sont exonérées d'impôt au Luxembourg et sont imposables en France, dans les conditions de droit commun (barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement prévu).

En ce qui concerne les prestations de retraite servies en capital, lorsque le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, étaient déductibles du revenu imposable ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'État auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci, le capital retraite peut, sur option, être soumis à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 %, après application d'un abattement de 10 %.

De plus, les prestations de retraite servies sous forme de capital peuvent bénéficier du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI qui permet d'atténuer la progressivité de l'impôt.

# La fiscalité des frontaliers : **notre spécialité !**

Vous souhaitez établir votre déclaration fiscale ?  
Optimisez votre situation, diminuez vos impôts !



**Investissements déductibles**

**Épargne retraite**

**Calcul d'impôt**

**Conseils fiscaux**

GSM +352 691 45 63 39

Philippe Grâce

info@asscofisc.com

**[www.asscofisc.com](http://www.asscofisc.com)**



## 1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE

En tant que travailleur frontalier au Luxembourg et résident belge, le fait d'établir ou non une déclaration d'impôt annuelle au Luxembourg, n'exonère pas le contribuable de remplir une déclaration fiscale en Belgique. **Celle-ci est même obligatoire.**

### 1.1. Documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale belge

Pour remplir la déclaration fiscale belge, le frontalier doit se munir de son certificat annuel de rémunération luxembourgeois et s'il a perçu des revenus belges, de son certificat de rémunération belge (la fiche 281.10).

Chaque contribuable devra joindre ou conserver sous réserve de première demande, tous les autres documents justificatifs des montants mentionnés ou déduits.

Dans le cas où le frontalier belge souhaite remplir sa déclaration manuellement (et non sur internet), il doit aussi se munir du formulaire préparatoire, téléchargeable sur le site : [www.finances.belgium.be](http://www.finances.belgium.be)

### 1.2. Comment remplir la déclaration fiscale belge en tant que travailleur frontalier ?

Dans la déclaration fiscale belge, le revenu provenant du Luxembourg que le contribuable devra déclarer, sera le suivant :

**Revenu à déclarer** = Rémunérations Brutes - Cotisations Sociales - Impôts retenus à la source + Crédit d'impôt (Cis)

Ce **Revenu à déclarer** sera à mentionner dans le formulaire sous deux rubriques différentes :

Une première fois dans la Rubrique IV « Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie-invalidité, revenus de remplacement et allocations de chômage avec compléments d'entreprise », en point A : REMUNERATIONS ORDINAIRES, sous la rubrique 250 (1250 ou 2250 Époux ou Épouse) ;

CADRE IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE.	
<b>A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.</b>	
<b>1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 3; 13, a et 14, a) :</b>	
<span style="color: red;">i</span> a) suivant fiches :	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="margin-right: 10px;"><b>250</b></div> <input style="width: 100px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> </div>
	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="margin-right: 10px;"><b>250</b></div> <input style="width: 100px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> </div>
	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="margin-right: 10px;"><b>250</b></div> <input style="width: 100px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> </div>
	<a href="#" style="color: blue; text-decoration: underline;">Ajouter une ligne</a>
	<input style="width: 100px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/>
<b>2. Total des rubriques 1, a et 1, b:</b>	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="margin-right: 10px;"><b>1250</b></div> <input style="width: 100px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text"/> </div>

- Une seconde fois en point O « REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE » sous le point 2.

**O. REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS).**

Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p.ex. 1250) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :

❶ 1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique.

Pays :  Code :  Montant :

[Ajouter une ligne](#)

❷ 2. revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié).

Pays :  Code :  Montant :

[Ajouter une ligne](#)

Il faudra remplir les trois colonnes comme suit :

Pays	Code	Montant
Luxembourg	1250 ou 2250 (époux et épouse)	Revenu à déclarer

De cette manière, ce revenu sera totalement exonéré et ne sera pas soumis à une imposition belge.

## 2. QUELLES SONT LES RÈGLES D'IMPOSITION EN BELGIQUE DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?

Contrairement au Luxembourg ou à la France, il n'y a pas d'application de cumul entre les revenus de chaque conjoint pour déterminer la base imposable et le taux d'impôt moyen.

En Belgique, une déclaration commune est à faire pour l'année où les contribuables étaient mariés ou cohabitants légaux au 1er janvier de l'année des revenus à déclarer.

Si le contribuable s'est marié ou a conclu un contrat de cohabitation légale après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il ne doit pas faire de déclaration fiscale en commun pour les revenus 2016.

De ce fait, si dans un couple marié ou cohabitants légaux (donc obligés de faire une déclaration fiscale commune), dans lequel un des conjoints perçoit des revenus en Belgique, tandis que l'autre les perçoit au Luxembourg, il n'y a **pas de progressivité du calcul du taux d'impôt** sur le revenu belge imposable, par le cumul des deux revenus.

Le **revenu imposable belge sera imposé de manière individuelle** et ce, sans majoration due au revenu Luxembourgeois du conjoint.

**✓ Attention** : si dans un ménage fiscal, il y a un revenu provenant du Luxembourg pour un conjoint et un revenu belge pour l'autre conjoint, certains abattements peuvent être affectés au revenu le plus élevé, qu'il soit exonéré (revenu luxembourgeois) ou non.

► **Exemple** : avec l'abattement de revenu pour enfant(s)

Lors du calcul d'impôt, pour un ménage avec deux enfants il y a application d'une quotité de revenu exempté pour 3.900 € (revenus de 2016).

Si dans ce ménage, un des conjoints perçoit un revenu de 50.000 € provenant du Luxembourg tandis que l'autre conjoint perçoit 35.000 € en Belgique, la quotité de revenu exempté va aller affecter le revenu le plus élevé, soit sur les 50.000 € qui proviennent du Luxembourg. En revanche, le revenu belge ne bénéficiera pas de l'avantage fiscal.

De ce fait, ce nouveau revenu imposable sera de 46.100 € (50.000 € - 3.900 €). Or ce revenu provient du Luxembourg et il est totalement exonéré. Le taux d'impôt étant de 0 %, il n'y a donc aucune différence au niveau de cet impôt, si ce n'est que cette quotité de revenu exonéré ne pourra pas profiter au revenu belge imposable.

D'où une différence d'impôt pouvant exister dans un ménage imposé collectivement (par mariage ou cohabitation légale) par rapport à un couple imposé séparément (cohabitation simple).

Il y a quelques années, la Belgique a été condamnée par la Cour de Justice européenne, pour le principe d'imputation du revenu exonéré d'impôt pour enfants à charge, au revenu le plus élevé si celui-ci est d'origine étrangère.

Des réclamations ont été faites auprès des administrations fiscales, mais à ce jour la situation n'a pas évolué. L'administration belge considère que ces réclamations sont recevables, mais infondées car le contribuable bénéficie déjà au Luxembourg d'avantages fiscaux sur ce revenu imposable au Luxembourg.

Cette interprétation prête à discussion, puisque d'après une jurisprudence au Luxembourg, les allocations familiales, boni fiscal pour enfant ou encore bourse, sont considérés comme avantages sociaux et non fiscaux.

De nouveaux jugements, notamment celui du tribunal d'Arlon (du 8 juin 2016), a confirmé que cet abattement devait rester imputé sur le revenu belge, quel que soit l'importance du revenu luxembourgeois.

Nous conseillons vivement d'introduire une réclamation si telle n'était pas la cas. Affaire à suivre...

Si dans un ménage fiscal, un contribuable, qu'il soit célibataire, marié ou cohabitant légal, ne possède qu'un seul revenu et que ce revenu provient du Luxembourg, aucune des déductions fiscales ou réduction d'impôt n'aura d'intérêt. En effet, les déductions fiscales font diminuer le revenu imposable belge, or en l'absence de revenu belge et donc d'impôt prélevé à la source, il n'y aura aucun avantage fiscal.

*Jusqu'en 2012, il existait des crédits d'impôt qui pouvaient aussi bénéficier aux titulaires de revenus luxembourgeois exemptés, pour certaines dépenses d'économie d'énergie (isolation du toit, remplacement de chaudière, installation double vitrage), mais ces crédits d'impôt ont cessé d'exister dès l'année 2013.*

✓ **Attention** : si le même contribuable perçoit durant la même année, à la fois des revenus en Belgique et au Luxembourg ou des revenus luxembourgeois imposables en Belgique, le taux d'impôt à appliquer sur le revenu belge sera déterminé par le cumul de ces deux revenus.

### 3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE

Nous vous invitons à utiliser la brochure émise chaque année par le SPF FINANCES afin de consulter l'ensemble des dépenses qui donnent lieu à une réduction d'impôt. Les plafonds peuvent être modifiés chaque année.

Le Gouvernement de Charles Michel a suspendu temporairement l'indexation annuelle pour une série de dépenses fiscales (exemple, la déduction de l'épargne retraite plafonnée à 940 €) et ce, jusqu'à l'exercice d'imposition 2018 (revenus de 2017).

#### 3.1. Les réductions les plus courantes, les investissements donnant droit à une réduction d'impôt

##### ÉPARGNE-PENSION

L'épargne-retraite ou épargne-pension est un des placements le plus souvent rencontré permettant une diminution d'impôt. La prime déductible pour les revenus de 2016 est de 940 € (inchangée depuis 2013). Ce montant maximum déductible étant fixé annuellement par le SPF économie, le gain fiscal est de 30 %, soit par exemple 282 € pour 940 € investis.

### FRAIS DE DOMESTICITÉ

Les frais de domesticité : rémunération de gens de maison, prestations payées par des titres services ou chèques ALE. La réduction d'impôt s'élève à 10 % des dépenses effectuées en 2016, soit 0,9 € sur le coût unitaire du titre service qui est de 9 €.

La déduction est en plus limitée aux 150 premiers titres services et rien au-delà.

### DONS OU LIBÉRALITÉ

Les libéralités payées en espèces donnent droit à une réduction d'impôt, si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les libéralités sont faites à des institutions agréées par le législateur ;
- Les libéralités s'élèvent par institution à au moins 40 € par année civile au total ;
- Les libéralités font l'objet d'un reçu du donataire.

### FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Une réduction d'impôt est accordée pour les dépenses que le contribuable ou son conjoint a payé pour la garde de ses enfant(s) jusqu'à son douzième anniversaire ainsi que des enfants dont il a la charge exclusive ou principale.

Les dépenses faites en 2016 pour la garde d'enfants, entrent en considération pour la réduction d'impôt pour autant qu'elles n'excèdent pas 11,20 € par enfant et par jour de garde, quel que soit la durée de l'accueil, y compris pour les demi-journées.

La réduction d'impôt s'élève à 45 % de la partie des dépenses réellement exposées qui entrent en considération sur le plan fiscal. Sur sa déclaration, le contribuable doit limiter lui-même la dépense à 11,20 € par jour de garde (les frais de repas ne doivent pas être pris en compte).

Pour être déductibles ces frais de garde doivent être faits auprès d'institutions ou milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (pour la Communauté française), "Kind en Gezin" (pour la Communauté flamande) ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone.

En l'occurrence, il peut s'agir de crèches, de garderies extra-scolaires, d'écoles de devoirs, de camps sportifs, de centres de vacances, de plaines de jeux, etc.

## **3.2. Bonus logement : déduction des emprunts pour habitation propre et unique et assurance-vie / intérêts et amortissements en capital visé**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il y a eu un changement radical concernant les déductions des charges sur emprunt immobilier liées à la résidence principale.

Depuis cette date, la déduction fiscale de l'emprunt immobilier, appelée maintenant Bonus logement est passée de l'Etat fédéral aux Régions. Dès lors, chaque région (wallonne, flamande et bruxelloise) a émis ses propres règles et déductions.

Le Bonus Logement concerne toujours les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, qui ont été contractés à partir du 01.01.2005 auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen, et qui ont spécifiquement servi à acquérir ou conserver, l'unique habitation dont le contribuable est propriétaire et qu'il occupait personnellement à cette même date.

### QUELLES SONT LES NOUVELLES RÈGLES ?

La règle régionale qui sera d'application pour l'année, sera **la règle de la région où résidait le contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année fiscale.**

#### ► Exemple :

Pour la déduction sur la déclaration 2016, un contribuable qui résidait par exemple, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 20 février 2016 en Flandre, avant d'acquérir un bien immobilier avec emprunt et qui a déménagé le 21 février 2016 en Wallonie. Il se verra appliquer les règles du Bonus Logement de la région flamande, car il était au

1<sup>er</sup> janvier 2016, résident en Flandre.

Pour la déclaration fiscale de l'année 2016, changement de régime. Ce seront les règles du Bonus Logement de la région Wallonne qui seront d'application, étant donné qu'il avait sa résidence en Wallonie, au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Chaque région a édité ses propres règles de déductions, **mais deux points restent communs** :

- il doit s'agir d'un emprunt hypothécaire conclu après le 01/01/2005 et ce pour une durée de minimum 10 ans ;
- il doit s'agir d'un emprunt pour une habitation qui doit être unique au 31 décembre de l'année du crédit (sauf cas exceptionnel).

#### QUELS CHANGEMENTS POUR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE L'ANNÉE 2016 EN RÉGION WALLONNE ET POUR LES EMPRUNTS CONCLUS AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 ?

Nous vous invitons à consulter le guide, remis courant mai 2017 avec le formulaire de déclaration pour analyser les derniers changements possibles.

**Pour l'année 2016**, chaque contribuable pouvait déduire un montant de 2290 € + 760 € (de majoration pendant les 10 premières années). Ce montant est encore augmenté de 80 € si les contribuables ont au moins 3 enfants à charge.

Le gain fiscal, pour cette année 2016 est commun à tout contribuable quel que soit son taux d'impôt marginal. Il est fixé à 40 %.

✓ À partir de l'exercice d'imposition **2017** : le bonus logement fédéral, la réduction d'impôt fédérale pour épargne-logement et/ou la réduction d'impôt fédérale pour intérêts complémentaires ne peuvent être accordés que si les conditions complémentaires suivantes sont remplies :

- L'habitation pour laquelle l'emprunt hypothécaire a été contracté est l'habitation propre du contribuable et elle est devenue, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une habitation autre que l'habitation propre.
- Pour la période imposable précédente, le contribuable a demandé l'application du bonus logement fédéral ou le cas échéant l'épargne à long terme, la réduction d'impôt fédérale pour épargne-logement et/ou la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires, telles qu'elles existaient avant la loi du 8 mai 2014.

Pour obtenir toutes les informations sur les changements effectifs en Flandre ou en région Bruxelloise, mais aussi sur les emprunts hypothécaires souscrits avant le 01.01.2005, consultez le site [www.belgium.be](http://www.belgium.be), dans la partie Logement – Achat et vente - Prêt hypothécaire.

#### RÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE SÉCURISATION DE L'HABITATION

Cette compétence est transférée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux différentes régions et cette réduction d'impôt est supprimée en région Wallonne depuis cette date.

#### RÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Les compétences dans ce domaine ont aussi été transférées aux régions. Tant que la région n'a pas défini ses nouvelles mesures, la réglementation en vigueur reste d'application.

A partir de l'exercice d'imposition 2015, les dépenses qui ont été faites pour le placement d'une isolation de toit relèvent de la réglementation régionale. Cela a des implications sur le montant maximum de réduction d'impôt dont peut bénéficier le contribuable par an et par habitation.

Les réductions d'impôt reportées s'élèveront, pour l'exercice d'imposition 2015 et 2016, au maximum à 3.010 € par habitation, augmentées le cas échéant de 900 € pour le placement de panneaux solaires.

Pour les dépenses exposées en 2014 pour le placement d'une isolation de toit, le montant maximum de la réduction d'impôt s'élèvera par habitation à 3.040 € par an, et ceci, quelle que soit la Région compétente. Les Régions continuent à indexer les maxima. Pour l'exercice d'imposition 2016, celle-ci s'élève au maximum à 3.050 €.

Le contribuable ne doit pas obligatoirement occuper lui-même l'habitation. Il peut s'agir d'une habitation donnée en location.

Ces réductions ne sont octroyées qu'en cas de réalisation des travaux d'isolation par un entrepreneur et non pas lorsque ces travaux sont réalisés par le contribuable lui-même.

Tranche imposable pour les revenus de 2016 (en €)	Taux
0 à 10.860	25 %
10.860 à 12.470	30 %
12.470 à 20.780	40 %
20.780 à 38.080	45 %
Au-delà de 38.080	50 %

Montants de revenus exonérés	
Exonéré de base	7.130 €
1 enfant à charge	1.520 €
2 enfants à charge	3.900 €
3 enfants à charge	8.740 €
4 enfants à charge	14.140 €
Par enfant supplémentaire	5.400 €
Epargne-pension	940 € (par contribuable)
Bonus logement (Wallonie)	2.290 €
Assurance vie individuelle	2.290 € (par contribuable)
Frais de sécurisation bâtiment	N'est plus déductible

#### 4. RÉGIME DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG

En ce qui concerne la déclaration fiscale belge, tout contribuable résident belge, titulaire de contrats d'assurance-vie souscrit en dehors de la Belgique, est tenu de mentionner la détention de ce contrat vie et son pays de souscription et ce, depuis la déclaration fiscale 2013, revenus de 2012.

Par contre, tout contrat d'assurance-vie ou d'épargne retraite, même souscrit à l'étranger et qui n'a jamais été déclaré en tant qu'investissement déductible du chef des revenus imposables belges, ne sera pas imposable au terme, lors de l'échéance de ce contrat.

Au niveau du PEL et de manière générale, tous les revenus mobiliers, y compris les intérêts acquis sur ce revenu de PEL, seront à déclarer et imposables dans le cadre de la déclaration fiscale belge.



# Déclaration d'impôt Steuererklärung

## Vous désespérez ?

Devenez simplement membre du LCGB et notre INFO-CENTER vous aide **gratuitement** à remplir votre **déclaration d'impôt**.

## Sie sind am verzweifeln?

Werden Sie LCGB-Mitglied und unser INFO-CENTER hilft Ihnen **gratis** bei Ihrer **Steuererklärung**.



+352 / 49 94 24-1

De **Mënsch**  
am Mëttelpunkt.

[WWW.LCGB.LU](http://WWW.LCGB.LU)

11 RUE DU COMMERCE, BP 1208 L-1012 LUXEMBOURG | TEL: 49 94 24-1 | [INFO@LCGB.LU](mailto:INFO@LCGB.LU)



# SANS SOUCIS SIMPLY CFL.

Vous envisagez de voyager en train à destination de l'Allemagne, la France, la Belgique, les Pays- Bas , l'Autriche, le Danemark ainsi que Londres ? Achetez votre billet en toute sécurité, à toute heure depuis chez vous sur [www.cfl.lu](http://www.cfl.lu) online ticket.

Vous optez pour un service personnalisé ?

Renseignez- vous et réservez vos billets au **Call Center 2489 2489** ou dans une des **gares CFL**.

Vous voulez vous déplacer au Luxembourg et en Grande Région ?

Accédez rapidement et simplement à votre billet, des **distributeurs automatiques CFL** sont à votre disposition dans chaque gare.



Informations et renseignements:  
Call Center 2489 2489  
[WWW.CFL.LU](http://WWW.CFL.LU)

**CFL**  
MIR BRÉNGEN IECH WEIDER

## EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG POUR RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS

### ► Exemple 1 : un salarié célibataire

Revenu Brut	45.000 €
Cotisations sociales	4.973 €
Frais de déplacement	2.574 €
Revenu de base retenu	37.453 €
Impôt retenu	5.428 €

Dépenses déductibles	Montant
Intérêts sur emprunt voiture	400 € (plafond 336 € / an / personne)
Assurances (RC voiture, mutuelle, assurance vie, ...)	800 € (plafond 672 € / an / personne)
Épargne logement	672 € plafond 672 € / an / personne)
Épargne pension	1.500 € (plafond variable en fonction de l'âge)
Impôt annuel à récupérer	923 € (suivant déclaration fiscale annuelle modèle 100 pour non-résident ou 163R pour résident luxembourgeois)

D'après ces tableaux, un célibataire (classe d'impôt 1), pour qui le total des dépenses spéciales est supérieur à 480 € et/ou qui aurait des charges extraordinaires ou intérêts hypothécaires déductibles, a tout intérêt à remplir une déclaration fiscale au Luxembourg, elle lui sera toujours favorable.

### ► Exemple 2 : un couple marié avec deux revenus au Luxembourg

Dans cette situation, la déclaration fiscale annuelle est obligatoire car les deux revenus sont perçus au Luxembourg par le couple.

	Conjoint 1	Conjoint 2	Total impôt
Revenu brut	45.000 €	42.000 €	
Cotisations sociales	4.973 €	4.641 €	
Frais de déplacement	2.574 €	2.574 €	
Abattement conjoint	0 €	5.520 €	
Revenu de base retenu	37.453 €	29.265 €	
Impôts retenus à la source	1.586 €	4.390 €* 5.976 €	
Impôts après déclaration			8.450 € donc 2.474 € d'impôt à verser en plus

\* Taux de retenue forfaitaire de 15 % sur la seconde fiche de retenue d'impôt, pour un couple marié.

Vu le montant qui est dû, l'administration fixera des avances trimestrielles pour l'année en cours, équivalentes à un quart du montant de l'année écoulée, soit plus ou moins un quart de 2.474 ou 620 € par trimestre.

### Comment ce couple aurait-il pu payer moins d'impôts ?

Couple	Impôt annuel sans déduction	Impôt annuel après optimisation *	Gain d'impôt annuel*
Sans enfant	8.450 €	6.310 €	- 2.140 €
Avec un enfant	8.450 €	5.612 €	- 2.838 €
Avec deux enfants	8.450 €	4.925 €	- 3.525 €

\* Ces diminutions d'impôts sont réalisables grâce aux déductions.

► **Exemple 3 : un couple marié avec un revenu au Luxembourg et l'autre revenu dans un pays frontalier (Belgique, France)**

	Conjoint 1 (revenu luxembourgeois)	Conjoint 2 (revenu français ou belge)	Total impôt
Revenu brut	45.000 €	25.000 €	
Cotisations sociales	4.973 €		
Frais de déplacement	2.574 €		
Revenu de base retenu	37.453 €		
Impôts retenus à la source	1.586 €		3.716 €*

\* Impôts calculés en tenant compte du revenu étranger exonéré.

Dans le cas présent, en supposant même une optimisation fiscale, le gain serait soit nul, soit très limité par rapport au montant total d'investissements déductibles consentis.

De ce fait, il n'y aura aucun intérêt pour ce contribuable frontalier à introduire une déclaration fiscale annuelle (et aucune obligation dans son chef).

► **Exemple 4 : autre cas d'un couple marié avec un revenu au Luxembourg et l'autre revenu dans un pays frontalier (Belgique, France)**

	Conjoint 1 (revenu Luxembourgeois)	Conjoint 2 (revenu français ou belge)	Total impôt
Revenu brut	85.000 €	14.000 €	
Cotisations sociales	9.393 €		
Frais de déplacement	2.574 €		
Revenu de base retenu	73.033 €		
Impôts retenus à la source	10.568 €		10.568 €*

\* Montant d'impôt limité au montant retenu à la source si déclaration fiscale commune défavorable.

**Comment ce couple aurait-il pu payer moins d'impôts ?**

Couple	Impôt annuel sans déduction	Impôt annuel après optimisation *	Gain d'impôt annuel*
Sans enfant	10.568 €	9.357 €	- 1.211 €
Avec un enfant	10.568 €	8.543 €	- 2.025 €
Avec deux enfants	10.568 €	7.741 €	- 2.827 €

\* Ces diminutions d'impôts sont réalisables grâce aux déductions potentielles.

Sur base des exemples 3 et 4, on constate que lorsque dans un couple de contribuables frontaliers, il y a un revenu étranger exonéré, il faut absolument faire une simulation fiscale pour déterminer s'il existe ou non, un intérêt à établir une déclaration fiscale annuelle au Luxembourg.

Cet intérêt se déterminera en fonction du montant des revenus respectifs de chacun des contribuables mais aussi en fonction du montant des déductions fiscales possibles ou existantes.

Dans l'exemple 4, il est intéressant d'établir une déclaration fiscale au Luxembourg, afin de récupérer une partie des impôts retenus à la source.

Dans l'exemple 3, il n'y a pas d'intérêt à établir une déclaration fiscale au Luxembourg, le revenu étranger exonéré venant affecter trop défavorablement le calcul du taux moyen d'impôt à appliquer sur le revenu luxembourgeois imposable.

### ► Exemple 5 : un couple pacsé, sans enfant, avec deux revenus au Luxembourg

Deux contribuables célibataires (imposés en classe 1), pacsés et sans enfant à charge et où chacun des deux travaille au Luxembourg.

	Classe d'impôt	Revenu servant de base à retenue	Impôt retenu à la source
Contribuable A	1	40.000 €	6.376 €
Contribuable B	1	30.000 €	3.081 €
Contribuable A + B			9.457 €

Ils choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune et leurs deux revenus cumulés (70.000 € = 40.000 € + 30.000 €) sont alors imposables en classe 2. L'impôt annuel calculé via la déclaration fiscale sera de 7.768 €.

Vu la retenue à la source de 9.457 €, ils font un gain fiscal de 1.689 €. La déclaration fiscale commune via le Pacs est ici attractive.

### ► Exemple 6 : un couple pacsé avec deux enfants et deux revenus au Luxembourg

Deux contribuables célibataires et pacsés, avec deux enfants en commun à charge du contribuable B, chacun des deux travaille au Luxembourg. Le contribuable A est imposé en classe 1 et le contribuable B en classe 1a.

	Classe d'impôt	Revenu servant de base à retenue	Impôt retenu à la source
Contribuable A	1	40.000 €	6.376 €
Contribuable B	1a	30.000 €	1.242 €
Contribuable A + B			7.618 €

**Choix 1 :** ils choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, grâce au pacs et leurs deux revenus cumulés (70.000 € = 40.000 € + 30.000 €) est alors imposable en classe 2. L'impôt annuel calculé via déclaration fiscale sera de 7.768 €.

Vu la retenue à la source de 7.618 €, ce n'est pas attractif.

**Choix 2 :** ils choisissent de faire 2 déclarations distinctes. Le contribuable B aura toujours un impôt de 1.242 €. Le contribuable A, quant à lui, avec la déduction de charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage fiscal, aura un impôt annuel, après déclaration fiscale, de 3.966 €.

Soit un impôt global du ménage après déclarations fiscales distinctes de 5.208 €.

Avec la retenue globale à la source de 7.618 €, le gain fiscal sera ici de 2.410 €. Dans cette situation, il est beaucoup plus attractif de faire deux déclarations distinctes que d'établir une déclaration fiscale commune.

### ► Exemple 7 : un couple cohabitant légaux, avec un revenu au Luxembourg et l'autre en Belgique

Deux contribuables célibataires et cohabitants légaux. L'un des deux travaille au Luxembourg, l'autre en Belgique (avec un revenu imposable de 25.000 €). Il est donc imposé en classe 1 s'il n'y a pas d'enfant à charge ou 1a s'il y a un ou plusieurs enfants à charge.

	Classe d'impôt	Revenu servant de base à retenue	Impôt retenu à la source
Contribuable A	1	60.000 €	14.671 €
Contribuable B	1a	60.000 €	13.613 €

Ils choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, grâce à la cohabitation légale, parce que plus de 50 % des revenus proviennent du Luxembourg.

L'impôt annuel au Luxembourg, via déclaration fiscale commune (en tenant compte des 25.000 € de revenus étrangers exonérés) sera alors de 9.744 €.

Soit un gain fiscal au Luxembourg de :

- 4.927 € si le contribuable était au départ en classe 1
- 3.869 € si le contribuable était au départ en classe 1a

Dans cette situation, il est avantageux d'établir une déclaration fiscale commune au Luxembourg.

✓ **Attention** : il faudra en contrepartie mettre en parallèle l'augmentation fiscale que pourrait avoir le contribuable sur l'imposition des revenus dans son pays de résidence.

### ► Exemple 8 : un couple pacsé avec deux revenus au Luxembourg et un enfant

Deux contribuables pacsés. Le contribuable A est divorcé récemment, l'autre est célibataire avec un enfant (commun) à charge. Ils travaillent tous les deux au Luxembourg.

Le contribuable A est toujours en classe d'impôt 2 et le contribuable B est en classe 1a.

	Classe d'impôt	Revenu servant de base à retenue	Impôt retenu à la source
<b>Contribuable A</b>	2	65.000 €	7.918 €
<b>Contribuable B</b>	1a	30.000 €	1.242 €
<b>Contribuable A + B</b>			9.160 €

**Choix 1** : ils choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, grâce au pacs et leurs deux revenus cumulés (95.000 € = 65.000 € + 30.000 €) sont imposables en classe 2. L'impôt annuel, calculé via déclaration fiscale, sera de 17.053 €.

La retenue à la source est de 9.160 €. Ils devront donc payer des impôts supplémentaires à hauteur de 7.893 €. Il est donc très désavantageux de faire une déclaration fiscale commune.

**Choix 2** : ils choisissent de faire deux déclarations distinctes. Le contribuable B aura toujours un impôt de 1.242€.

Le contribuable A, quant à lui, avec la déduction de charges extraordinaires pour l'enfant ne faisant pas partie du ménage fiscal, aura un impôt annuel, après déclaration fiscale de 6.887 €.

Soit un impôt global du ménage, après déclarations fiscales distinctes, de 8.129 €.

Le couple payera donc beaucoup moins d'impôts que dans le choix 1 et bénéficiera d'un gain fiscal de 1.031 €.



Une institution défendant les intérêts  
des salariés et des retraités.

## SUIVEZ TOUTES LES DERNIÈRES ACTUALITÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES AU LUXEMBOURG !

Abonnez-vous gratuitement à une ou plusieurs newsletter(s) en envoyant un mail à [csl@csl.lu](mailto:csl@csl.lu)

### CSLNEWS

éditée à intervalles réguliers et en fonction des actualités et des activités de la Chambre des salariés, elle permettra de suivre l'évolution politique et économique du pays au fil du temps.

### ECONEWS

vous communique des données économiques et des statistiques qui permettent d'apprécier de manière critique les idées reçues véhiculées dans l'opinion publique.

### BETTERWORK

attire votre attention sur des sujets d'actualité qui font partie des thèmes liés à la sécurité, à la santé et au bien-être au travail.

### GOFORMATION

vous informe sur des sujets qui touchent à l'éducation, à la formation continue et aux politiques de ressources humaines.

### SOCIONEWS

vous fournit des explications sur les changements dans la législation sociale.

### INFOSJURIDIQUES

vous permet de connaître l'interprétation des décisions prises par les tribunaux en matière de droit du travail.



Informations et téléchargement des dernières éditions sur : [www.csl.lu](http://www.csl.lu)  
Rubrique : « News »

 **Follow us!**

La Chambre des salariés représente les intérêts de ses 480.000 ressortissants par la rédaction d'avis sur les projets de loi, par la désignation de représentants au sein des organismes de la Sécurité sociale, du Tribunal du travail et des divers organes consultatifs. Ainsi, elle défend votre qualité de vie, votre pouvoir d'achat, vos droits et vos acquis sociaux.



**Le siège**  
18 rue Auguste Lumière  
L-1950 Luxembourg  
T (+352) 27 494 200  
F (+352) 27 494 250  
[csl@csl.lu](mailto:csl@csl.lu) | [www.csl.lu](http://www.csl.lu)



13 rue de Bragance  
L-1255 Luxembourg  
[info@lllc.lu](mailto:info@lllc.lu) | [www.lllc.lu](http://www.lllc.lu)  
**Luxembourg Lifelong Learning Center**  
T (+352) 27 494 600 | F (+352) 27 494 650  
**Centre de Formation Syndicale**  
T (+352) 27 494 300 | F (+352) 27 494 350



12 rue du Château  
L-5516 Remich  
T (+352) 27 494 500  
F (+352) 27 494 550  
[cefos@cefos.lu](mailto:cefos@cefos.lu) | [www.cefos.lu](http://www.cefos.lu)



**RENAULT**  
Passion for life

# Nouveau Renault SCENIC

La family car, nouvelle génération



Chaque voyage avec Nouveau Renault Scenic est une expérience unique. Avec ses systèmes d'aide à la conduite, sa modularité et ses technologies haut de gamme, Nouveau Scenic procure un confort maximal à toute la famille. **Disponible dès maintenant en 5 ou 7 places.**

3,9 - 5,8L/100KM. 100 - 129G CO<sub>2</sub>/KM. DONNONS PRIORITÉ À LA SÉCURITÉ.

Annoncesur : Renault Belgique Luxembourg S.A., 21 Boulevard de la Plaine, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE403.463.679.

Renault préconise

[renault.lu](http://renault.lu)

**RENAULT GASPERICH**  
2 rue Robert Stumper  
L - 2557 LUXEMBOURG  
40.30.40.1

**RENAULT ESCH-SUR-ALZETTE**  
Rue Jos Kieffer  
L - 4176 ESCH-SUR-ALZETTE  
57.29.76.1

**RENAULT DIEKIRCH**  
26 Route d'Ettelbrück  
L - 9230 DIEKIRCH  
80.88.80.1

## QUESTIONS FRÉQUENTES

### Question 1. Faut-il remplir une déclaration fiscale au Luxembourg tous les ans ?

Vous êtes frontalier et vous avez déjà rempli une déclaration fiscale au Luxembourg, mais vous n'avez plus envie de le faire. Êtes-vous obligé de continuer ?

Contrairement à ce que l'on peut régulièrement entendre, le contribuable qui n'est pas obligé par la loi de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg et qui en a tout de même remis une à l'administration des contributions, n'est pas tenu de continuer.

En effet, après avoir remis sa première déclaration fiscale au Luxembourg, le contribuable est répertorié dans une base de données de l'administration des contributions. C'est pour cette raison qu'il continue à recevoir une demande d'établissement de déclaration fiscale les années suivantes.

Pourtant, si le contribuable ne souhaite plus remplir la déclaration fiscale luxembourgeoise, il n'est pas obligé de le faire. Il lui suffit de le signaler à l'administration fiscale du Grand-Duché, pour qu'elle le supprime de sa base de données.

### Question 2. Que faire en cas d'erreur sur la déclaration ou le bulletin d'impôt émis par l'Administration des Contributions Directes ?

1) Si après avoir rempli et envoyé la déclaration d'impôt luxembourgeoise, le contribuable constate qu'il a omis de déclarer certains éléments ou alors, qu'il s'est trompé en déclarant un chiffre inexact, il peut contacter le préposé du bureau d'impôt duquel il dépend (par téléphone ou par mail), pour lui expliquer la situation. Bien souvent, le préposé en charge du dossier fiscal, précisera comment régler le problème, en faisant parvenir les preuves et sans devoir introduire un recours.

2) Si le contribuable constate que le bulletin d'impôt de l'Administration des Contributions Directes, comporte des différences ou erreurs par rapport à ce qu'il avait déclaré dans la déclaration fiscale modèle 100, il peut, comme vu au point 1), contacter le préposé du bureau d'impôt.

Si le contribuable n'obtient pas satisfaction ou n'est pas d'accord avec la décision du préposé, il devra introduire une réclamation auprès du Directeur de l'Administration de Contributions Directes (comme cela est indiqué au dos du bulletin d'impôt).

Il est conseillé d'introduire cette réclamation par lettre recommandée.

Le délai de recours est de 3 mois, date d'émission du bulletin d'impôt.

Cette réclamation doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du contribuable et son N° de dossier fiscal ;
- la décision contre laquelle il introduit cette réclamation. Par exemple : « réclamation contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2016 daté du 15 mars 2017 »).

Que faire si la décision du Directeur de l'Administration des Contributions Directes ne satisfait pas le contribuable ?

La décision du directeur est encore susceptible d'un recours en réformation, qu'il faut introduire dans un délai de 3 mois, devant le Tribunal administratif.

### Question 3. Faut-il déclarer ce que l'on touche pendant un congé maternité ou congé parental ?

L'indemnité pécuniaire de maternité que le contribuable touche lors de l'incapacité de travail et qui remplace le salaire est imposable et donc à déclarer. L'indemnité de congé parental suivant l'ancien système est exempt d'impôt, contrairement à l'indemnité de congé parental du nouveau système. Il est conseillé de joindre un certificat renseignant le détail de la période du congé à la déclaration fiscale.

## Question 4. Comment calculer les frais de garde d'enfant ou de domesticité pour les résidents et non-résidents ?

Tout contribuable faisant une déclaration au Luxembourg, peut déclarer comme charges extraordinaires, les frais de garde d'enfant ou les frais de domesticité, quel que soit le pays où ces charges ont été réalisées (limité à un Etat membre de l'Union européenne).

### Que faut-il déclarer ?

Simplement le montant total réel des charges avec un document justificatif à l'appui (sur la déclaration luxembourgeoise, modèle 100 sous le N° de case 1519).

### Comment l'administration tient-elle compte de ces frais, soit en frais réels ou en forfait ?

L'administration va au préalable déterminer, en fonction du revenu et du nombre d'enfants à charge, quel est le montant au-delà duquel la charge réelle sera déductible. L'enfant doit être âgé de moins de 14 ans accomplis au 1er janvier de l'année d'imposition.

► **Cas 1** : un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61.000 €.

Frais de garde d'enfant de 750 € / mois ou 9.000 € pour l'année.

Le tableau indique que toute charge supérieure à 7 % du revenu imposable, soit 61.000 € sera considérée comme charge réelle, soit  $7\% \times 61.000 \text{ €} = 4.270 \text{ €}$ .

Donc l'abattement de revenu pris en compte par l'administration sera de  $9.000 - 4270 = 4.730 \text{ €}$  (**montant réel**).

► **Cas 2** : un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61.000 €, mais des frais de garde de 7.000 €.

Tout ce qui est supérieur à 4.270 € est déductible en frais réels, donc ici :  $7.000 - 4.270 \text{ €} = 2.730 \text{ €}$ .

Comme ici, le montant de l'abattement réel est inférieur au forfait de 3.600 € l'administration prendra en compte comme abattement, **le montant forfaitaire de 3.600 €** (car la dépense réelle était au moins égale ou supérieur à 3.600 € (dans ce cas 7.000 €).

✓ Avec la réforme fiscal 2017, le montant de charge forfaitaire déductible augmente et passe de 300 € par mois (3.600 € par an) à **450 € par mois** (soit **5.400 € par an**).

### Que faut-il faire pour les résidents français ?

Un contribuable résidant en France, peut aussi déduire les frais de garde pour ses enfants, sous forme de crédit d'impôt, donc même sans revenu imposable français. Ceux-ci sont plafonnés à 50 % de 2.300 €, soit 1.150 € par enfant jusqu'à l'âge de 6 ans. Cela est possible, qu'il ait ou non des revenus en France.

► **Cas 3** : un contribuable résidant en France et percevant ses revenus au Luxembourg, avec un revenu imposable de 61.000 € et un total de frais de 8.000 € (montant à déclarer en case 1519).

Comme expliqué dans les cas 1 et 2, tout ce qui au-dessus de 4.720 € est déductible.

Mais comme la France octroie un crédit d'impôt de 1.150 €, la charge réelle nette devient  $8.000 - 1.150 \text{ €} = 6.850 \text{ €}$

Le calcul du montant déductible devient le suivant :  $6.850 \text{ €} - 4.720 \text{ €} = 2.130 \text{ €}$

2.130 € étant inférieur à 3.600 € (montant forfaitaire), l'administration prendra en compte ce dernier.

✓ **Attention** : bien vérifier qu'en cas de crédit d'impôt perçu en France, l'Administration fiscale luxembourgeoise a bien retiré du montant réel et uniquement ce montant de crédit d'impôt de maximum 1.150 € et non pas 50 % (sans limite) du montant des charges réelles.

### Que faut-il faire pour les résidents belges ?

Un contribuable résident en Belgique, peut aussi déduire les frais de garde pour ses enfants de moins de douze ans. Ceux-ci sont limités à 11,20 € par jour.

► **Exemple** : si les frais s'élèvent à 2.000 € pour 100 jours de garde.

Il ne pourra déduire que 1.120 € ( $11,20 \text{ €} \times 100 = 1.120 \text{ €}$ ) pour sa déclaration fiscale belge.

## Question 5. Jusqu'à quand peut-on envoyer la déclaration fiscale luxembourgeoise ?

Le contribuable qui remplit une déclaration fiscale (formulaire n°100) au Luxembourg a jusqu'au 31 mars pour la déposer au bureau d'imposition compétent. S'il ne respecte pas cette date et envoie le formulaire 100 après le 31 mars, les délais de traitement seront plus longs.

Dans ce cas, il recevra un rappel de l'Administration des contributions directes (ACD) au mois de septembre.

Si le contribuable qui est obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg ne donne pas de nouvelles après le rappel du mois de septembre de l'ACD, il risque de devoir payer un supplément d'impôt, une astreinte pécuniaire ou des intérêts de retard.

Pour le contribuable qui n'est pas obligé de remplir une déclaration fiscale au Grand-Duché, il y a une tolérance jusqu'au 31 décembre de l'année pour renvoyer le formulaire n°100. Au-delà, il ne pourra plus bénéficier, le cas échéant, de déductions fiscales.

## Question 6. Pourquoi déclarer son compte bancaire détenu à l'étranger quand on est résident français ou belge ?

Les frontaliers qui possèdent un compte bancaire au Luxembourg, doivent le déclarer aux impôts, tout comme les intérêts de l'ensemble de leurs revenus mondiaux. C'est une obligation et cela doit être fait en même temps que la déclaration fiscale.

### Comment déclarer ses comptes étrangers ?

Si vous êtes **résident français** et que vous possédez ou avez clôturé (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) un compte bancaire au Luxembourg, vous devez remplir la case 8UU de la déclaration n°2042 et EN PLUS, compléter le formulaire n°3916 "Déclaration par un résident d'un compte ouvert hors de France" (un formulaire par compte détenu à l'étranger).

Ce formulaire est téléchargeable sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans la rubrique "Recherche de formulaires" et dans le cas de la déclaration sur internet, il est accessible en ligne, comme toutes les déclarations annexes.

Vous devez ensuite obligatoirement compléter les cadres 1 et 4 de ce formulaire n°3916 et selon la situation le cadre 2 ou 3.

→ **À savoir** : si vous faites une déclaration en ligne, en cochant la case 8UU, il vous sera automatiquement proposé de remplir le formulaire n°3916.

En cas d'absence de déclaration d'un compte bancaire ouvert à l'étranger, une amende de 1.500 € est appliquée. Le montant de l'amende est porté à 10.000 € lorsque le compte est ouvert dans un Etat qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'accès aux renseignements bancaires. Si le total des soldes créditeurs à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50.000 € au 31.12.2016 l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur sans pouvoir être inférieure, selon le cas, à 1.500 € ou 10.000 €.

Si vous êtes **résident belge**, vous devez cocher une case sur le document préparatoire à la déclaration (page 12), qui demande si oui ou non vous possédez un compte à l'étranger. Mais ce document ne peut être renvoyé à l'administration, il faudra nécessairement compléter la Partie 1 - Cadre XIII - Comptes et assurances-vie individuelles à l'étranger et constructions juridiques, figurant dans la déclaration fiscale.

Il faut préciser le nom et prénom du titulaire du compte, ainsi que le pays dans lequel le compte bancaire a été ouvert.

À noter que vous devez aussi déclarer les produits d'assurance vie souscrits en dehors du pays de résidence. En cas de non déclaration d'un compte bancaire détenu à l'étranger, le contribuable s'expose à un redressement fiscal (montant de ce qui aurait dû être payé + majoration) et à une pénalité éventuelle.

## Question 7. Qu'est-ce que la règle des 24 jours pour les frontaliers belges qui sont amenés à travailler en dehors du Luxembourg ?

La Belgique et le Luxembourg ont signé une convention en 2015, introduisant une tolérance de 24 jours ouvrables pour les frontaliers belges amenés à travailler en dehors du Luxembourg.

Ainsi, lorsqu'un travailleur frontalier belge est amené à travailler en dehors de son Etat d'activité habituel (le Luxembourg) pendant une période inférieure à 25 jours, il continuera à être imposé au Grand Duché. Avant cet accord, les frontaliers belges qui travaillent en dehors de leur pays d'emploi habituel devaient être fiscalisés dans leur pays de résidence, c'est-à-dire en Belgique, pour cette partie de jours prestés hors du Luxembourg. Tout travailleur qui effectue moins de 24 jours hors Luxembourg restera intégralement imposé au Luxembourg. Si par contre, ce nombre de jours est dépassé, le salarié sera imposé au prorata du nombre de jours total travaillé en Belgique.

Exemple : un résident belge travaille 30 jours cumulés hors Luxembourg (10 jours en France, 5 jours en Allemagne, 7 jours en Suisse et 8 jours en Grande Bretagne), il sera imposable sur ces 30 jours dans son pays de résidence, soit en Belgique. En contrepartie, il sera exonéré d'impôt au Luxembourg pour ces 30 jours prestés à l'étranger.



## SAMEDI 6 MAI 2017 À ESCH/ALZETTE

Aussi ponctuelle que votre déclaration d'impôts, la Nuit de la Culture s'affiche chaque premier samedi du mois de mai. Entrées et navettes gratuites.



# DÉCLARATION FISCALE : SOLUTIONS POUR DIMINUER VOTRE IMPOSITION

OPTIMISEZ VOTRE AVANTAGE EN NATURE  
GRÂCE AUX SOLUTIONS SUIVANTES



## ALD SWITCH

Changez de véhicule quand vous voulez tout en diminuant votre avantage en nature, le tout pour un loyer mensuel identique.



## ALD BIKE

Le leasing vélo intégré à votre package salarial, combiné ou non à un leasing voiture.



## MOBILITY BY ALD AUTOMOTIVE

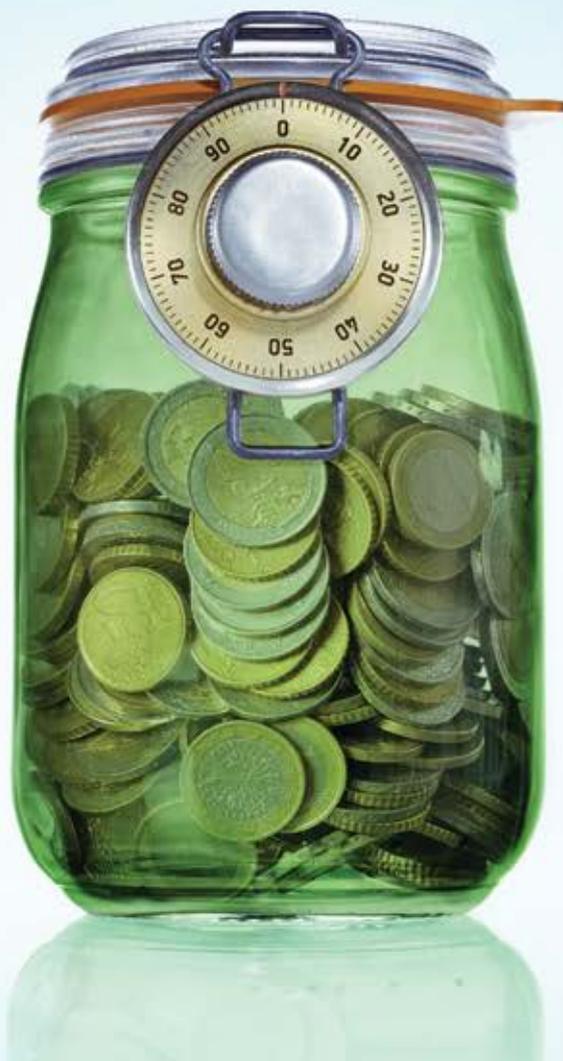
**VOUS NÉGOCIEZ UNE RÉMUNÉRATION ?**  
ALD AUTOMOTIVE REVISITE LE LEASING ET OFFRE  
DES SOLUTIONS "WIN-WIN" EMPLOYEUR/EMPLOYÉ

[ALDAUTOMOTIVE.LU](http://ALDAUTOMOTIVE.LU)

LET'S DRIVE TOGETHER



# DANS UN MONDE QUI CHANGE LES RETRAITES NE SE PRÉPARENT PLUS COMME AVANT



## OPTIPENSION+

Combinez épargne et déductions fiscales  
En agence, au 42 42-2000 et sur [bgl.lu](http://bgl.lu)



**BGL**  
**BNP PARIBAS**

La banque et  
l'assurance d'un  
monde qui change